

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

*Enseignement technique : région parisienne.*

1305. — 21 décembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il a pris contact avec le ministère d'Etat chargé de la défense nationale en vue de la mise à la disposition du ministère de l'éducation nationale, pour la région parisienne, de militaires du contingent dont les titres et la formation leur permettraient de dispenser un enseignement technique dans les secteurs provisoirement déficitaires en personnels. Dans l'affirmative et si cette demande est légale, elle aimerait savoir si son but essentiel n'est pas de briser un mouvement revendicatif d'une ampleur et d'une cohésion remarquables. Elle souligne qu'il n'y a qu'un moyen pour recruter suffisamment de professeurs, y compris dans la région parisienne, c'est de leur assurer un salaire décent, ce que n'assurent pas les indices des débutants. En conséquence, afin que l'intérêt des élèves soit sauvegardé et que la promotion du technique soit assurée, elle lui demande s'il a l'intention de revaloriser les salaires des jeunes professeurs des collèges d'enseignement technique (C. E. T.).

*Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne.*

1306. — 21 décembre 1972. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très grave existant à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, rue Viala. Cette situation continue à se dégrader ; au travail habituel de la caisse de la région parisienne qui, à elle seule, est amenée à traiter le quart des prestations familiales versées sur le plan national, se sont ajoutées, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, de nouvelles obligations : modification de l'allocation de salaire unique, nouvelles mesures sur l'allocation de logement, frais de garde. Il est actuellement impossible de faire face à toutes ces tâches avec les moyens dont la caisse dispose : en juillet 1972, 508 postes, pourtant prévus, n'étaient pas pourvus et il manque 35.000 mètres carrés de locaux (il est inutile de préciser que le comité d'entreprise avait, dès 1967, demandé le renforcement des effectifs). Le personnel travaillant à saturation a décidé, depuis plusieurs semaines, de revenir à des cadences normales, estimant les rythmes imposés comme étant de nature à compromettre sérieusement la qualité des services que la caisse doit rendre aux allocataires. Actuellement 130.000 lettres sont en souffrance dans les services de tri, d'autres dans les services de traitement. Pour les nouvelles prestations, souvent, aucune directive d'application n'est donnée ou, quand il y en a, elles sont contradictoires, d'où un surcroît de correspondance, d'appels téléphoniques, de visites aux guichets où l'on attend parfois des heures. Il faut souligner que les salaires ne favorisent pas le recrutement du personnel. Le salaire était à l'embauche, au 1<sup>er</sup> octobre 1972,

de 896,27 francs par mois; une dactylo expérimentée débute à 987 francs. On en arrive ainsi à recruter 2.000 personnes pour en garder 500. D'autre part, les conditions de travail sont telles que bien des agents relèvent, en application de la législation du travail, d'un congé d'insalubrité, car ils ne disposent pas des 7 mètres cubes d'espace réglementaire; la température, l'été, dépasse parfois trente degrés dans maints bureaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour doter la caisse d'allocations familiales de la région parisienne des moyens lui permettant un fonctionnement normal et ce, d'autant plus vite que les intérêts des allocataires ne peuvent être sauvegardés que si les conditions de travail permettent au personnel d'effectuer ses tâches correctement. En effet, si l'embouteillage administratif devait engendrer des incidents graves, comme ce fut le cas en son temps à la caisse nationale vieillesse, la responsabilité en incomberait de toute évidence au Gouvernement.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Sous-officiers de réserve : pensions et prestations sociales.*

12361. — 21 décembre 1972. — M. André Aubry expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les revendications de l'union nationale des sous-officiers de réserve, à savoir : 1° ne pas tenir compte dans le décompte des pensions servies par le régime général de sécurité sociale, en application du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, des trimestres d'activité militaire déjà rémunérés par une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites; 2° autoriser le cumul — sans restriction — des pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale avec toute pension militaire; 3° faire référence dans le décret n° 70-159 du 26 février 1970 non plus au nombre d'annuités mais à la durée des services pour déterminer le régime d'assurance maladie auquel doivent être affiliés les titulaires de plusieurs pensions. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications.

*Statut des fonctionnaires : parution des décrets d'application.*

12362. — 21 décembre 1972. — M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur l'urgence qu'il y a de mettre au point en accord avec les ministères des finances et des affaires économiques et de la santé publique, les décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 qui améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Il lui demande aussi de prévoir, dans ces décrets, la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie.

*Drame de la montagne.*

12363. — 21 décembre 1972. — M. Francis Palmero, après avoir constaté la légitime émotion des familles, demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est normal que

seulement treize jours après leur incorporation au 11<sup>e</sup> bataillon de chasseur alpins (B. C. A.) à Barcelonnette, une marche très dure à plus de 2.500 mètres d'altitude ait été imposée à 42 jeunes gens du contingent, ne connaissant pas sérieusement les dangers de la montagne, sans préparation physique et sous la seule responsabilité d'un sous-officier. Cette aventure ayant, en définitive, fait 3 morts et 10 blessés, il souhaite connaître les résultats de l'enquête qui a dû être ouverte ainsi que les directives qui seront données pour éviter le retour de pareils drames.

*Marché de la pomme de terre.*

12364. — 21 décembre 1972. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation du marché intérieur de la pomme de terre de consommation ne justifie pas le maintien de l'interdiction d'exporter sur les pays tiers. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de ces exportations ainsi que la suppression des licences sur les pays du marché commun. Il lui demande en outre s'il compte prendre en considération, en vue de son adoption, le projet d'organisation de ce marché préparé par les représentants professionnels qualifiés et représentatifs : ce projet, en donnant satisfaction aux producteurs et aux consommateurs, aurait en outre l'avantage de procurer à notre pays des devises améliorant ainsi notre balance des comptes.

*C. E. S. « Gustave Courbet » (Gonfreville-l'Orcher).*

12365. — 21 décembre 1972. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile du collège d'enseignement secondaire « Gustave Courbet » de Gonfreville-l'Orcher, fréquenté par plus de 800 élèves. Le poste de médecin scolaire a été supprimé depuis la rentrée de 1972. Il n'existe ni assistante sociale, ni infirmière, ni conseiller principal d'éducation, ni documentaliste. Le nombre des surveillants est insuffisant. Se référant à la circulaire du 10 mars 1972, les maîtres du cycle III demandent la mise en place de classes préprofessionnelles de niveau — dont l'effectif ne sera pas supérieur à 24 élèves; pour lesquelles un dédoublement s'effectuera à partir de 15 élèves pour certains exercices (en fonction des différences d'âge, des connaissances, etc.); où un travail d'équipe s'instaurera, avec la participation de maîtres spécialisés dans les activités artistiques, sportives, manuelles, etc. Ils voient dans ces mesures la seule possibilité pour ce collège de remplir réellement son rôle, d'éviter l'isolement dont les élèves sont en ce moment victimes, de donner à ces enfants les véritables moyens de s'assurer une place dans la société. L'application de la circulaire du 10 mars 1972 ne peut s'entendre sans moyens matériels. Les maîtres de cycle III approuvent le conseil d'administration du C. E. S., demandent donc avec insistance la mise à leur disposition de crédits et d'équipements suffisants, pour permettre l'enseignement technologique en particulier, qui doit être dispensé dans ces classes. Il lui demande quelles directives il compte donner pour satisfaire ces légitimes revendications, et en outre, dans quel délai cet établissement, fonctionnant depuis septembre 1970, pourra être nationalisé.

*Cas des internés du camp de Rawa-Ruska.*

12366. — 21 décembre 1972. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'intérêt humain que présenterait pour ceux de Rawa-Ruska l'assimilation à des blessures de guerre des maladies découlant de leur détention au camp ou dans ses annexes. Elle lui demande s'il lui semble possible de prendre une telle mesure de justice qui apporterait aux intéressés des apaisements en attendant l'inscription de leur camp sur la liste A 160.

*Gaz et électricité : T. V. A. sur l'abonnement.*

12367. — 21 décembre 1972. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les factures d'électricité et de gaz font apparaître que la taxe sur la valeur ajoutée que supportent les abonnés s'applique aux montants non seulement des consommations, ce qui est prévu par l'article 280 du code général des impôts mais aussi des abonnements, ce qui est plus étonnant. En effet, aux termes de la brochure éditée au cours du mois de septembre 1967 par le ministère de l'économie et des finances et consacrée au nouveau régime de la T. V. A., cette imposition est une taxe basée sur la marge, c'est-à-dire sur la valeur

ajoutée au produit par ceux qui le distribuent. Si l'électricité et le gaz subissent effectivement cette valorisation du fait de leur mise à la disposition des consommateurs, l'abonnement, en revanche, ne semble pas faire l'objet de ce processus. La justification de son assujettissement à la T. V. A. se pose donc. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas tout de suite supprimer la T. V. A. frappant l'abonnement payé par les utilisateurs de gaz et d'électricité.

*Fonds d'action locale : répartition des recettes.*

**12368.** — 23 décembre 1972. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 96 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970, modifiée par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971, a prévu que les recettes supplémentaires procurées par les relèvements du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seraient affectées au financement, par l'intermédiaire du fonds d'action locale, des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Le fonds d'action locale devant être chargé de la répartition des recettes entre les communes et certains établissements publics, un décret en Conseil d'Etat doit en fixer les modalités ainsi que les travaux susceptibles d'être financés par les sommes distribuées. Il lui demande s'il compte mettre prochainement ce texte en application et de lui préciser quelles sommes seront ainsi affectées au titre de l'exercice 1972.

*Français du Maroc rapatriés : mutilés du travail.*

**12369.** — 23 décembre 1972. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les citoyens français demeurant au Maroc alors que ce pays était placé sous mandat français, qui travaillaient au service d'une entreprise française et qui ont été victimes d'un accident du travail entraînant une incapacité partielle et permanente, et, depuis lors, rapatriés dans leur pays, ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages que les mutilés du travail ayant subi des dommages en Métropole, à savoir, profiter, comme les autres, des augmentations annuelles du montant de leur rente.

*Revenus imposables : cotisations de mutuelles.*

**12370.** — 23 décembre 1972. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les cotisations de mutuelle retenues au personnel municipal mensuellement sur ses salaires ne sont pas comptées comme les cotisations de sécurité sociale, dans la matière non imposable du revenu net à déclarer. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il n'envisage pas de prendre des mesures dans ce sens.

*Bail rural à long terme : état des lieux.*

**12371.** — 23 décembre 1972. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 870-24 du code rural, « le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809 », ledit article 809 du code rural précisant qu'« un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance ». Il lui demande si un état des lieux qui a été établi par une seule personne choisie à l'amiable par accord entre le preneur et le bailleur, puis approuvé par ceux-ci, doit être considéré comme contradictoire, de telle sorte que les parties puissent bénéficier des avantages fiscaux attachés aux baux à long terme.

*Législation sur les sociétés commerciales.*

**12372.** — 23 décembre 1972. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la sanction du non-respect par une société des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 78 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

*Collectivités locales : T. V. A. sur travaux d'équipement.*

**12373.** — 23 décembre 1972. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a antérieurement et publiquement appelé son attention sur les moyens propres à aider le finan-

cement des travaux d'équipement des collectivités locales. Il lui indique notamment que le « remboursement » de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les communes pour leurs travaux d'équipement a paru un procédé destiné à diminuer la charge des collectivités locales ; toutefois cette récupération ne peut avoir qu'une portée limitée, car elle n'est en mesure de permettre que des travaux d'une valeur égale au montant de la T. V. A. acquittée. En effet, lorsqu'une certaine déductibilité de la T. V. A. est autorisée, comme en matière de travaux d'électrification, d'eau, transports, etc. sous le régime de la concession, elle rend possible la mise en chantier de travaux neufs dont le montant est égal alors à celui de la T. V. A. déduite. Dans ce domaine il serait néanmoins intéressant de connaître les raisons qui ont amené les pouvoirs publics à ne pas publier le décret qui devait, en application de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ouvrir aux collectivités locales la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il lui indique également qu'il avait lui-même proposé un système de prêts aux collectivités locales, consentis hors programme subventionné, et basés sur le montant de la T. V. A. portant sur les travaux d'équipement antérieurement réalisés, et cela lors de son intervention en séance publique au Sénat, le 9 juin 1970. Ce système avait principalement pour objet de permettre aux collectivités locales de poursuivre leurs travaux d'équipement en leur consentant, dans la limite d'un plafond à définir, des prêts à moyen terme et sans intérêt ou à défaut à taux réduit, représentant cinq fois le montant de la T. V. A. supportée par la collectivité intéressée. Ainsi, prenant pour base l'effort effectué par la collectivité locale pour réaliser ses équipements, ce système qui n'a pas pour conséquence de réduire les ressources publiques de l'Etat, rendrait ainsi possible une accélération des travaux d'équipement des collectivités locales. Compte tenu de l'intérêt qu'ont les collectivités locales à réaliser entièrement et rapidement leurs équipements collectifs, il lui demande d'étudier de façon approfondie et urgente la proposition qu'il vient de lui rappeler.

*Recherches concernant le cancer.*

**12374.** — 23 décembre 1972. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique** quelles dispositions pense devoir prendre l'Etat français sur des propositions d'ordre biologique présentées par un médecin de la région du Nord qui ont une incidence directe sur la connaissance du mécanisme du cancer, sa prévention et sa guérison au stade évolué, dont M. le Premier ministre déclare qu'elles sont particulièrement importantes et dont lui-même dit qu'elles sont susceptibles d'avoir une portée mondiale, dont MM. les présidents des académies scientifiques (sciences, médecine, vétérinaires) reconnaissent le bien-fondé, qui ont subi des contrôles expérimentaux animaux et cliniques qui sont positifs, que les écoles étrangères ont repris dans leur programme dès qu'elles leur ont été soumises et qui, jusqu'à ce jour, se heurtent à une obstruction telle qu'aucune référence n'en est encore apparue dans la diffusion nationale sous quelque forme que ce soit.

*Allocation logement : formalités administratives.*

**12375.** — 27 décembre 1972. — **M. Henri Sibor** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les formalités à accomplir par les personnes intéressées pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement sont considérables. Il lui signale que dans un cas qui lui a été signalé, le bénéficiaire éventuel devait fournir vingt-neuf pièces alors que ce chef de famille ne présentait pas un cas particulier. Il lui demande si compte tenu de cette situation qui pénalise les demandeurs les plus modestes, il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles pour que puissent être simplifiées les formalités administratives pour obtenir l'allocation logement.

*Construction des préfectures des nouveaux départements de la région parisienne.*

**12376.** — 27 décembre 1972. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le montant global des dotations inscrites aux budgets 1970 à 1973 pour chacun des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, pour les transformations ou compléments de construction, les aménagements, les équipements et les achats de matériel des préfectures de chacun de ces départements.

*Crédits d'aménagement des préfectures de la région parisienne.*

12377. — 27 décembre 1972. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire connaître les montants définitifs qu'atteindront les dépenses de construction, d'aménagement, de décoration et d'équipement de chacune des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

*Syndics des gens de mer : statut.*

12378. — 27 décembre 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des syndics des gens de mer, dont les pouvoirs ont été renforcés, en application des dispositions du décret n° 69-169 du 4 février 1969, en leur confiant des fonctions proches de celles assurées par les inspecteurs de la navigation et les inspecteurs mécaniciens. Il lui demande à quel moment interviendront : 1° le nouveau statut portant reclassement en catégorie B de ce corps de fonctionnaires ; 2° l'octroi de la prime de rendement annuelle prévue par l'article 22, titre III, de l'ordonnance du 4 février 1959, portant statut général des fonctionnaires.

*Aide au logement : cas des entreprises ayant un solde créditeur.*

12379. — 27 décembre 1972. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le taux de participation des employeurs à l'effort de construction a été réduit par l'article 8 de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, de 1 p. 100 à 0,9 p. 100, la différence de 0,10 p. 100 étant affectée au financement du fonds national d'aide au logement et recouverte par les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) ; que les entreprises ayant un solde créditeur au titre du 1 p. 100 qui n'auraient, dans le système antérieur, rien eu à verser à ce titre, ont dû effectuer auprès de l'U. R. S. S. A. F. un versement au titre de la cotisation affectée au fonds d'aide au logement. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas opportun de décider l'exonération du paiement de la cotisation de 0,10 p. 100 jusqu'à épuisement du solde créditeur de la participation à l'effort de construction, afin d'éviter une pénalisation par rapport aux entreprises qui n'ont, au cours des exercices antérieurs, investi que le minimum requis par la loi.

*Hispano-Snecma : politique de l'emploi.*

12380. — 27 décembre 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur une information de presse faisant état du licenciement de cinq cents salariés à l'usine Hispano-Snecma de Bois-Colombes. Une telle décision aurait les conséquences les plus graves pour cette branche de notre économie, bien de la nation et pour son personnel. Aussi il lui demande : 1° s'il est vrai que cette mesure de licenciement est envisagée et doit être appliquée d'ici à juin 1973 ; 2° s'il n'est pas néfaste de porter atteinte à cette entreprise dont le potentiel technique est de grande valeur nationale ; 3° s'il ne lui paraît pas, au contraire, nécessaire de prendre en considération le plan de défense et de sauvegarde de l'entreprise mis au point par l'ensemble des organisations syndicales préconisant : le maintien du banc « Concorde » à Bois-Colombes, la limitation du travail en sous-traitance, le maintien du HS 115, la poursuite des études concernant la version civile du Larzac 04 et sa commercialisation au niveau européen, la poursuite des études tendant à la réalisation du moteur CFM 56 (10 tonnes), la poursuite des études de petits moteurs pour l'aviation légère et touristique.

*Assujettis au régime des retraites des professions industrielles et commerciales.*

12381. — 29 décembre 1972. — **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si une personne, exerçant la profession de loueur en meublé inscrite comme telle au rôle des patentes, mais non immatriculée au registre du commerce, doit être ou non obligatoirement assujettie au régime de retraite des professions industrielles et commerciales.

*Commerçants âgés : indemnité.*

12382. — 29 décembre 1972. — **M. Yves Durand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'un commerçant âgé de plus de soixante ans qui a dû, il y a quelques années, cesser son activité commerciale pour des raisons de santé. Ce commerçant a été reconnu médicalement en état d'incapacité et la caisse de retraite lui verse sa retraite par anticipation. Au moment de la cessation de l'activité commerciale du fait de la maladie, l'immatriculation au registre du commerce a été transférée au nom de l'épouse du commerçant qui exploite actuellement ce fonds. Cette commerçante, âgée de plus de soixante ans, souhaiterait abandonner son activité commerciale, étant précisé qu'en raison de la conjoncture actuelle le fonds de commerce ne peut, semble-t-il, faire l'objet d'une cession. Elle souhaiterait pouvoir bénéficier de l'indemnisation prévue au profit des commerçants âgés par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Malheureusement, elle ne remplit pas les conditions d'activité précisées par la loi, à savoir : avoir été commerçant pendant quinze ans dont cinq ans au titre du dernier établissement. Dans une telle hypothèse, il lui demande s'il serait possible d'ajouter aux années d'activité de l'épouse commerçante celles du mari qui a dû cesser son activité du seul fait de la maladie.

*Voyageurs représentants placiers : stationnements payants.*

12383. — 29 décembre 1972. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose aux voyageurs représentants placiers la création récente de nombreux emplacements de stationnement payant matérialisé par des parcmètres. En effet, l'existence d'une redevance touchant le stationnement des véhicules automobiles sur la voie publique est à l'origine, pour les voyageurs représentants placiers, d'une dépense importante et anormale dans la mesure où l'usage d'un véhicule est indispensable à l'exercice de leur profession. Or, si la réglementation relative au stationnement est de la compétence du maire, les arrêtés municipaux doivent viser indistinctement tous les stationnements de même nature à moins que des exceptions ne soient prévues par un texte légal ou réglementaire, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il peut être prévu des allègements ou des dérogations pour certaines catégories d'utilisateurs et notamment pour les voyageurs représentants placiers.

*Vente libre de l'hexachlorophène.*

12384. — 29 décembre 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique** s'il est exact que les produits contenant de l'hexachlorophène, vendus sur ordonnance dans les pharmacies et inscrits au tableau C des substances vénéneuses, en vertu des arrêtés du 30 août et du 31 octobre 1972, demeurent en vente libre dans tous les commerces non pharmaceutiques, faute d'arrêté ministériel. Il lui demande s'il entend rapidement remédier à cette carence administrative.

*Frais de scolarisation des nomades.*

12385. — 2 janvier 1973. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les nomades envoient leurs enfants dans le collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) de la circonscription scolaire du lieu de leur résidence provisoire, que le nombre de ces enfants peut être très élevé et que les frais de scolarisation pour les C. E. S. non nationalisés entraînent des dépenses très importantes qui sont réclamées à la commune dans laquelle se sont installés les nomades. Or, lorsqu'il s'agit de petites communes ne disposant que de faibles ressources, elles ne peuvent faire face à ces dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître qui doit, dans ce cas, régler la dépense.

*Prise en compte des services antérieurs à la titularisation.*

12386. — 2 janvier 1973. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines modalités de prise en compte des services antérieurs lors de la titularisation des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). Les services accomplis en qualité de maître auxiliaire, maître d'internat,

surveillant d'externat, sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté dans le nouveau grade. Mais la circulaire n° 71-203 du 16 juin 1971 interdit la prise en compte des services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant. Il est à remarquer que la situation actuelle défavorise les services rendus dans le premier degré alors que traditionnellement les collègues d'enseignement général (C. E. G.) étaient greffés sur l'enseignement élémentaire : les anciens instituteurs remplaçants étant par ailleurs déjà pénalisés du fait qu'ils ne peuvent prétendre à la stagiarisation pendant leur scolarité au centre de formation des P. E. G. C. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent cette disparité entre services rendus et s'il n'est pas illogique d'ignorer des activités d'enseignement alors que sont retenus des services de surveillance.

*Situation d'un syndic d'immeubles.*

12387. — 4 janvier 1973. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un syndic d'immeubles, nommé par le constructeur en janvier 1972, soit avant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. Il lui demande si ce syndic est bien maintenu dans ses attributions, puisque normalement en fonctions avant juillet 1972.

*Indemnisation des victimes des événements d'Algérie.*

12388. — 4 janvier 1973. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, le ministre des anciens combattants a déclaré qu'il reconnaissait le caractère de guerre aux événements militaires qui se sont déroulés en Afrique du Nord de 1955 à 1962. Il semble qu'en prenant acte de la déclaration du ministre des anciens combattants qui considère que les actions entreprises ont une autre nature que celle de simple opération du maintien de l'ordre, il faille désormais considérer l'indemnisation des rapatriés comme une indemnisation couverte par la législation des dommages de guerre. En effet, au cours des événements d'Algérie, deux millions et demi environ de Français ont été mobilisés, 28.000 sont décédés et 70.000 ont été blessés, sans même parler de ceux qui ont disparu. Le caractère d'événement de guerre étant maintenant officiellement admis, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de ne plus refuser aux victimes des événements d'Algérie une indemnisation conforme à celle prévue par les dommages dits de guerre.

*T. V. A. : imprimeries de presse.*

12389. — 5 janvier 1973. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) appliqué aux imprimeries travaillant pour la presse comporte des injustices inadmissibles pour les raisons suivantes : dans le cas où l'imprimeur travaille uniquement pour la presse périodique, il achète en franchise de taxe le papier et les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux d'impression. En revanche, ses investissements et ses autres dépenses d'exploitation (frais généraux, etc.) sont grevés de la T. V. A. sans qu'il puisse opérer la déduction de la taxe. D'autre part, dans le cas où l'intéressé effectue uniquement des travaux passibles de la T. V. A., tels que les livres, les brochures publicitaires, etc., il paie bien ses factures majorées des taxes, mais il peut imputer ces taxes sur la T. V. A. qu'il facture à ses clients. Enfin, lorsque l'imprimeur réalise simultanément des opérations se rapportant aux deux catégories précédentes, il éprouve des difficultés évidentes pour déterminer avec exactitude le montant de ses droits à déduction : s'agissant d'investissements, la taxe correspondante est récupérable selon la règle dite du « prorata général ». Par contre, pour les autres biens et services, il y a lieu de rechercher « l'affectation » des dépenses de l'espèce pour savoir si elles ouvrent droit ou non à la récupération de la T. V. A. Mais il est pratiquement impossible de faire une ventilation exacte entre ce qui sert, d'une part, à la fabrication des périodiques et ce qui se rapporte aux autres activités, de sorte que l'on recourt, en fin de compte, dans tous les cas, à la règle du « prorata général ». A la limite, la non-récupération de la T. V. A. et le jeu cumulé de la taxe sur les salaires forment un total frappé d'imposition de 2,20 p. 100 par rapport aux chiffres d'affaires hors taxes, ce qui est absolument prohibitif et traduit une grave injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prévoir un régime plus souple qui pourrait à la limite prévoir l'application de la T. V. A. dans tous les cas quitte à fixer celle-ci à un taux nul pour la presse, ce qui permettrait sa récupération ultérieure de façon intégrale.

*Personnel communal : limite d'âge pour le recrutement.*

12390. — 5 janvier 1973. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'âge requises pour le recrutement des agents communaux. La commission nationale paritaire avait émis le vœu que soit prorogé pour une période de trois ans le décret fixant à quarante ans la limite d'âge pour le recrutement du personnel communal. Il lui demande si on peut espérer que ce vœu reçoive une suite favorable et dans quel délai, car il permettrait de régler bien des cas sociaux, de femmes seules avec enfants en particulier. Par ailleurs, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de tendre à uniformiser les limites d'âge dans les diverses administrations.

*Z. A. D. : taxation des plus-values.*

12391. — 5 janvier 1973. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : lorsqu'une collectivité locale acquiert un terrain, elle peut accorder au propriétaire une indemnité de réemploi. Cette indemnité est exclue de la taxation aux plus-values, seulement lorsque l'acquisition a lieu dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'administration fiscale exige en effet cette condition et n'accorde pas d'exonération de plus-value pour l'indemnité de réemploi d'une acquisition à l'amiable bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique simple. Or, dans le cas des zones d'aménagement différé (Z. A. D.), où une collectivité est titulaire d'un droit de préemption, la transaction de préemption qui se joue à l'amiable est assujettie aux mêmes dispositions. Or il faut bien admettre que, dans une zone d'aménagement différé, les propriétaires ne sont pas libres de la destination de leurs biens, puisque tel est le but de cette procédure de réservation. Donc, la transaction de préemption ne peut se jouer que dans une fourchette de prix très étroite et avec une obligation de vendre au préempteur. Ceci est particulièrement vrai lorsque des héritiers sont par exemple obligés de vendre. Il semblerait donc que, dans le cas bien précis de l'exercice du droit de préemption dans une Z. A. D., l'indemnité de réemploi accordée à l'amiable devrait être exclue de la taxation des plus-values, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique étant exclue puisqu'elle ne peut pas jouer dans ce cas, même si l'indemnité allouée au propriétaire peut être fixée comme en matière d'expropriation. Il apparaît souhaitable que cette question soit étudiée et mise au point par le ministère de l'économie et des finances, car, faute d'une disposition favorable, des transactions amiables intéressantes pour la collectivité acquéreur peuvent être arrêtées ou donner lieu à une regrettable surenchère des propriétaires cherchant ainsi à faire couvrir la taxe de plus-value par une hausse des prix.

*Fonctionnement du service de la protection des végétaux.*

12392. — 9 janvier 1973. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est disposé, compte tenu des rapports et des conclusions des différentes commissions qui ont analysé la situation sur les missions et les besoins du service de la protection des végétaux, à prendre les décisions qui s'imposent pour que ce service puisse fonctionner dans les meilleures conditions, afin que son utilité et son sérieux demeurent crédibles et ne soient pas remis en cause tant en France qu'à l'étranger.

*Suppression de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes.*

12393. — 10 janvier 1973. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les échos d'un projet, actuellement en préparation, qui tendrait à la suppression de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes. Considérant que les ingénieurs sorties de cette école depuis 1968 ont trouvé régulièrement à se placer ; considérant que cette école, créée il y a 8 ans, permet l'accession des jeunes filles à l'enseignement supérieur, ce qui correspond aux souhaits de promotion de la femme tant évoqués, il lui demande de vouloir bien lui donner toutes assurances quant au maintien de cette école, en vue de dissiper l'émoi causé par l'hypothèse d'une décision lourde de conséquences.

*Statut des fonctionnaires : parution de décrets d'application.*

**12394.** — 10 janvier 1973. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation des fonctionnaires en congé de longue durée. Elle se fait l'interprète de l'inquiétude de plusieurs catégories de fonctionnaires, notamment de l'association des personnels des P. et T. en congé de longue durée et des fonctionnaires des collectivités locales devant le retard préjudiciable que subit l'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets d'application soient promulgués au plus vite et s'il envisage de prévoir dans ces décrets la possibilité de faire bénéficier des congés de longue maladie, à titre exceptionnel, des fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale et également de faire figurer dans les textes d'application la liste des maladies donnant droit au bénéfice de cette loi.

*Construction de l'autoroute Paris—Pontoise.*

**12395.** — 10 janvier 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la construction de l'autoroute A 15 Paris—Pontoise. Les travaux progressent dans le département du Val-d'Oise mais rien n'a, semble-t-il, commencé dans celui des Hauts-de-Seine. Or, il s'agit du secteur qui connaît le trafic le plus dense. Ainsi la construction de l'ouvrage dans ce secteur dégagerait très sensiblement une circulation qui connaît, notamment dans la commune de Clichy, une saturation dont les conséquences économiques, sociales et humaines ne doivent pas être sous-estimées. Il lui demande, en conséquence, quels sont les délais de réalisation de l'autoroute A 15, principalement dans sa partie Paris—Clichy—Gennevilliers.

*Communes fusionnées : subventions d'équipement.*

**12396.** — 10 janvier 1973. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a prévu la majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines ayant fusionné. Or, il apparaît que cette disposition législative ne s'applique pas aux subventions attribuées par le fonds spécial d'investissement routier. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené ses services à refuser, contrairement semble-t-il à l'article 11 de la loi précitée, la majoration des subventions accordées par le F.S.I.R. et quelles mesures il compte prendre pour modifier l'actuelle réglementation.

*Prolongement de la ligne Porte de Clichy—Asnières.*

**12397.** — 10 janvier 1973. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le prolongement de la ligne n° 13 bis de la porte au pont de Clichy et à Asnières. Il lui signale qu'en plusieurs occasions les différents responsables gouvernementaux des transports s'étaient prononcés sur le projet et la date de sa réalisation. Lors de la séance du 8 juin 1971 notamment, à l'occasion d'une intervention en séance publique, il lui était signifié par le ministre que le projet serait réalisé au cours du VI<sup>e</sup> Plan. En janvier 1972, les instances officielles du département avaient également considéré comme acquise la réalisation en question, si bien que le conseil général des Hauts-de-Seine a décidé de verser 10 millions de francs pour inciter à la mise en œuvre rapide des travaux. Or, les autorités régionales, au cours de déclarations officielles en juin 1972, n'ont évoqué le prolongement de la ligne de métro n° 13 bis qu'en termes imprécis quant aux délais envisagés. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut lui donner des précisions concernant les perspectives d'engagement des travaux et les coûts prévus ; 2° s'il ne lui paraît pas urgent — maintenant que les emprises sont totalement dégagées — que soient entrepris sans délais les travaux dont la nécessité se fait sentir chaque jour davantage.

*Sociétés coopératives de commerçants détaillants.*

**12398.** — 10 janvier 1973. — **M. René Monory** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopé-

tives de commerçants détaillants, de telles sociétés sont des sociétés anonymes à capital variable. L'article 17 de la loi suscitée prévoit que tout groupement de commerçants détaillants établi en vue notamment de fournir à ses membres les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants régie par la même loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable. Toute société anonyme devant comporter au moins sept associés, certains commerçants détaillants n'ont pu se grouper en vue de la réalisation en commun de leurs achats qu'en adoptant la forme de société à responsabilité limitée coopérative. Il lui demande en conséquence : a) quelle attitude doit adopter, compte tenu des textes sus-énoncés, une S. A. R. L. coopérative dont le nombre des associés est inférieur à sept ; b) dans quelles conditions peuvent se créer des groupements d'achats entre commerçants détaillants lorsque, compte tenu de la spécialité de l'activité des intéressés, il est difficile de réunir plus de sept adhérents.

*Traité de paix mettant fin à la seconde guerre mondiale.*

**12399.** — 10 janvier 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que les conditions politiques sont actuellement réunies pour que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une invitation en vue de la tenue d'une conférence destinée à établir le traité de paix mettant fin à la seconde guerre mondiale. Il lui demande en outre si une telle initiative ne devrait pas être menée parallèlement aux contacts diplomatiques concernant la conférence sur la sécurité européenne.

*Immeubles ruraux : taxe de publicité foncière au taux réduit.*

**12400.** — 10 janvier 1973. — **M. Charles Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 à la double condition : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de la propriété. En conséquence il lui demande si, lorsque le preneur achète avec engagement d'exploitation, et peu de temps après revend les immeubles acquis à un de ses descendants qui reprend le même engagement, cette revente ne pourrait à nouveau bénéficier de la taxation réduite, attendu que dans un seul et même temps, le descendant du preneur aurait pu, lors de la première vente, les acquérir avec le bénéfice de cette taxation réduite. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas normal, lorsque l'acquisition est réalisée directement par le descendant du preneur et que l'Etat perd le bénéfice de la taxation d'une mutation, de faire bénéficier la seconde mutation (revente par le preneur acquéreur à un de ses descendants intervenant dans la limite de cinq ans avec engagement d'exploiter) de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. Enfin l'application de la première condition semblant ne pouvoir bénéficier aux descendants issus d'un premier mariage du conjoint du titulaire du bail, lesquels se trouvent ainsi placés dans une situation défavorable alors qu'un gendre du preneur en bénéficie et ce quel que soit son régime matrimonial (B. O. D. G. I., n° 7 G 772, *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts), il lui demande si le bénéfice de la taxation réduite ne pourrait pas être étendu également à ce cas.

*Affectation des professeurs : pouvoirs des conseils d'université.*

**12401.** — 10 janvier 1973. — **M. Félix Ciccolini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le principe de l'autonomie des universités est à la base de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En adoptant celle-ci, le Parlement a voulu étendre et non diminuer les attributions conférées aux conseils élus. En conséquence chaque université doit continuer à disposer d'un certain nombre de chaires de professeur pour lesquelles le conseil d'université a un droit de proposition en ce qui concerne l'affectation à une discipline et la nomination du titulaire. C'est pourquoi tout en réformant la réglementation des enseignements attachés à la possession d'une chaire, la loi affirme dans son article 33 qu'il ne doit en résulter « aucune autre modification dans le statut de ces personnels ni quant aux droits et garanties dont ils bénéficient ». Néanmoins la circulaire n° 72-153 du 10 avril 1972 stipule que « cette disposition implique nécessairement que seules les nominations de

professeurs à titre personnel sont dorénavant possibles ». Cette interprétation de la loi retire aux conseils d'université toute prérogative en matière d'affectation des emplois de professeur titulaire et de présentation à ces emplois, ces attributions étant désormais exercées par l'administration centrale. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur les attributions actuelles des conseils d'université en matière d'affectation des emplois de professeurs en cas de vacance.

*Production de viande bovine dans le Charolais.*

12402. — 12 janvier 1973. — M. Jean Lhospied expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise — laquelle couvre les départements suivants : Allier, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Indre, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Vendée, Yonne — a mis au point un programme de développement qui aurait d'heureuses conséquences sur la production de viande bovine, actuellement déficitaire. Le premier objectif de ce plan serait l'extension à la zone charolaise des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des éleveurs de génisses de race pure à viande de la région du Limousin. Il lui demande s'il ne serait pas raisonnable et utile d'accorder cette extension.

*Nièvre : installation des jeunes agriculteurs.*

12403. — 12 janvier 1973. — M. Jean Lhospied demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pour quelles raisons le département de la Nièvre est exclu de la dotation prévue pour l'installation des jeunes agriculteurs.

*Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie.*

12404. — 12 janvier 1973. — M. Jean Lhospied demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est vrai qu'on envisage la suppression de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie.

*Congés de maladie des fonctionnaires : parution des décrets.*

12405. — 12 janvier 1973. — M. André Aubry rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, que lors des débats parlementaires de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, il avait indiqué que la liste des maladies susceptibles d'ouvrir droit au nouveau régime des congés de maladie des fonctionnaires serait dressée par référence à celle des affections qui, dans le régime général de sécurité sociale, dispensent du ticket modérateur ; il s'étonne donc que, plus de six mois après la promulgation de la loi, aucun texte d'application ne soit encore publié et il lui demande à quelle date les fonctionnaires pourront enfin bénéficier des dispositions de la loi du 5 juillet 1972.

*Statut des agents immobiliers.*

12406. — 12 janvier 1973. — M. Yves Durand demande à M. le ministre de la justice si la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est applicable à une personne titulaire d'un contrat d'agent commercial et dont la mission est de prospecter et de vendre des maisons à construire pour le compte de son mandant entrepreneur du bâtiment, étant précisé qu'il n'agit, dans ses fonctions, qu'ès qualités de mandataire de l'entrepreneur de bâtiment et que les contrats passés par son intermédiaire ne portent pas sur des « transactions immobilières ».

*Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.*

12407. — 13 janvier 1973. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre le fait suivant : certaines personnes ayant une télévision équipée de deux chaînes ne peuvent bénéficier de la 2<sup>e</sup> chaîne pour des causes géographiques ou à cause de la construc-

tion de certains immeubles. Elles sont cependant redevables de la même taxe de 120 francs pour des services différents. Il lui demande en conséquence s'il est prévu d'envisager des relais supplémentaires.

*Nomination de commis de préfecture dans le cadre des secrétaires administratifs.*

12408. — 13 janvier 1973. — M. Marcel Cavallé expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 64-1044 du 7 octobre 1964 a permis, à titre exceptionnel, la nomination au choix de 300 commis de préfecture dans le cadre des secrétaires administratifs, ces commis devant appartenir au cadre des commis de préfecture ou à celui des commis de l'administration départementale algérienne. Après nomination de ces 300 commis, un nouvel arrêté du 30 juin 1966 a prévu 30 nominations complémentaires dans les mêmes conditions. Mais cet arrêté aurait été annulé par une décision du tribunal administratif de Paris datée du 14 novembre 1972. Après lui avoir demandé de bien vouloir lui faire connaître quelle est la situation administrative des fonctionnaires qui figuraient sur ce tableau complémentaire, qu'ils soient encore en service ou à la retraite, après cette dernière décision, il attire son attention sur le préjudice subi par les intéressés, préjudice qui ne leur est pas imputable et auquel il est nécessaire de porter remède.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

**PREMIER MINISTRE**

N° 9996 Marcel Martin ; 10874 Henri Caillavet ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny ; 11527 Jean Francou ; 11961 Roger Poudonson ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12170 Francis Palmero ; 12303 Jean-Marie Bouloux.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS**

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 Pierre-Christian Taittinger ; 11930 Jean Sauvage ; 12230 Jean Francou ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12313 Marie-Thérèse Goutmann.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION**

N° 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 11199 Francis Palmero ; 12122 André Méric ; 12144 Jacques Carat ; 12273 Francis Palmero.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 12213 Jacques Duclos ; 12266 Pierre Schiélé.

**AFFAIRES CULTURELLES**

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 12204 Francis Palmero ; 12210 Marcel Darou ; 12295 Pierre Giraud.

**AFFAIRES SOCIALES**

N° 11246 Marie-Thérèse Goutmann ; 11428 Robert Schmitt ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Méric ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand ; 11693 Louis de la Forest ; 11755 Roger Poudonson ; 11757 Roger Poudonson ; 11803 Jean Cauchon ; 11857 Marcel Lambert ; 11872 Fernand Chatelain ; 11882 Catherine Lagatu ; 11965 Arthur Lavy ; 11976 Pierre Schiélé ; 11978 Catherine Lagatu ; 11999 Pierre-Christian Taittinger ; 12028

Catherine Lagatu ; 12061 Michel Darras ; 12062 Ladislav du Luart ; 12072 Léon Jozeau-Marigné ; 12075 André Aubry ; 12087 Marcel Cavallé ; 12098 Albert Sirgue ; 12100 Jean Cluzel ; 12146 Pierre Giraud ; 12162 Serge Boucheny ; 12167 Henri Sibor ; 12168 Henri Sibor ; 12184 Hector Viron ; 12193 Lucien Grand ; 12194 Robert Schwint ; 12211 Hubert d'Andigné ; 12234 Eugène Romaine ; 12243 Edgar Tailhades ; 12244 Edgar Tailhades ; 12245 Edgar Tailhades ; 12250 André Aubry ; 12251 Clément Balestra ; 12254 Michel Sordel ; 12260 Robert Liot ; 12264 Francis Palmero ; 12268 Jean Cluzel ; 12290 Henri Fréville ; 12292 Joseph Raybaud ; 12293 Joseph Raybaud ; 12294 Joseph Raybaud ; 12326 Georges Dardel ; 12327 Oopa Pouvanaa ; 12332 Robert Liot.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11324 Jean Cluzel ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 Baudouin de Hautecloque ; 11525 Octave Bajeux ; 11569 Jacques Eberhard ; 11799 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12166 Jean-Marie Bouloux ; 12171 Louis de la Forest ; 12198 Hubert d'Andigné.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 11665 Pierre-Christian Taittinger ; 11743 Fernand Chatelain ; 11975 Roger Poudonson ; 12137 Jean Cauchon ; 12161 Francis Palmero ; 12173 Louis de la Forest ; 12174 Louis de la Forest.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12105 Pierre-Christian Taittinger ; 12263 Francis Palmero ; 12281 Roger Poudonson ; 12329 Georges Cogniot.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 12001 Jean Sauvage ; 12029 Claude Mont.

#### DEFENSE NATIONALE

N° 12053 Serge Boucheny ; 12310 Oopa Pouvanaa.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric ; 12132 René Monory ; 12259 Maurice Coutrot ; 12340 Guy Schmaus.

#### ECONOMIE ET FINANCES

N° 10036 Marcel Martin ; 10475 Guy Pascaud ; 10906 Roger Poudonson ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11432 Jacques Eberhard ; 11572 Louis Courroy ; 11604 Jean Sauvage ; 11659 André Diligent ; 11692 Jean Cluzel ; 11847 Jean Sauvage ; 11901 André Mignot ; 11902 André Mignot ; 11919 Jean Collery ; 11931 Jean Cluzel ; 11940 Jean Cluzel ; 11944 Jean Francou ; 11949 Francis Palmero ; 11954 Robert Liot ; 11956 Robert Liot ; 11963 Jacques Pelletier ; 11982 Léon Jozeau-Marigné ; 11987 Marcel Brégère ; 11988 Robert Liot ; 11994 Henri Caillavet ; 12005 Edgar Tailhades ; 12006 Francis Palmero ; 12021 Robert Liot ; 12023 Robert Liot ; 12059 Michel Maurice-Bokanowski ; 12090 Yves Estève ; 12133 Jacques Duclos ; 12139 Pierre Maille ; 12140 André Méric ; 12141 Jacques Carat ; 12142 Jacques Carat ; 12143 Jacques Carat ; 12156 Jean Colin ; 12165 Robert Schmitt ; 12172 Louis de la Forest ; 12175 Jean Bénard-Mousseaux ; 12178 Robert Liot ; 12179 Robert Liot ; 12181 Francis Palmero ; 12208 Michel Sordel ; 12214 Jean Cauchon ; 12216 Pierre Giraud ; 12231 Jean-Pierre Blanchet ; 12265 Antoine Courrière ; 12275 André Colin ; 12277 Jacques Ménard ; 12278 Jean Mézard ; 12296 André Mignot ; 12297 Henri Desseigne ; 12300 Pierre Maille ; 12306 Roger Poudonson ; 12307 Jean Gravier ; 12311 Pierre-Christian Taittinger ; 12318 Henri Caillavet ; 12323 Robert Liot ; 12324 Robert Liot ; 12325 Robert Liot ; 12333 Robert Liot ; 12334 Robert Liot ; 12337 Henri Desseigne ; 12339 Louis Gros.

#### EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 11533 Henri Caillavet ; 11885 Catherine Lagatu ; 11990 Louis Namy ; 12002 Joseph Raybaud ; 12026 Georges Cogniot ; 12050 Louis Namy ; 12069 Robert Schwint ; 12086 Marie-Thérèse Goutmann ; 12131 Marcel Gargar ; 12147 Jean Cauchon ; 12154 Fernand Chatelain ; 12209 Maurice Pic ; 12221 Léopold Heder ; 12285 Georges Cogniot ; 12308 René Tinant ; 12335 André Méric ; 12336 André Méric.

#### INTERIEUR

N° 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11267 Edouard Bonnefous ; 11405 Edouard Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11818 Henri Caillavet ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 11912 Jean Colin ; 11917 Pierre-Christian Taittinger ; 11942 Jean Cluzel ; 12092 Jacques Carat ; 12093 Jacques Carat ; 12123 Pierre Giraud ; 12151 Jacques Duclos ; 12190 Jean Cauchon ; 12217 Marcel Mathy ; 12255 Jean Francou ; 12256 Edouard Grangier ; 12282 Francis Palmero ; 12301 Jean Cauchon ; 12309 Jean-François Pintat ; 12322 Marcel Cavallé ; 12341 Emile Dubois.

#### JUSTICE

N° 10347 Claudius Delorme ; 10374 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11679 Henri Henneguette ; 12212 Louis Courroy ; 12338 René Tinant.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 11001 Ladislav du Luart ; 11926 André Diligent ; 11941 Jean Cluzel ; 11980 Marie-Thérèse Goutmann ; 12101 Jean Cluzel ; 12110 Jean Legaret ; 12112 Robert Schwint ; 12288 Marcel Guislain ; 12317 Henri Caillavet.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 12233 Jean Francou.

#### SANTE PUBLIQUE

N° 11502 Louis Courroy ; 11935 Francis Palmero ; 11938 André Fosset ; 12014 Louis de la Forest ; 12089 Jean Collery ; 12111 Pierre Schiélé ; 12176 Roger Poudonson ; 12186 Jacques Henriot ; 12202 Francis Palmero ; 12247 Jacques Duclos ; 12304 Jacques Eberhard ; 12319 Jean de Bagneux ; 12328 Georges Cogniot ; 12330 Marcel Cavallé.

#### TRANSPORTS

N° 11416 Pierre-Christian Taittinger ; 11880 Serge Boucheny ; 12135 Maurice Vérillon.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12316 posée le 8 décembre 1972 par **M. Jean Colin**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12342 posée le 14 décembre 1972 par **M. André Diligent**.

**M. le Premier ministre** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12343 posée le 14 décembre 1972 par **M. Henri Caillavet**.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

*Présentation d'ouvrages par l'O. R. T. F.*

11863. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, de lui faire savoir les noms des auteurs, éditeurs, ainsi que les titres des ouvrages ayant fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'une présentation publique sur les première et deuxième chaînes de télévision. Il lui demande quel

temps a été consacré à ladite présentation pour chaque cas, en isolant les temps attribués aux ouvrages des collaborateurs permanents ou occasionnels de l'office, ainsi que les noms, titres et éditeurs en question. (*Question du 24 août 1972.*)

*Réponse.* — Les ouvrages rédigés par des collaborateurs de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant fait l'objet d'une présentation au public au cours de l'année 1971 et du premier semestre 1972 lors des émissions littéraires de télévision sont au nombre de : cinq sur la première chaîne ou une heure quatre leur a été consacrée sur cinquante heures trente émissions au cours desquelles il a été question de plus de 200 ouvrages ; trente-trois sur la deuxième chaîne où quatre heures trente-neuf leur ont été réservées sur quatre-vingt-seize heures trente-huit émissions au cours desquelles plus de 550 ouvrages furent représentés. Les titres de ces ouvrages et les noms de leur auteur ainsi que le temps consacré à leur présentation sont à la disposition de l'honorable parlementaire.

*Allocation pour perte d'emploi, agents contractuels de l'Etat.*

**12032.** — **M. Henri Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des agents contractuels de l'Etat qui perçoivent une allocation pour perte d'emploi ; pour ceux qui sont âgés de plus de soixante ans, le taux de cette allocation est maintenu à 35 p. 100 du salaire journalier, alors qu'il a été relevé jusqu'à 70 p. 100 dans le secteur privé. Il lui demande s'il est envisagé un relèvement du taux de cette allocation afin qu'il soit porté au même niveau que celui des chômeurs âgés du secteur privé. Il expose en outre que les agents civils non titulaires de l'Etat ne bénéficient pas de l'exonération prévue par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 pour les allocations spéciales aux travailleurs sans emploi versées en application d'un accord agréé par le ministre du travail et d'accords professionnels nationaux ou régionaux. Il souligne, enfin, que les allocations de perte d'emploi ont subi plusieurs augmentations liées aux divers relèvements de salaires dans le secteur privé mais que l'allocation correspondante du secteur public n'a pas suivi une semblable évolution. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire disparaître cette regrettable discrimination entre le secteur privé et le secteur public concernant une même catégorie sociale. (*Question du 10 octobre 1972 transmise pour attribution par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information.*)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 dans son article 21 prévoyait, en cas de licenciement, le paiement d'une allocation aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs et aux agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements administratifs. Les textes d'application, décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et circulaire du 29 septembre 1970, sont intervenus pour permettre l'octroi de cette allocation aux agents précités. Le taux de cette allocation a fait l'objet à plusieurs reprises d'un relèvement en vertu du principe d'analogie avec le secteur privé posé par l'article 21. Le dernier relèvement daté du 9 février 1972 a porté à 8,69 francs l'allocation minimale journalière pouvant être versée aux agents. Depuis l'intervention d'une décision de l'U. N. E. D. I. C. portant, à compter du 6 novembre 1972, ce taux à 9,74 francs, des mesures sont en cours de préparation pour porter le montant minimum de l'allocation journalière versée par l'Etat à ses agents contractuels au même niveau. En ce qui concerne les deux autres problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, des études sont actuellement en cours à leur sujet.

*Statut des personnels de formation et d'orientation.*

**12049.** — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une situation qui paraît en contradiction avec ses déclarations récentes en faveur de la justice sociale. Après application du décret du 21 avril 1972, il a été reconnu par M. le ministre de l'éducation nationale (réponse aux questions écrites n° 11850 et 11822, *Journal officiel*, Sénat) que des conseillers d'orientation possédant la même ancienneté, des diplômes de même niveau et des notes professionnelles plus élevées que certains de leurs collègues perçoivent un traitement inférieur de près de 50 p. 100 (900 francs par mois). Les conseillers possédant les notes professionnelles les plus élevées sont pénalisés surtout s'ils ont toujours exercé au sein de l'éducation nationale, après réussite aux concours de recrutement et sans passage dans des corps de « contractuels » dépendant de différents offices. Antérieurement, et pour d'autres professions, des mesures particulières ont été prises afin d'éviter

de telles injustices. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître les injustices signalées, afin que des fonctionnaires ayant toujours exercé au sein de l'éducation nationale (en qualité d'instituteur, puis de conseiller recrutés postérieurement à la publication du décret du 6 avril 1956) ne soient pas pénalisés. (*Question du 12 octobre 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information.*)

*Réponse.* — Les précisions données par M. le ministre de l'éducation nationale dans les réponses aux questions écrites auxquelles il est fait référence font apparaître que les critiques de l'honorable parlementaire ne portent pas sur le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation, mais sur les dispositions qui régissaient la situation des personnels intéressés avant leur intégration dans les corps visés par le décret n° 72-310 précité. Il semble que tous éclaircissements possibles ont été donnés sur l'application desdites dispositions par M. le ministre de l'éducation nationale dans sa réponse à la question écrite n° 11458.

*Permutation de fonctionnaires : frais de changement de résidence.*

**12051.** — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, de bien vouloir lui préciser si deux fonctionnaires qui permutent avec l'accord de l'administration peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence, en application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966, dès lors qu'ils réunissent les conditions exigées à l'article 19 c du décret. (*Question du 17 octobre 1972.*)

*Réponse.* — La permutation de deux fonctionnaires, sollicitée pour convenances personnelles dans le cadre des mouvements de personnel propres à chaque ministère, se présente, en fait, comme deux mutations parallèles mais inverses. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié précise en particulier que le fonctionnaire a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque ce changement est consécutif à une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins cinq années de services dans sa résidence administrative précédente. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque la mutation précédente a été prononcée dans certaines conditions (suppressions d'emplois, promotions, etc.). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires. Dans le cas invoqué par l'honorable parlementaire, si chacun des agents intéressés par la permutation remplit les conditions précitées, il ne peut y avoir d'objection à lui accorder le remboursement de ses frais de changement de résidence appréciés conformément aux dispositions des titres IV et V du décret du 10 août 1966.

*Situation des retraités des P. T. T.*

**12185.** — **M. Raoul Vadebled** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information**, quelles dispositions il envisage et quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin au malaise existant parmi les retraités des P. T. T., suivant que ceux-ci ont pris leur retraite avant ou après la promulgation de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi pour apporter, en ce qui concerne les retraités des P. T. T., un certain nombre d'améliorations concernant notamment l'octroi de la pension de réversion au conjoint survivant, sans discrimination de sexe ; l'augmentation du pourcentage attribué aux pensions de réversion (taux porté à 60 p. 100) et la possibilité pour les femmes fonctionnaires mères de famille, retraitées avant décembre 1964, de bénéficier des bonifications d'annuités permettant le dépassement du maximum des annuités liquidables normalement fixé à trente-sept ans et demi. (*Question du 14 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les revendications des retraités des P. T. T. auxquelles il fait allusion concernent non seulement ces personnels mais aussi l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. Tout d'abord, la position de l'administration au regard de la situation des agents admis à faire valoir leurs droits à pension avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 demeure constante en ce domaine. Si le souci d'assurer l'égalité des droits entre les bénéficiaires du régime des retraites de l'Etat n'est pas perdu de vue, il n'en reste pas moins que le principe général de la non-rétroactivité des lois conserve toute sa portée. Ce principe est constamment appliqué dans le domaine de la législation des pensions et est consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les

droits des retraités au regard de cette législation doivent toujours être appréciés par référence aux textes qui sont en vigueur au moment de l'admission à la retraite des intéressés. Ainsi les dispositions nouvelles introduites par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne valent que pour les pensionnés admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Ces considérations s'appliquent en particulier aux femmes fonctionnaires mères de famille, retraitées avant décembre 1964, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Les problèmes de l'octroi de la pension de reversion au conjoint survivant, sans discrimination de sexe, et du relèvement du taux de pension de reversion, sont actuellement à l'étude, mais leur solution ne me semble pas devoir être envisagée dans l'immédiat. De telles mesures auraient inévitablement des incidences sur d'autres régimes de retraite et en particulier sur celui de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale dont il est exclu de remettre en cause l'équilibre financier dans la conjoncture actuelle.

## AFFAIRES SOCIALES

### Retraites complémentaires : généralisation.

11468. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le souhait unanime de toutes les catégories de travailleurs, à savoir la généralisation par la loi des retraites complémentaires. Les retraites complémentaires étant jusqu'à présent dues à l'initiative privée et non à celle des pouvoirs publics, il existe de ce fait une injustice certaine à laquelle il convient de remédier. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions à cet effet et de quelle façon il envisage de procéder pour rendre obligatoire la retraite complémentaire permettant à tous, à l'âge d'un repos bien gagné, de bénéficier d'une aide supplémentaire nécessaire et méritée et ainsi de vivre plus correctement. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — A la suite de la décision prise par le conseil des ministres au cours de sa réunion du 6 septembre 1972, le projet de loi tendant à la généralisation de la retraite complémentaire a été adopté par les assemblées. Les informations les plus larges seront données aux mesures qui seront prises à cet effet. Il appartiendra, à ce moment, aux catégories de travailleurs en cause de faire procéder à un examen de leur situation dans le cadre de ces dispositions.

### Sécurité sociale de Besançon : construction d'un nouveau bâtiment.

12096. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile de la caisse primaire de sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales de la circonscription de Besançon, situation qui a pour résultat une dégradation persistante des services dus aux assurés sociaux ainsi qu'aux allocataires, et de mauvaises conditions de travail pour les employés. Il lui demande : 1° où en est le dossier de construction d'un nouveau bâtiment devant abriter les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ; 2° dans quel délai raisonnable cet ensemble pourra être achevé ; 3° quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour remédier à la situation présente et pour promouvoir, en accord avec les membres des organisations syndicales représentant les salariés au sein des conseils d'administration, une politique novatrice seule susceptible de pallier les carences actuelles. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — La difficulté de faire face à un accroissement particulièrement rapide du nombre des ressortissants dans le cadre des locaux actuels a été un sujet de préoccupation constant tant pour les gestionnaires des organismes de sécurité sociale de la circonscription de Besançon que pour l'administration de tutelle. Le projet de construction nouvelle envisagé par l'Union immobilière créée à cet effet a subi diverses vicissitudes qui en ont retardé l'aboutissement. Le développement accéléré de l'agglomération de Besançon a rendu plus difficile l'acquisition d'un terrain permettant une implantation offrant le maximum de commodités pour les usagers et les agents. La survenance de mesures de déconcentration a malencontreusement obligé à renvoyer le dossier d'une instance nationale à une commission régionale de contrôle des opérations immobilières. Enfin, l'Union immobilière communiqua avec retard le nom de l'architecte associé dont la désignation avait été exigée par le ministre des affaires culturelles. L'achat d'un terrain approprié sis au lieu-dit Les Saints Martin et financé en totalité par un prêt de la caisse nationale d'assurance maladie rend maintenant possible l'édification du nouvel immeuble dont la date de livraison dépendra essentiellement de la célérité apportée à la

conception, l'adoption et la réalisation du projet pour lequel mes services s'attacheront, en ce qui les concerne, à faciliter l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Les mesures de desserrement concernant l'union de recouvrement, l'agence comptable et le service social permettront, à titre transitoire, de réserver la majeure partie de l'immeuble principal au seul service des prestations.

### Situation de la caisse d'allocations familiales de Paris.

12107. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très grave existant à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, rue Viala. Cette situation continue à se dégrader ; au travail habituel de la caisse de la région parisienne qui, à elle seule est amenée à traiter le quart des prestations familiales versées sur le plan national, se sont ajoutées, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, de nouvelles obligations : modification de l'allocation de salaire unique, nouvelles mesures sur l'allocation de logement, frais de garde. Il est actuellement impossible de faire face à toutes ces tâches avec les moyens dont la caisse dispose : en juillet 1972, 508 postes pourtant prévus n'étaient pas pourvus et il manque 35.000 mètres carrés de locaux (il est utile de préciser que le comité d'entreprise avait, dès 1967, demandé le renforcement des effectifs). Le personnel travaillant à saturation a décidé, depuis plusieurs semaines, de revenir à des cadences normales estimant les rythmes imposés comme étant de nature à compromettre sérieusement la qualité des services que la caisse doit rendre aux allocataires. Actuellement 130.000 lettres sont en souffrance dans les services de tri, d'autres dans les services de traitement. Pour les nouvelles prestations, souvent, aucune directive d'application n'est donnée ou, quand il y en a, elles sont contradictoires, d'où un surcroît de correspondance, d'appels téléphoniques, de visites aux guichets où l'on attend parfois des heures. Il faut souligner que les salaires ne favorisent pas le recrutement du personnel. Le salaire était à l'embauche, au 1<sup>er</sup> octobre 1972, de 896,27 francs par mois ; une dactylo expérimentée débute à 987 francs. On en arrive ainsi à recruter 2.000 personnes pour en garder 500. D'autre part, les conditions de travail sont telles que bien des agents relèvent, en application de la législation du travail, d'un congé d'insalubrité, car ils ne disposent pas des 7 mètres cubes d'espace réglementaire, la température, l'été, dépasse parfois 30 degrés dans maints bureaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre de toute urgence pour doter la caisse d'allocations familiales de la région parisienne des moyens lui permettant un fonctionnement normal et ce, d'autant plus vite que les intérêts des allocataires ne peuvent être sauvegardés si les conditions de travail permettent au personnel d'effectuer ses tâches correctement. Si l'embouteillage administratif devait engendrer des incidents graves, comme ce fut le cas en son temps à la caisse nationale vieillesse, la responsabilité en incomberait, de toute évidence, au Gouvernement. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne tiennent essentiellement à l'excessive concentration, rue Viala, des services qui servent des prestations aux 750.000 allocataires de la région parisienne. La solution des problèmes d'accueil et de fonctionnement de ces services est donc liée à une large déconcentration permettant de les rapprocher des populations bénéficiaires de prestations. La mise en place d'antennes comportant la gestion effective des dossiers dans les localités les plus importantes devra être envisagée de manière à éviter au public de longs déplacements, des attentes au guichet et un surcroît de correspondance. Le conseil d'administration de la caisse a été invité à prendre toutes décisions de nature à favoriser la réalisation effective d'un plan de déconcentration. L'inspection générale des affaires sociales a également entrepris, en liaison avec la délégation à l'aménagement du territoire, une étude complète de ce problème. Dans l'immédiat, des mesures d'urgence sont prévues en vue de faciliter l'examen des réclamations, de réduire les délais d'attente et d'humaniser les conditions d'accueil. Il s'agit, notamment, de la location d'une superficie de locaux d'environ 4.500 mètres carrés dans un immeuble neuf sis rue du Dessous-des-Berges (13<sup>e</sup>), à Paris. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales facilitera, par tous les moyens relevant de sa compétence, l'exécution de ces mesures. Il convient de préciser, en outre, que les conditions de rémunération du personnel sont fixées par voie de conventions collectives qui prennent effet, conformément à l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, après avoir reçu l'agrément ministériel. Ainsi, l'agrément donné à l'accord de salaires conclu le 9 octobre dernier entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales C.G.T.-F.O., C.G.C. et C.F.T.C., permet aux agents recrutés au niveau le plus bas de percevoir, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, une rémunération mensuelle brute de base de 1.000,07 francs. Compte tenu des

dispositions conventionnelles qui entraînent le versement de 14 mensualités par an, la rémunération mensuelle la moins élevée s'établit à 1.168,48 francs et à 1.045,79 francs après déduction des charges sociales. Ces salaires ne concernent qu'un très petit nombre d'agents récemment embauchés et affectés à des travaux non qualifiés. Il convient d'indiquer à cet égard que les rémunérations des personnels chargés de la liquidation des prestations qui sont les plus nombreux varient, compte tenu des accessoires du salaire, de 1.367,88 francs à 2.058,08 francs.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

### Margarine : étiquetage.

**12095.** — M. Michel Yver demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer comment il entend faire appliquer à la margarine les prescriptions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des marchandises préemballées et notamment si les services de la répression des fraudes exigeront sur l'étiquette : 1° l'indication de la nature, de l'origine et de la proportion exacte des graisses animales ou végétales utilisées ; 2° la qualité et la nature des arômes, colorants naturels ou artificiels ajoutés à la margarine. (Question du 26 octobre 1972.)

*Réponse.* — Les dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires prévues par le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 doivent entrer en vigueur un an après la publication de ce texte au *Journal officiel*, c'est-à-dire le 14 octobre 1973. Entre-temps, il sera procédé à l'étude des modalités d'application des prescriptions de ce décret aux diverses catégories de denrées alimentaires concernées. Il n'est donc pas possible d'indiquer, dès à présent, quelles seront exactement les nouvelles conditions d'étiquetage de la margarine. En effet, si l'article 3 du décret précité énumère les diverses mentions qu'il y a lieu de faire figurer sur les étiquettes, il prévoit, en ce qui concerne la nature des composants et des additifs éventuels, que des arrêtés interministériels pourront dispenser de certaines obligations les marchandises ayant déjà fait sur ces points l'objet de textes législatifs ou réglementaires, ce qui est le cas de la margarine.

### I. V. D.

**12191.** — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'envisage pas, répondant ainsi aux nombreux souhaits formulés à cet effet, de faire bénéficier les agriculteurs à soixante-cinq ans de l'indemnité viagère de départ, même si le départ a lieu avant soixante ans, ce qui permettrait de laisser la place aux jeunes. (Question du 14 novembre 1972.)

*Réponse.* — Une refonte de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs âgés cédant leur exploitation est actuellement à l'étude dans le cadre des directives formulées par la Communauté économique européenne de Bruxelles en date du 17 avril 1972. Le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire sera donc inclus dans les travaux qui précèdent. Il est toutefois difficile à l'heure actuelle et d'ailleurs prématuré de préciser le sens et les modalités selon lesquels s'effectuera l'évolution envisagée.

### Marché des fruits et légumes provençal.

**12227.** — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité de protéger le marché des fruits et légumes provençal contre les importations « sauvages » des pays non adhérents au Marché commun. Il lui demande quelles mesures la France soutiendra pour éviter toute fraude chez ses partenaires et en particulier l'achat des productions étrangères aux « Neuf » et leur revente sur le territoire de la Communauté économique européenne. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises afin que l'on n'importe pas un tonnage de fruits quasiment identique à celui qui est détruit annuellement. (Question du 21 novembre 1972.)

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans sa question écrite semblent devoir être résolus par les améliorations qui viennent d'être apportées à la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes. En effet, le règlement n° 2454 du conseil du 21 novembre 1972 a renforcé notablement les dispositions existantes en ce qui concerne le régime de protection vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers. Tout d'abord, le prix de référence, calculé en tenant compte de l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat, sera majoré des frais de trans-

port entre régions de production et centres de commercialisation. Ainsi même les productions des régions excentrées de la Communauté pourront entrer en concurrence à égalité sur les marchés de consommation avec les produits importés. S'agissant du prix d'entrée dans la Communauté de certaines productions étrangères, il sera tenu compte à l'avenir, pour son calcul, des prix du marché communautaire lorsque les importations réalisées seront importantes et que les quantités commercialisées sur les marchés représentatifs à l'importation ne seront pas significatives par rapport aux importations totales. Il en sera ainsi pour les tomates, les concombres, les raisins, les pêches et les poires d'été. Enfin, les importations pourront être limitées ou totalement supprimées lorsque des retraits portant sur des quantités importantes auront été effectués pendant au moins une semaine. Cette dernière disposition ne saurait toutefois s'appliquer aux pommes ou poires d'outre-mer en raison des longs délais d'acheminement de ces produits, mais l'importance des frais qui les grèvent mettent le marché communautaire à l'abri de telles importations ainsi qu'on a pu s'en rendre compte dans le passé.

### Enseignement agricole privé.

**12228.** — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontre l'enseignement agricole privé. La faiblesse de l'augmentation des subventions de fonctionnement ne permet pas de faire face en 1973 au paiement des traitements des personnels enseignants qui progressent environ de 10 à 13 p. 100. L'institut agricole de Fontlongue, situé à Cabannes, dans les Bouches-du-Rhône, délivre un brevet professionnel horticole et un brevet professionnel agricole. Cet établissement privé craint d'éprouver de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de sa mission de service public, puisqu'il accueille plus de 150 élèves chaque année. Il lui demande si le budget de l'Etat ne pourrait prendre progressivement en charge une partie du paiement des traitements des enseignants, sans pour autant amputer le montant actuel des subventions attribué à l'enseignement agricole privé. (Question du 21 novembre 1972.)

*Réponse.* — Le projet de budget du ministère de l'agriculture et du développement rural soumis au vote du Parlement a prévu pour 1973 une légère augmentation des crédits destinés au fonctionnement des établissements d'enseignement agricole privés reconnus. Cette mesure nouvelle permettra, compte tenu de l'ajustement sur les effectifs réels décomptés en 1972, en diminution sur ceux de l'année précédente, d'augmenter de 8 à 9 p. 100 le taux moyen journalier de présence, servant de base au calcul des subventions attribuées à ces établissements. Ces subventions prévues à l'article 16 du décret n° 63-431 du 30 avril 1963 portant application de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés doivent être, en effet, calculés « en fonction du nombre des élèves et du nombre de journées passées par ces élèves dans l'établissement ». Elles présentent un caractère forfaitaire et ne sont pas affectées à un poste de dépense plutôt qu'à un autre (entretien, personnel, matériel...). Elles peuvent donc être utilisées pour le paiement des traitements des personnels d'enseignement. En ce qui concerne plus spécialement l'institut agricole de Fontlongue, reconnu par le ministère de l'agriculture pour la préparation de ses élèves au brevet d'études professionnelles horticoles et au brevet de technicien agricole, examens publics de l'enseignement technique agricole, pour un nombre sensiblement égal d'élèves en 1970-1971 et en 1971-1972, il a perçu lors de cette dernière année scolaire une subvention dont le montant fait apparaître une augmentation de 8 p. 100 sur celui de l'année précédente. Pour 1972-1973 cet établissement peut encore compter sur une double augmentation : celle qui sera due au relèvement du taux moyen journalier en 1973, complétée par celle qui est consécutive à l'augmentation de ses effectifs (256 élèves au lieu de 239).

### Calcul du salaire différé : publication de l'arrêté.

**12236.** — M. Louis de la Forest expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le montant du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme devant servir de base au calcul du salaire différé fait chaque année l'objet d'un arrêté ministériel au *Journal officiel* des mois de juin, juillet ou, au plus tard, août. C'est ainsi que le salaire à retenir pour l'année 1969 a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1970, que le salaire à retenir pour l'année 1970 a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1971. Il lui demande s'il envisage de publier rapidement l'arrêté fixant pour l'année 1971 le montant du salaire de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme devant servir de base au calcul du salaire différé. (Question du 22 novembre 1972.)

**Réponse.** — L'arrêté en date du 27 octobre 1972 fixant pour chaque département et pour l'année 1971 le salaire de l'ouvrier agricole et celui de la servante de ferme en vue de l'application des dispositions relatives au salaire différé a été publié au *Journal officiel* du vendredi 17 novembre 1972.

*Coût des établissements d'enseignement agricole.*

**12237.** — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir lui indiquer le coût par élève de la construction d'un lycée agricole et d'un collège agricole, en distinguant l'achat du terrain, la construction de l'école, le matériel, l'exploitation annexe. (*Question du 22 novembre 1972.*)

**Réponse.** — Depuis une dizaine d'années, il est fait application pour la construction des établissements d'enseignement technique agricole des textes régissant la construction des établissements d'enseignement de l'éducation nationale (décrets n° 59-1238 du 26 octobre 1959 et 62-1409 du 27 novembre 1962). En application du décret du 27 novembre 1962, qui fixe par nature d'établissement les prix plafonds à l'élève, toutes dépenses confondues, les normes applicables aux établissements du second cycle d'une capacité inférieure ou égale à 500 élèves, avec une plus-value pour l'enseignement technique court, sont les suivantes :

Elève externe.....	4.400 F.
Majoration pour enseignement technique court.....	1.700
Majoration par élève nourri (un seul service).....	1.680
Coût du logement de l'interne.....	7.500

Total ..... 15.280 F.

On remarquera que le coût de l'élève externe ou demi-pensionnaire représente à peu près exactement 50 p. 100 du coût de l'élève interne. Les chiffres indiqués correspondent à un coefficient d'adaptation des travaux neufs de 1, l'observation étant faite que la valeur du C. A. T. N. varie selon les départements de 1,70 à 2,24 p. 100 (région parisienne). Pour un C. A. T. N. moyen de l'ordre de 1,9 et pour l'exemple assez classique d'un lycée de 11 classes avec un effectif de 385 élèves dont 345 internes, il en résulte un prix plafond de :

$$(345 + 40) \times 15.280 \times 1,90 = 10.600.000 \text{ F.}$$

—  
2

Le programme des locaux réalisés dans le cadre de ce prix plafond s'établit comme suit : administration et services connexes, 1,5 mètre carré par élève ; externat, 6 mètres carrés à 7 mètres carrés ; service de restauration, 3 mètres carrés ; foyer des élèves, 1,5 mètre carré ; internat, y compris infirmerie, circulations et logements intégrés, 12 mètres carrés ; galeries de liaison et de circulation, 0,5 mètre carré à 1 mètre carré, soit au total 25 à 26 mètres carrés par élève interne. Pour un effectif de 345 internes et 42 demi-pensionnaires, la superficie de ces locaux s'élève donc à 9.200 mètres carrés. Il convient, cependant, d'y ajouter un certain nombre de locaux annexes, dont le coût de construction entre également dans le crédit de 10.600.000 francs.

Ateliers représentant près de 300 mètres carrés : 300.000 F.

Gymnase B avec annexe : 650.000 F.

Un logement de gardien : 80 à 90.000 F.

Un logement de directeur : 135.000 F.

Un logement de chef d'atelier : 95.000 F.

Deux logements de professeurs : 195.000 F.

Un amphithéâtre de 360 places : 500.000 francs.

Sont également à ajouter les dépenses afférentes au terrain de jeux (double plateau et pelouse de grands jeux) : 250.000 francs environ. Il s'ensuit que, pour rester dans le prix plafond indiqué, le prix du mètre carré, hors œuvre, des locaux scolaires et d'internat doit être de l'ordre de 800 francs, toutes dépenses confondues. C'est précisément ce prix qui a été retenu pour les dernières réalisations entreprises dans le secteur d'enseignement considéré et qui comprenaient amphithéâtre, gymnase et foyer, dont le coût est rappelé plus haut. Le prix de la place d'élève s'est élevé ainsi dans ces établissements à environ 29.000 francs, toutes dépenses comprises, prix relativement modéré si l'on observe que les établissements d'enseignement agricole sont normalement implantés en pleine nature, sur des terrains ne bénéficiant que très rarement de viabilité et surtout de moyens proches d'alimentation en eau, en énergie électrique et en évacuation des eaux usées et pratiquement contraints d'avoir une station d'épuration propre ou de participer à la réalisation d'une station commune à l'établissement et à l'agglomération sur le territoire de laquelle ils sont construits. Les équipements divers de toute nature — mobilier, matériel scolaire et d'internat, mécanographique, de laboratoire, d'atelier, d'administration, audio-visuels, d'éducation physique et sportive, d'ani-

mation socio-culturelle, etc., et les véhicules représentent, en outre, une dépense de l'ordre de 1.300.000 francs pour un établissement de l'effectif considéré, soit environ 3.400 francs par élève. Enfin, il est à signaler que les domaines d'implantation des établissements sont mis gracieusement à la disposition de l'Etat par les collectivités locales par voie de cession ou de bail emphytéotique, l'intervention de l'Etat étant limitée à cet égard à l'acquisition de parcelles de faible importance, à l'élimination d'enclaves et parfois au redressement des limites des exploitations. Ces domaines sont habituellement remis nus à l'Etat ou ne comportant que des installations vétustes et sans intérêt. La construction de bâtiments d'exploitation doit être financée, d'une manière générale. Le coût des investissements à prévoir à cet égard est fonction de la superficie de l'exploitation et de la vocation agronomique de la région. Il oscille normalement entre 600.000 et 900.000 francs. Cet investissement est amorti dans le budget de l'établissement en raison du caractère commercial présenté par l'exploitation, conjointement à son rôle pédagogique.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12279 posée le 30 novembre 1972 par M. Ladislas du Luart.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12283 posée le 1<sup>er</sup> décembre 1972 par M. Francis Palmero.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12302 posée le 6 décembre 1972 par M. Louis de La Forest.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12315 posée le 8 décembre 1972 par M. Marcel Mathy.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12320 posée le 9 décembre 1972 par M. Marcel Guislain.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12331 posée le 13 décembre 1972 par M. Jean Cluzel.

**M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12344 posée le 14 décembre 1972 par M. Louis de La Forest.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

*Paris : situation de l'emploi.*

**11868.** — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'intérieur combien d'emplois industriels et combien d'emplois commerciaux ont été supprimés dans le département de Paris de 1958 à nos jours. Il lui demande également quelles sont, dans cet ordre d'idées, les prévisions de l'administration pour la période qui s'étend jusqu'à 1985. Il lui demande enfin combien d'emplois de bureau ont été créés à Paris depuis 1958 et combien seront créés d'ici à 1985. (*Question du 26 août 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.*)

**Réponse.** — Les chiffres des créations et suppressions d'emplois à Paris ne peuvent être déterminés avec précision qu'à partir des

données fournies par les trois derniers recensements de 1954, 1962 et 1968. Les prévisions pour la période qui s'étend jusqu'en 1985 dépendent essentiellement des orientations qui seront arrêtées et qui figureront dans le schéma d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Paris en cours d'approbation. Sur un plan global, le nombre des emplois entre 1954 et 1968 s'est maintenu légèrement en dessous de 2 millions. Ainsi la croissance des emplois dans Paris s'est-elle atténuée dans le même temps où la politique de décentralisation portait ses fruits et où la région parisienne poursuit son expansion. Pour l'avenir, aucune croissance n'est envisagée, mais cette stabilité recouvre des mouvements sectoriels qui ont modifié la structure des activités économiques de la capitale et qui se poursuivront. Pour le secteur secondaire, le schéma directeur prévoit la poursuite de la décroissance des emplois industriels. En effet, si le maintien d'une activité industrielle à Paris est indispensable pour l'équilibre économique et social de la cité, il n'est cependant concevable et réalisable que sous une forme adaptée, compte tenu des impératifs généraux d'aménagement du territoire et des impératifs, propres à la ville, d'amélioration de l'environnement et de rationalisation de l'occupation des sols. C'est pourquoi le transfert hors Paris d'industries s'avère souhaitable. Entre 1954 et 1962, 65.300 emplois industriels ont disparu. Entre 1962 et 1968 la diminution a été de 60.000. Ces chiffres doivent être nuancés si l'on inclut le bâtiment et les travaux publics dont les effectifs ont progressé d'environ 15.000 personnes entre 1962 et 1968. Entre ces deux dates, l'évolution par grandes branches d'entreprises est précisée dans le tableau n° 1 joint en annexe. De la même façon, il n'est pas envisagé une croissance des emplois commerciaux. Le commerce est, à Paris, comme dans le reste de la France, en pleine modernisation et le mouvement de concentration qui en est la conséquence, ainsi que les nouvelles habitudes d'achat des consommateurs, ont provoqué une réduction modérée des effectifs. De 1962 à 1968, 10.000 emplois ont été supprimés (cf. tableau n° 2). Cependant les pouvoirs publics sont parfaitement conscients de la nécessité pour Paris de disposer d'un commerce varié et spécialisé dont le maintien est encouragé et stimulé. Enfin pour l'ensemble du secteur tertiaire, les emplois ont augmenté de 5,6 p. 100 passant de 1.276.000 en 1954 à 1.347.000 en 1968. La croissance de ce secteur sera fortement freinée au cours des années à venir. Il convient en effet d'éviter que Paris ne soit qu'une ville de bureaux et de veiller à ce que n'y soient poussés que les types d'activité de niveau élevé dont l'absence à Paris ne profiterait qu'à l'étranger. La mise en œuvre d'une politique énergique de décentralisation des activités tertiaires qui a été définie par les pouvoirs publics permettra d'atteindre cet objectif. Les emplois nouveaux ne représenteront par ailleurs que 15 à 20 p. 100 des emplois tertiaires créés en région parisienne et, à l'horizon du schéma directeur, Paris regroupera moins de 40 p. 100 des emplois tertiaires de sa région alors que sa part était de 53,2 p. 100 en 1968.

*Salon-de-Provence : déviation de la route nationale 113.*

**12138. — M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'urgence d'apporter une solution à la poursuite de la construction de la déviation de la route nationale 113 au Nord de Salon-de-Provence. La gravité du problème est soulignée par l'obligation faite aux véhicules se rendant à Fos-sur-Mer, via la vallée du Rhône, de traverser Salon-de-Provence. Ce flot de véhicules est évalué à 10.000 véhicules par jour et composé en majeure partie de poids lourds transportant souvent des matières dangereuses. Mais le paradoxe de la situation actuelle réside essentiellement dans le fait que la première tranche de la déviation reliant la route nationale Salon—Marseille à la route nationale Salon—Arles est en service depuis plusieurs années. La rentabilité maximum pour la collectivité de cette tranche ne sera obtenue que si l'ensemble du projet est réalisé, à savoir la tranche reliant la route nationale Salon—Arles à la route nationale Salon—Avignon. La nécessité d'une réalisation rapide de cette déviation est dictée par deux impératifs : 1° éloigner du centre de Salon un flux grandissant de poids lourds dangereux et polluants qui passe devant deux écoles ; 2° faciliter l'écoulement du trafic routier induit par le développement industriel spectaculaire de Fos-sur-Mer et des rives de l'étang de Berre. Il lui demande quand il prévoit que cette déviation pourra être mise en service. (*Question du 7 novembre 1972.*)

*Réponse.* — L'amélioration des conditions de la circulation à Salon-de-Provence demeure l'un des objectifs à court terme du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Du reste, un effort d'investissement important a déjà été entrepris à cette fin, puisque, au VI<sup>e</sup> Plan, 11 millions de francs ont été prévus pour l'exécution des travaux relatifs à la branche Sud de la déviation de Salon, comprise entre la R. N. 538 et la R. N. 113. Cet aménagement a, en effet, pour but de délester l'agglomération du trafic empruntant les itinéraires Arles—Salon—Marseille, Arles—Salon—Paris et Fos—Salon—Paris. Il constitue, en

lui-même, un tout parfaitement cohérent. La réalisation de la branche Nord de la déviation, complément de la branche Sud, est envisagée à moyen terme. Toutefois, les niveaux de trafic prévisibles (3.900 véhicules par jour en 1975) et le coût élevé de l'opération (7.000.000 F) ne justifiaient pas une inscription au VI<sup>e</sup> Plan, compte tenu des projets plus urgents qu'il a fallu réaliser dans la région Provence-Côte-d'Azur. Ainsi, seuls ont pu être programmés au VI<sup>e</sup> Plan, les crédits destinés aux acquisitions foncières. En tout état de cause, la réalisation de la déviation Nord interviendra au début du VII<sup>e</sup> Plan, de manière à assurer une continuité des efforts consentis pour remédier aux difficultés actuelles de la circulation à Salon-de-Provence.

*Primes à la construction.*

**12153. — M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas d'une commune qui ayant formulé le 10 janvier 1972 une demande de prime à la construction non convertible en bonification d'intérêt pour un immeuble destiné au logement de ses employés, s'est vu opposer un refus car, le permis de construire n'ayant été délivré que le 14 mars 1972, elle n'a pu faire commencer les travaux avant le 1<sup>er</sup> février 1972, date limite fixée par le décret du 24 janvier 1972. Il lui demande si, au vu de cet exemple, il n'a pas l'intention de revoir dans un sens plus libéral les dispositions transitoires prévues par l'article 135 b de la circulaire du 21 juillet 1972, afin de permettre l'application de ces dispositions à des immeubles dont l'intérêt social est évident. (*Question du 7 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Effectivement, l'article 22 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, réserve désormais les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêts aux particuliers qui font construire des maisons individuelles destinées à devenir leur habitation principale, ou celle de leurs ascendants ou descendants ou de ceux de leur conjoint. Il est rappelé que les collectivités locales peuvent réserver, dans des conditions réglementairement définies, en contrepartie de leur aide financière ou de l'octroi de leur garantie, dans les réalisations H. L. M., des logements qui seront loués à leur personnel. Les communes peuvent, en outre, à titre exceptionnel, être autorisées par décret en Conseil d'Etat, pris sur rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, après avis du comité départemental des H. L. M., soit à construire directement des H. L. M., soit à les faire construire pour leur compte par un office ou une société anonyme d'H. L. M., en bénéficiant de prêts à taux réduit ou de bonifications d'intérêts. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'élargir les dispositions transitoires expressément visées dans le texte de la présente question écrite.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12252 posée le 24 novembre 1972 par **M. Robert Bruyneel**.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12287 posée le 1<sup>er</sup> décembre 1972 par **M. Marcel Guiolain**.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12291 posée le 5 décembre 1972 par **M. Louis Namy**.

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12305 posée le 7 décembre 1972 par **M. Henri Caillavet**.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Brevets d'invention.*

12249. — **M. Marcel Brégère** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si un inventeur français résidant en France, un inventeur français résidant à l'étranger ou un inventeur étranger désirant faire exploiter en France des licences de brevets, ont le droit de fixer librement, en accord avec les industriels intéressés, le pourcentage des redevances de licences de brevets. (*Question du 23 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Du point de vue juridique, la conclusion des contrats de licences pour l'exploitation de brevets n'est soumise à aucune restriction depuis l'abrogation du décret n° 67-82 du 27 janvier 1967 qui est intervenu le 26 mai 1970 et les taux de redevances peuvent être fixés librement entre les parties. Aux termes dudit décret n° 67-82 du 27 janvier 1967, les personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège était situé en France devaient obtenir l'agrément du ministère de l'industrie lorsqu'elles désiraient conclure un contrat de licence avec une personne physique ou morale dont le domicile ou le siège était situé à l'étranger. La réglementation actuellement en vigueur découle du décret n° 70-441 du 26 mai 1970 qui stipule que les contractants français sont tenus de déclarer au ministère du développement industriel et scientifique les contrats de licence conclus avec les personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège est situé à l'étranger. Un exemplaire de cette déclaration est transmis à la direction générale des douanes et des droits indirects. Comme précédemment, ce décret ne s'applique pas lorsqu'un inventeur résidant en France désire concéder une licence à une entreprise française. Par contre, l'inventeur français résidant à l'étranger est assimilé à un inventeur étranger.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12299 posée le 5 décembre 1972 par **M. Michel Darras**.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12314 posée le 8 décembre 1972 par **M. Michel Darras**.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Aide du fonds national d'amélioration de l'habitat : rachat de cotisations.*

11467. — **M. André Morice** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains propriétaires qui, afin de bénéficier d'une aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat pour le logement qu'ils occupent, ont choisi, sur les conseils de l'administration, de racheter les cotisations auxquelles ils auraient été assujettis pendant vingt ans. Aux termes de l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, les locaux occupés par leurs propriétaires sont exonérés de la taxe additionnelle au droit au bail de 3,50 p. 100 perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat en remplacement du prélèvement de 5 p. 100 précédemment versé au Fonds national d'amélioration de l'habitat. Les intéressés paraissent donc se trouver défavorisés par rapport aux propriétaires occupants qui, n'ayant pas racheté leurs cotisations, sont maintenant dispensés de toute taxe. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que leur soit remboursé le montant des cotisations rachetées et dont ils auraient été exonérés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970 du fait de la nouvelle réglementation. (*Question du 9 mai 1972.*)

*Réponse.* — Les propriétaires visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ont reçu, au cours des années passées, une ou plusieurs subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat. Le rachat du prélèvement auquel ils ont procédé peut ainsi être considéré, dans une certaine mesure, comme la contrepartie de ces subventions. Il n'y a donc pas lieu d'envisager le remboursement à ces propriétaires des sommes qu'ils ont versées au titre du rachat du prélèvement sur les loyers.

*Formalités hypothécaires : collectivités locales.*

11900. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la règle du « service fait » s'oppose à ce que les collectivités locales paient d'avance les salaires dus aux conservateurs des hypothèques pour l'accomplissement des formalités hypothécaires, mais que certains conservateurs, s'appuyant sur les dispositions de l'article 851 du code général des impôts, exigent un paiement d'avance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter les difficultés qu'entraîne l'existence de deux règles divergentes, que puisse être admis l'accomplissement, sans avance, des formalités hypothécaires, lorsque le requérant est un organisme public, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. (*Question du 7 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Les dispositions du nouvel article 880 du code général des impôts, qui a repris celles de l'article 851 évoquées par l'honorable parlementaire, prévoient que les salaires des conservateurs des hypothèques, qui constituent la contrepartie de la responsabilité personnelle qu'ils assument envers les tiers, doivent être acquittés préalablement à la publication des documents déposés, sauf les cas d'exceptions visés à l'article 881 du même code. Ces exceptions concernent les inscriptions de privilèges et d'hypothèques requises par l'Etat et les collectivités publiques. Dans les autres cas, à défaut d'une disposition réglementaire, il ne peut être fait obligation aux conservateurs des hypothèques d'accomplir les formalités sans versement immédiat des salaires exigibles. Cependant, il est admis que le paiement des salaires dus par l'Etat, les départements et les communes peut être exceptionnellement « retardé » pour des motifs d'ordre et de comptabilité ; le mandatement est alors effectué au vu de mémoires établis trimestriellement par les conservateurs des hypothèques. En pratique, ces mesures permettent généralement de résoudre le problème soulevé.

*Imposition des bas salaires.*

11974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au moment où il est envisagé d'établir à 1.000 F le salaire mensuel minimum, il lui paraît normal qu'un salarié célibataire ayant réellement perçu en 1971 la somme de 11.584,14 francs, soit moins de 1.000 francs par mois, doive payer au titre de l'impôt sur le revenu une somme de 531 francs. (*Question du 26 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif au cours des dernières années à la situation des salariés les plus défavorisés. C'est ainsi qu'en plus du relèvement annuel des premières tranches du barème généralement supérieur à la hausse des prix de détail, il a été institué à partir de 1971 un minimum de déduction pour frais professionnels de 1.200 francs. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973, prévoit l'exonération de tous les salariés dont le revenu brut n'excède pas 9.500 francs. Sans doute le contribuable visé dans la question restera-t-il soumis à l'impôt en dépit des aménagements rappelés ci-dessus. Mais la cotisation qui lui sera réclamée demeurera dans des limites raisonnables puisque son montant sera inférieur à 5 p. 100 de son salaire brut.

*Impôt sur le revenu.*

**12020.** — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un président directeur général d'une société anonyme dont l'activité ressort de la branche Bâtiment est en droit de prétendre à l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 prévu par les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. (*Question du 10 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Le président directeur général d'une société anonyme dont l'activité ressortit à l'industrie du bâtiment ne saurait être regardé comme exerçant la profession d'ouvrier du bâtiment au sens de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Il ne peut donc prétendre au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue audit article.

*Exemption temporaire de l'impôt foncier.*

**12052.** — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait des dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, la quasi totalité des immeubles achevés après le 31 décembre 1972 sera soumise, sans bénéficier d'exemption temporaire, à la contribution foncière des propriétés bâties. En observant que les intéressés, déjà lésés par suite de l'augmentation du coût de la construction, se trouveront encore pénalisés pour un retard qui ne leur est pas imputable, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'accorder une prorogation de délai aux candidats constructeurs de maisons individuelles qui, bien qu'ayant obtenu le permis de construire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, n'avaient pu cependant commencer à cette date les travaux de construction, faute d'être en possession de la décision leur accordant les primes à la construction qu'ils avaient sollicitées en même temps que le permis de construire. (*Question du 17 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Dans un souci de simplification, il a été décidé de considérer comme achevées au 31 décembre 1972 pour l'application de la loi du 16 juillet 1971, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, et les travaux entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Cette mesure de tempérament permettra donc à ces constructions de bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière quelle que soit la date effective de leur achèvement, à la condition, bien entendu, qu'elles soient affectées à l'habitation principale. Elle répond donc très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière.*

**12054.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en principe le gain imposable réalisé par un lotisseur est égal à la différence entre : d'une part, le prix de cession des terrains lotis ; d'autre part, le prix d'acquisition de ces mêmes terrains (ou leur valeur vénale au jour de l'acquisition à titre gratuit) augmenté des frais d'acquisition, des frais de lotissement et de vente, et, notamment, du coût des travaux d'aménagement et de viabilité. Il lui demande : 1° comment doit être calculé le prix de revient du mètre carré de terrain du deuxième terme mentionné ci-dessus ; 2° si le prix de revient du mètre carré doit se calculer en tenant compte, uniquement, des mètres carrés vendables. (*Question du 17 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le prix de revient au mètre carré d'un terrain loti est, en principe, égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie totale, y compris, par conséquent, les surfaces non vendables.

*Impôt sur le revenu (enfants adultérins).*

**12055.** — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences fiscales des dispositions de l'article 311 nouveau du code civil (loi du 3 janvier 1972).

Il lui demande quelles incidences pourront avoir sur la déclaration annuelle des revenus du père les enfants naturels reconnus par lui bien qu'ils soient nés hors mariage et qu'il ait aussi des enfants légitimes mineurs : a) dans le cas où le père subvient aux besoins de ses enfants naturels sans qu'il soit intervenu de décision judiciaire ; b) dans le cas où un tribunal a décidé de mettre à sa charge une pension alimentaire. En d'autres termes, ces enfants devront-ils augmenter le nombre de personnes servant au calcul du quotient fiscal ou bien la pension alimentaire devra-t-elle diminuer d'autant les revenus déclarés. Il lui demande également si ces enfants naturels peuvent avoir une incidence fiscale dans le cas où le père assumait leur entretien avant même que la loi ne lui ait permis de les reconnaître et, dans l'affirmative, cette incidence peut-elle être rétroactivement admise. (*Question du 17 octobre 1972.*)

*Réponse.* — L'enfant naturel, au sens de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, peut, pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu, être compté à la charge du chef de famille si ce dernier l'éleve à son propre foyer. Dans le cas contraire, le contribuable peut déduire de son revenu imposable les sommes versées pour l'entretien de cet enfant à la condition de justifier, notamment, le droit de l'enfant aux aliments et la réalité des versements. Il en était déjà ainsi antérieurement à la loi du 3 janvier 1972 dans la mesure où il avait été admis que les aliments versés aux enfants adultérins en vertu de l'article 342 ancien du code civil pouvaient être assimilés à des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du même code.

*Usufruitier et fiscalité.*

**12196.** — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'usufruitier d'un bien immobilier peut prendre à sa charge, avec les incidences fiscales que cela comporte, des dépenses de gros travaux (réparations ou améliorations) incombant, selon la législation, au nu-propriétaire. (*Question du 15 novembre 1972.*)

*Réponse.* — En vertu des dispositions des articles 28 et 31 du code général des impôts, seules les dépenses qui incombent légalement au propriétaire peuvent être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable. En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ne peut donc être admis à déduire du montant des loyers qu'il perçoit les dépenses de grosses réparations, dès lors qu'aux termes mêmes de l'article 605 du code civil, il n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

*(Fiscalité immobilière.)*

**12238.** — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner, pour que soient appliquées aussi libéralement que possible, les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, relatives à la suppression des exemptions de la contribution foncière pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui demande en particulier si, en accord avec la jurisprudence constante notamment du Conseil d'Etat, les immeubles bénéficieront de cette exonération fiscale quand le permis de construire, ayant été accordé en 1972, les travaux entrepris assureront à cette date du 31 décembre 1972 le clos et le couvert de l'immeuble : les retards constatés cette année dans les décisions d'octroi des primes à la construction, comme la publication de la circulaire d'application de cette réforme au *Journal officiel* du 23 juillet 1972, justifient cette demande. (*Question du 22 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un immeuble doit être considéré comme terminé et bénéficier, s'il y a lieu, d'une exemption temporaire de contribution foncière à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment.

La Haute Assemblée a précisé qu'à l'égard des immeubles collectifs, cette situation doit être appréciée distinctement pour chaque appartement. Par suite, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière sera accordé aux immeubles dont le gros-œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols et les plâtres intérieurs seront terminés et les portes extérieures et fenêtres posées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, alors même que certains aménagements d'importance secondaire et ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant resteraient à effectuer. En principe, la preuve de l'achèvement de la construction résultera de la production du certificat de conformité ou du récépissé de la déclaration d'achèvement. A défaut de ces documents, il appartiendra au redevable d'établir, en fournissant à cet égard toutes les justifications nécessaires, que l'immeuble était bien utilisable au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Toutefois, dans un souci de simplification, il a été décidé que les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1<sup>er</sup> octobre de la même année pourront bénéficier de l'exonération d'impôt foncier de longue durée, même si elles ne sont effectivement achevées qu'après le 31 décembre 1972. Cette mesure de tempérament jointe aux dispositions particulières prévues par la loi en faveur des personnes qui, avant le 15 juin 1971, ont acquis sur plan ou en l'état futur d'achèvement un logement situé dans un ensemble immobilier, répondent pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### EDUCATION NATIONALE

*Revalorisation de la fonction de directeur d'établissement secondaire.*

11783. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à provoquer une revalorisation authentique de la fonction de direction des établissements secondaires. La tâche des chefs d'établissements s'avère très souvent écrasante, et la commission des Sages a très judicieusement reconnu le rôle capital qu'est appelé à jouer un chef d'établissement dans la communauté éducative. Il lui apparaît indispensable que des compensations légitimes soient données à cette catégorie de personnel et que soit substantiellement relevée l'échelle des traitements par le jeu d'une promotion interne. D'autre part, il serait indispensable d'établir un statut dont le projet a été déposé à son ministère par le S.N.P.D.E.S. afin de garantir l'évolution de carrière des intéressés. Et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la fonction de direction des établissements secondaires. (*Question du 22 juillet 1972.*)

Réponse. — Conformément aux termes du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, les postes de direction sont, en règle générale, des emplois fonctionnels. Ceux-ci peuvent, dans l'intérêt du service, être retirés aux intéressés. Cette condition apparaît indispensable pour s'assurer de la compétence de celui qui dirige un établissement. Il va donc de soi que cette fonction exige de réelles qualités. Aussi bien les chefs d'établissement bénéficient-ils d'un certain nombre d'avantages et de moyens qu'il convient d'apprécier objectivement. La bonification indiciaire soumise à retenue pour pension, s'ajoutant à la rémunération afférente au grade des intéressés et à leur échelon dans le corps d'origine, est fonction des responsabilités et sujétions qui s'attachent à la catégorie de l'établissement dirigé. Le ministère de l'éducation nationale assure ainsi une juste rémunération pour l'exercice de cette fonction. Les chefs d'établissement bénéficient en outre d'un logement de fonction. S'agissant d'une concession gratuite, il faut souligner que ce logement représente un avantage appréciable. S'il est vrai, en contrepartie, que cet avantage est accompagné d'un certain nombre de sujétions, il convient cependant de ne pas exagérer le volume de ces inconvénients. Dans le projet de statut élaboré par le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires, il est proposé d'accorder systématiquement aux chefs d'établissement certifiés l'échelle indiciaire des agrégés et aux chefs d'établissement agrégés celle des professeurs de chaires supérieures; cette mesure revien-

drait à créer un corps particulier de fonctionnaires et remettrait en cause la politique définie par le décret précité qui a précisément supprimé tout classement personnel. Il faut cependant préciser que les chefs d'établissement certifiés peuvent bénéficier des dispositions du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Le statut prévoit, en effet, que le recrutement des agrégés se fera dans la limite d'une nomination pour neuf nominations au titre des concours d'agrégation, parmi les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins, justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq au moins en cette qualité. Cette promotion se fera au choix parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre sur rapport de l'inspection générale de l'instruction publique et après avis de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Cependant, considérant que le rôle des chefs d'établissement, dans une vision nouvelle de l'éducation nationale, doit croître encore en importance, le ministre de l'éducation nationale étudie la possibilité de prendre d'ores et déjà certaines mesures visant à améliorer la situation matérielle ainsi que les conditions de travail de ces personnels. Il va de soi que ces études seront menées en liaison avec les organisations syndicales concernées.

*Maîtres de C. E. T. : revalorisation de l'échelle indiciaire.*

11875. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les engagements pris par son prédécesseur, avec l'approbation du Premier ministre alors en fonctions, concernant la revalorisation de l'échelle indiciaire des maîtres de collège d'enseignement technique (C. E. T.), engagements qui, à ce jour, n'ont pas été suivis d'effets. Elle lui demande s'il entend tenir intégralement ces engagements. (*Question du 30 août 1972.*)

Réponse. — La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 a souligné le rôle prépondérant de cet enseignement dans le cadre de l'éducation permanente, et a posé, dans son article 17, le principe d'une revalorisation des personnels qui en sont chargés. A l'issue des négociations avec les représentants des personnels, il a été décidé de mettre en place une échelle indiciaire unique pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.), les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.), les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.) désormais regroupés en un corps unique. Cette nouvelle échelle indiciaire aboutit à un relèvement de soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P. T. E. P. et de cinquante points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P. E. G. et P. E. T. T. Le relèvement sera appliqué en trois étapes : au 1<sup>er</sup> janvier 1973, au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Dès l'année 1973, les personnels concernés bénéficieront d'un relèvement moyen de dix-sept points, dix-neuf points en fin de carrière pour les P. T. E. P. et quinze points pour les P. E. G. et P. E. T. T. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, tous ces personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cet effet, l'ensemble des personnels enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ce qui permettra ainsi à ceux qui ne seront pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat — dont deux dans une E. N. N. A. — mais aussi ceux déjà en fonctions qui auront suivi les stages de perfectionnement. Il va sans dire que ces mesures, qui ont pour conséquence des augmentations très substantielles de traitement pour les professeurs de C. E. T. au cours de leur carrière, constituent une limite extrême qui ne saurait être dépassée. Les dispositions financières nécessaires ont été prises dans le budget de 1973

pour assurer l'exécution de l'ensemble de ces dispositions qui seront applicables en cas d'accord des représentants des personnels des collèges d'enseignement technique.

*Scolarisation à Saint-Martin-d'Hères (Isère).*

**11993.** — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la municipalité de Saint-Martin-d'Hères (Isère), pour assurer d'une manière satisfaisante les rentrées scolaires nécessaires à venir, du fait que le financement des établissements scolaires nécessaires n'est pas obtenu. La rentrée de 1973 sera très difficile et celle de 1974 impossible si la programmation d'un quatrième collège d'enseignement secondaire (C. E. S.) n'est pas accordée pour la fin 1972 et celle d'un lycée polyvalent avec collège d'enseignement technique (C. E. T.) pour 1973. Les chiffres avancés par la municipalité ne sont pas contestés, ni par les autorités académiques, ni par les autorités préfectorales. En ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire, le déficit des places pour septembre 1973 sera déjà de l'ordre de quatre cents. En ce qui concerne le lycée, il est à noter qu'aucun lycée n'existe dans la banlieue grenobloise Sud et Sud-Est, que plusieurs centaines d'élèves de Saint-Martin-d'Hères vont à Grenoble, que plus de 1.500 élèves demandent une place pour la rentrée de 1973, que du fait d'une urbanisation rapide, la population augmente rapidement et qu'il n'en est pas tenu compte dans l'évaluation des places, que les chiffres sont d'une manière évidente au-dessous des besoins. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un nouveau collège d'enseignement secondaire puisse être mis en service à la rentrée de 1973, et le lycée polyvalent à la rentrée de 1974. (*Question du 30 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Les études entreprises pour la revision de la carte scolaire ont conduit à prévoir à Saint-Martin-d'Hères l'implantation d'un quatrième collège d'enseignement secondaire et d'un lycée polyvalent avec collège d'enseignement technique annexé. Ces prévisions, contrairement à ce qu'expose l'honorable parlementaire, sont fondées sur des études aussi précises que possible des populations scolarisables à l'horizon retenu, compte tenu particulièrement des urbanisations nouvelles. Il faut souligner que l'on ne saurait postuler *a priori* l'inadéquation de ces prévisions aux besoins du fait notamment des modes de calcul retenus. Sur la base de ces prévisions, il revient au préfet de région de classer par ordre de priorité décroissante les diverses opérations à réaliser dans sa circonscription administrative. C'est ainsi que le préfet de la région Rhône-Alpes a fait figurer les deux opérations demandées à Saint-Martin-d'Hères parmi ses propositions d'équipement pour 1973-1975, en un rang tel que leur financement ne pouvait être acquis dès 1973. On doit toutefois noter que depuis le début du VI<sup>e</sup> Plan, un effort tout particulier a été consenti en faveur de la région Rhône-Alpes (15.500 places de premier cycle programmées en 1971, 23.000 en 1972 et 1973). Il revient au préfet de région de déterminer en conférence administrative régionale la part des crédits à affecter à chaque département. C'est ainsi que le département de l'Isère s'est vu programmer 2.500 places de premier cycle en 1971, 5.688 en 1972 et 4.788 en 1973 ; ce département a donc eu sa part de l'effort consenti en faveur de l'ensemble de la région, et, en ce qui concerne Saint-Martin-d'Hères, si des établissements n'y ont pas été construits, les élèves ont pu être accueillis dans des établissements voisins. Dans le souci de pallier au mieux les cas insatisfaisants, il a été décidé de financer en 1974 la construction du collège d'enseignement secondaire, 1.200 plus section d'éducation spécialisée ; la première tranche des travaux au lycée technique devrait quant à elle pouvoir être financée, sauf aléas, au titre de la même année. Dans l'attente de ces réalisations, toutes dispositions utiles seront prises par les autorités académiques pour assurer l'accueil des élèves dans des conditions convenables.

*Personnel de l'enseignement technique.*

**12030.** — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend respecter les engagements pris par le précédent Gouvernement, à l'égard du personnel de l'enseignement

technique, et concernant notamment : la revalorisation indiciaire de 50 points de moyenne ; la création d'un corps unique de professeurs remplaçant les catégories précédentes : l'application, dès 1973, de ces avantages à tout le personnel en fonctions. (*Question du 10 octobre 1972.*)

*Réponse.* — La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 a souligné le rôle prépondérant de cet enseignement dans le cadre de l'éducation permanente et a posé, dans son article 17, le principe d'une revalorisation des personnels qui en sont chargés. A l'issue des négociations avec les représentants des personnels, il a été décidé de mettre en place une échelle indiciaire unique pour les professeurs d'enseignement général (P. E. G.), les professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.), les professeurs techniques chefs d'atelier et les professeurs techniques d'enseignement professionnel (P. T. E. P.), désormais regroupés en un corps unique. Cette nouvelle échelle indiciaire aboutit à un relèvement de soixante-cinq points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P. T. E. P. et de cinquante points nouveaux majorés en fin de carrière pour les P. E. G. et P. E. T. T. Le relèvement sera appliqué en trois étapes : au 1<sup>er</sup> janvier 1973, au 1<sup>er</sup> janvier 1974 et au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Dès l'année 1973, les personnels concernés bénéficieront d'un relèvement moyen de dix-sept points, dix-neuf points en fin de carrière pour les P. T. E. P. et quinze points pour les P. E. G. et P. E. T. T. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, tous les personnels enseignants et stagiaires suivront par tranches successives des stages de formation complémentaire, selon un plan qui devra s'achever à la fin de l'année scolaire 1974-1975. A cette date, l'ensemble des personnels enseignants qui auront satisfait aux stages organisés à leur intention, bénéficieront des nouvelles grilles indiciaires, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ce qui permettra ainsi à ceux qui ne seront pas recyclés dès le début d'avoir le bénéfice du relèvement indiciaire dans les mêmes conditions que leurs collègues compris dans les premières tranches des cours de recyclage. Ces propositions visent non seulement les nouveaux professeurs qui auront suivi une formation de quatre ans après le baccalauréat, dont deux dans une E. N. M. A., mais aussi ceux déjà en fonction qui auront suivi les stages de perfectionnement. Il va sans dire que ces mesures, qui ont pour conséquence des augmentations très substantielles de traitement pour les professeurs de collège d'enseignement technique au cours de leur carrière, constituent une limite extrême qui ne saurait être dépassée. Les dispositions financières nécessaires ont été prises dans le budget de 1973 pour assurer l'exécution de l'ensemble de ces dispositions qui seront applicables en cas d'accord des représentants des personnels des collèges d'enseignement technique.

*Conseillers d'orientation scolaire :  
réintégration dans le corps d'origine.*

**12071.** — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des conseillers d'orientation anciens instituteurs ou anciens professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) titulaires. En raison du mode de reclassement appliqué (qui ne leur a apporté aucun avantage), de la perte de nombreuses indemnités (enseignement, logement, orientation, etc.), de la revalorisation des corps de catégorie B, ils souhaitent réintégrer leurs corps respectifs d'origine. Or, les demandes de réintégration ont été repoussées (alors que des agrégés et certifiés titulaires dans des emplois administratifs ont pu être réintégrés dans leurs corps d'origine). De plus, les services académiques ont refusé d'inscrire ces fonctionnaires sur les listes des concours de recrutement (certificat d'aptitude professionnelle [C. A. P.] d'instituteurs ou de P. E. G. C.), étant donné qu'ils étaient déjà titulaires de ces diplômes et que ceux-ci n'avaient pas été annulés. Les emplois de fonctionnaires étant ouverts à tous, il lui demande de lui faire connaître les moyens mis à la disposition de ces conseillers d'orientation pour redevenir enseignants. (*Question du 19 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Dès lors qu'ils ont été titularisés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, les instituteurs

et les professeurs d'enseignement général de collège ont cessé, selon les règles du statut général des fonctionnaires, d'appartenir à leur corps d'origine. La situation de ces personnels est totalement différente de celle des professeurs agrégés ou certifiés remplissant la fonction de chef d'établissement (principal de C. E. S., proviseur, censeur, par exemple) puisque ceux-ci font toujours partie du corps professoral. S'ils veulent redevenir instituteurs ou professeurs d'enseignement général de collège, les intéressés doivent donc donner leur démission et recommencer leur carrière. La modification de ces règles (résultant du statut général de la fonction publique) ne pourrait être envisagée que si un grand nombre de conseillers d'orientation avait manifesté son désir d'être réintégré, ce qui n'est pas le cas, puisque le ministère de l'éducation nationale n'a pas reçu de demande dans ce sens. Cela s'explique d'ailleurs aisément par le fait que les conseillers d'orientation, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, ont bénéficié d'une très substantielle revalorisation, leur indice net étant passé, en fin de carrière, de 475 à 525, et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

#### *Conseillers d'orientation (frais de déplacement).*

12120. — **M. André Méric**, après avoir pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 11849 (*Journal officiel* du 13 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, p. 1761), attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les frais de déplacement des conseillers d'orientation, les centres d'information et d'orientation devant être transformés progressivement en services d'Etat. Les dispositions du décret du 10 août 1966 seront alors applicables aux conseillers d'orientation. Toutefois, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir, cette transformation s'étalera sur cinq ou six années. Or, les centres non transformés en services d'Etat seront toujours à la charge des collectivités locales et la circulaire du 24 juillet 1954 concernant le maximum annuel de frais de déplacement restera applicable. Dans ces conditions, toutes les mesures ministérielles prévues pour l'information et l'orientation des élèves au sein des établissements scolaires risquent de rester lettre morte, le montant annuel du remboursement des frais de déplacement, inchangé depuis 1954, limitant les déplacements des conseillers d'orientation; il lui demande les mesures transitoires qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 2 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Il a été répondu à l'honorable parlementaire, lors de sa précédente question, que les frais de déplacement des personnels des centres d'orientation scolaire et professionnelle étaient à la charge des collectivités locales à la demande desquelles les centres ont été créés. Il est vrai que le maximum annuel de remboursement de ces frais, dont le taux a été fixé par la circulaire du 24 juillet 1954, n'a jamais été revalorisé. Mais les diverses démarches effectuées par le ministre de l'éducation nationale auprès des autres départements ministériels en vue d'obtenir une revalorisation de ce taux n'ont pu aboutir. Il convient, toutefois, de préciser que les actuels centres d'orientation scolaire et professionnelle seront progressivement transformés en services d'Etat. C'est donc essentiellement sur ce point que portera, à l'avenir, l'effort de l'Etat. Il faut enfin rappeler que l'arrêté relatif à l'organisation des centres d'information et d'orientation, modifié après observations faites par le conseil de l'enseignement général et technique, auquel il a été soumis, a été transmis, pour signature, au ministère de l'économie et des finances. Dès qu'il sera publié, les dispositions du décret du 10 août 1966 pourront être appliquées aux conseillers d'orientation.

#### *Titularisation des instituteurs remplaçants.*

12127. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la titularisation des instituteurs remplaçants dans les Hauts-de-Seine. En effet, dans de

nombreux départements des postes spécialisés sont utilisés pour titulariser les remplaçants. Mais dans les Hauts-de-Seine, 200 jeunes remplaçants sont victimes d'un retard à l'avancement, l'administration refusant d'utiliser ces postes spécialisés qui permettraient aux instituteurs remplaçants d'être nommés stagiaires puis titularisés. Il lui signale, en outre, que dans son département, 107 classes fonctionnent normalement alors qu'elles ne correspondent pas à des postes budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces anomalies. (*Question du 2 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Des ouvertures de classes permanentes au moyen de traitements de remplaçants ont, en effet, été effectuées dans le passé. Une telle pratique présente indiscutablement des inconvénients, notamment en matière de titularisation des instituteurs remplaçants. Ce problème est l'une des constantes préoccupations sur le plan national et tous les efforts tendront à le résoudre dès que le contingent de postes primaires inscrit au budget de l'éducation nationale le permettra. Dans le département des Hauts-de-Seine 107 classes primaires et 152 classes d'enseignement spécialisé sont ouvertes sur des traitements de remplaçants, soit 4,75 p. 100 du nombre total de classes fonctionnant dans le département. Cette proportion est élevée, mais il convient de noter qu'elle a tendance à diminuer. En effet, le ministère veille à attribuer exclusivement sous forme de postes budgétaires les dotations supplémentaires accordées chaque année aux Hauts-de-Seine pour l'accueil des élèves nouveaux (39 postes primaires et 19 postes spécialisés à la rentrée de septembre 1972). Par ailleurs, le projet de budget pour 1973 apporte un début de solution au problème évoqué: les traitements de remplaçants affectés au recyclage des instituteurs seront transformés en postes budgétaires. Cette transformation portera dans les Hauts-de-Seine sur 48 emplois et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Une dotation complémentaire de postes, également affectés à la formation continue, sera attribuée à ce département avec effet du 15 septembre 1973.

#### *Conseillers d'orientation scolaires: diplômés.*

12219. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation. Il a été répondu à la question n° 11821 (*Journal officiel* du 13 octobre 1972, Débats parlementaires, Sénat, p. 1761), qu'ils ne pouvaient bénéficier d'un détachement pour entreprendre des études conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller (référence à l'article 8 du statut général des fonctionnaires). Or, les élèves conseillers sont recrutés par deux concours distincts (article 10 du décret du 21 avril 1972). Si l'article précité paraît interdire l'accès des conseillers en fonction au concours interne, rien ne paraît s'opposer, s'ils sont titulaires, au minimum du diplôme universitaire d'études littéraires (D. U. E. L.), à leur recrutement en qualité d'élèves conseillers rémunérés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les conseillers d'orientation en fonction puissent se présenter au concours externe de recrutement d'élèves conseillers afin de bénéficier, lors de leur reclassement, d'une importante promotion sociale. (*Question du 21 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Il est de principe constant qu'un fonctionnaire titulaire ne peut, quel qu'ait été son mode de titularisation, être autorisé à faire acte de candidature au concours d'accès au corps dont il fait déjà partie, qu'il s'agisse du concours externe, réservé aux candidats munis de certains diplômes, ou du concours interne propre aux fonctionnaires ayant une certaine ancienneté. Ce principe découle des règles générales de recrutement de la fonction publique et se justifie d'autant plus si l'on considère: que la formation qui sera donnée aux élèves conseillers, aux termes de l'article 9 du décret du 21 avril 1972, sera une formation initiale. Les conseillers actuellement en exercice ont déjà bénéficié de cette formation, notamment en position de détachement pour un grand nombre d'entre eux. Les conseillers d'orientation qui constituent le nouveau corps à son origine n'ont pas, en conséquence, à recevoir

cette formation une seconde fois ; que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février relative au statut général des fonctionnaires dispose en son article 38 que le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine. Il s'ensuit que les conseillers d'orientation titulaires ne peuvent être détachés comme élèves conseillers puisqu'ils ne sortiraient pas alors de leur propre corps.

*Éléments de la carte scolaire.*

**12248 — M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les normes officielles en matière d'établissements scolaires, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, pour une population de 100.000 habitants. Il souhaiterait savoir, en particulier, pour une population de ce type, le nombre : d'écoles préélémentaires, d'écoles élémentaires, d'établissements de premier cycle du second degré, d'établissements du second cycle, d'établissements d'enseignement technique. (*Question du 23 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Définies par une circulaire ministérielle du 15 juin 1965, les normes en vigueur pour les établissements du premier degré sont différentes selon que les implantations envisagées doivent s'effectuer en zone urbaine ou en zone rurale. En secteur urbain, les implantations de groupes scolaires répondent aux constructions de logements neufs générateurs de besoins scolaires. La norme retenue comme base d'évolution des effectifs, lors de la détermination préalable de la consistance des constructions scolaires, est de 0,85 enfant par logement neuf, soit 0,30 enfant destiné à fréquenter l'école maternelle et 0,55 l'école primaire. Cette norme constitue toutefois un maximum théorique susceptible, dans la pratique, de variations, compte tenu notamment des taux de natalité constatés localement et de la destination ou du standing des logements à desservir. Aussi appartient-il aux autorités académiques, après étude de la composition socio-économique et démographique de la population concernée, de déterminer localement la norme permettant de fixer la consistance des constructions scolaires envisagées. Le critère retenu pour l'évolution du nombre d'établissements du premier degré est celui du nombre de logements neufs. C'est ainsi que l'école primaire à cinq classes et l'école maternelle à deux classes représentent la structure type d'accompagnement du groupe d'environ 300 logements. Le groupe de dix classes primaires et quatre classes maternelles constitue l'unité de base appelée à desservir 600 logements, auquel s'ajoute, dans un groupe sur deux, deux classes de perfectionnement pour l'accueil des enfants inadaptés. Dans les grands ensembles d'habitation, comptant au moins 1.200 logements, il peut être prévu un groupe scolaire de vingt-deux classes primaires dont deux classes de perfectionnement et deux écoles maternelles de quatre classes chacune. En zone rurale, il ne peut être question d'envisager systématiquement que les écoles et groupes scolaires répondent aux règles ci-dessus définies. Toute construction ou reconstruction d'école a pour objectif la mise en place d'une école d'au moins trois classes. Sinon, il est fait appel, dans une large mesure, aux classes préfabriquées. En ce qui concerne le second degré, l'implantation et l'importance des établissements sont déterminées par la carte scolaire, compte tenu du découpage du territoire en secteurs et districts scolaires et du nombre d'élèves à accueillir dans chacune de ces circonscriptions de base. Ce nombre d'élèves, ou population scolarisable publique, est calculé à moyen terme grâce à des méthodes prévisionnelles incluant notamment l'influence des phénomènes migratoires. Chaque secteur scolaire de premier cycle du second degré dispose d'un établissement dont la capacité est déterminée en fonction de la population scolarisable publique (400, 600, 900, 1.200 élèves). Les districts scolaires de second cycle qui regroupent plusieurs secteurs de premier cycle offrent, compte tenu de leur importance, une plus ou moins grande partie de la gamme des enseignements généraux et technologiques. La carte scolaire prévoit la complémentarité des districts de telle sorte qu'à l'intérieur d'un même département les élèves trouvent l'ensemble des enseignements du second degré. Toutefois, certaines spécialités de

l'enseignement technologique ne peuvent être dispensées qu'au niveau académique, voire national, compte tenu de la faiblesse des débouchés offerts. Dans le cas des grands ensembles de constructions nouvelles, la méthode prévisionnelle permettant le calcul des populations scolarisables n'est pas applicable. C'est pourquoi on utilise pour l'évaluation des besoins d'équipement dans les Z. U. P. les correspondances ci-après : 1.350 logements, C. E. S. : 600 ; 2.000 logements, C. E. S. : 900 ; 2.700 logements, C. E. S. : 1.200. Il s'agit d'une correspondance théorique qui est adaptée en fonction de la Z. U. P. (régime de propriété, taille des logements) et de la situation des équipements existant à proximité. La carte scolaire, ainsi que l'a précisée le décret du 11 juin 1971, figure le réseau des établissements publics arrêté par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des recteurs, après avis des commissions académiques. Elle est mise en place progressivement à l'occasion des programmations annuelles établies d'après les propositions des autorités régionales. La réalisation des opérations s'effectue compte tenu de la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil des élèves à l'occasion des rentrées scolaires.

*Étudiants français résidant à l'étranger :  
Inscriptions dans les universités.*

**12258. — M. Jacques Habert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les étudiants de nationalité française résidant à l'étranger sont assimilés aux étudiants de la métropole en ce qui concerne les modalités et les délais d'inscription à une première année d'enseignement supérieur dans une université française. La date limite d'inscription est le 31 juillet (décret du 13 mai 1971, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 21 du 27 mai 1971, p. 1332, 1333, 1334). Par contre le délai d'inscription pour les étudiants étrangers est fixé au 31 octobre (arrêté du 22 juillet 1971, *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 32 du 2 septembre 1971, p. 2099, 2100). Il lui demande que les jeunes français résidant hors de France puissent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1971, leur situation se trouvant exactement comparable à celle des étudiants étrangers, en raison de leur éloignement et des grandes difficultés qu'ils rencontrent à régler dès le mois de juillet les modalités de leur insertion dans le système universitaire métropolitain. (*Question du 25 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les conditions d'inscription des étudiants dans les universités françaises, qu'il s'agisse soit d'étudiants français résidant en France ou à l'étranger, soit d'étudiants étrangers, sont soumises aux mêmes règles définies par le décret n° 71-376 du 13 mai 1971. Pour l'année universitaire 1972-1973, un arrêté du 10 mars 1972, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 11 du 16 mars 1972, commenté par la circulaire du même jour, précise que les présidents d'université fixent les dates de clôture des inscriptions sans, toutefois, que l'achèvement des formalités d'inscription ne puisse dépasser : le 15 septembre 1972 pour les candidats à une première inscription en première année d'enseignement supérieur ; le 15 octobre 1972 pour les candidats à une inscription en premier et deuxième cycles ainsi que pour les candidats dont l'inscription est subordonnée à un choix par concours ou sur dossier ; le 1<sup>er</sup> décembre 1972 pour les candidats à une inscription en troisième cycle. Il convient de préciser que ces dates correspondent à l'inscription effective et définitive et ne doivent pas être interprétées seulement comme celles du dépôt par l'étudiant de son dossier d'inscription. Un second arrêté du 10 mars 1972, publié au même numéro du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale porte abrogation de l'arrêté du 22 juillet 1971 fixant au 31 octobre la date limite d'inscription des étudiants étrangers dans les universités.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.*

**12276. — M. Michel Darras** a enregistré la déclaration faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** devant le Sénat le 24 novembre 1972 au cours de la discussion budgétaire, selon laquelle « le

nombre des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui bénéficieront du nouvel indice fonctionnel sera porté de 16 à 20 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier de 1973 », si bien que « pratiquement, tous les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale atteindront l'indice fonctionnel en fin de carrière ». Il appelle son attention sur le fait que cette mesure très limitée ne saurait être considérée comme apportant une solution satisfaisante et définitive aux problèmes, indicielles et autres, de cette catégorie de fonctionnaires, de plus en plus découragés en face de la méconnaissance par le Gouvernement de l'importance et du poids de leurs multiples tâches. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour mettre véritablement un terme au déclassement de l'ensemble des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. (Question du 30 novembre 1972.)

Réponse. — La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a retenu tout particulièrement l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le statut de ces personnels, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1972, tenant compte de l'extension des attributions des intéressés et, notamment, de leur obligation d'inspecter les professeurs d'enseignement général de collège, a prévu un niveau de recrutement et une formation plus conformes à leur situation nouvelle. En ce qui concerne leur situation indicielle, il faut souligner qu'un premier effort a été accompli : le pourcentage d'accès à l'indice 600, réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, a été élargi. Porté à 16 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1972, il atteindra 20 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Ainsi, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont désormais, dans leur ensemble, très largement vocation à cet indice 600. Ces mesures témoignent de l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale à cette catégorie de personnels, dont la mission est très importante.

#### Collège d'enseignement technique féminin de Rennes.

12284. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état dans lequel se trouve le collège d'enseignement technique (C. E. T.) féminin de Rennes, sis avenue du Général-Leclerc. Il fonctionne dans une ancienne maison bourgeoise du XIX<sup>e</sup> siècle, à laquelle s'ajoutent vingt baraques, dispersées sur l'ancien parc dont il ne reste plus rien. Le C. E. T. ne dispose que d'un poste d'eau à l'entrée du collège, le tout-à-l'égout n'existe pas ; 540 élèves ne disposent que de douze water closets et 60 professeur d'un seul, les uns et les autres étant raccordés à des fosses mortes. Quant aux baraques, certaines, prévues pour cinq ans, sont en place depuis seize ans. Toutes sont inadaptées au fonctionnement d'ateliers industriels qui nécessitent du matériel lourd. Une cave de la maison, exigüe et nauséabonde, sert de buanderie et de salle de cours, tandis qu'un grenier sans issue de secours sert de laboratoire. La cuisine, en sous-sol, prévue pour 250 élèves, fonctionne pour 400, le réfectoire est installé dans une baraque, 400 élèves y mangent par roulement à dix sur des tables prévues pour huit. Les préaux, couverts ou non, n'existent pas, les élèves attendent dehors par tous les temps. Il est évident que la vie collective dans de tels locaux pose de nombreux problèmes à tous les niveaux. La perte de temps est grave, les problèmes de surveillance difficiles, le travail du personnel de service est particulièrement ardu, par exemple : les quarante baraques sont chauffées par poêles alimentés au fuel qu'on y déverse à l'aide de brocs. Ce C. E. T., grâce au travail des professeurs, a d'excellents résultats et refuse des élèves (1.200 l'an dernier). Sa reconstruction promise depuis treize ans est remise d'année en année ; on évoque actuellement la surface insuffisante de l'ensemble du terrain, qui couvre portant 1,50 hectare et qui jouxte un terrain communal de 1 hectare. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire le point sur la reconstruction indispensable de ce collège. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1972.)

Réponse. — A la suite des récents travaux de révision de la carte scolaire, la reconstruction du collège d'enseignement technique féminin de la rue du Général-Leclerc, à Rennes, a été prévue. Pour que cette opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales, et inscrite en rang utile, parmi les propositions d'équipements présentées par le préfet de région. Au titre du programme triennal 1973-1975, figure la construction d'un collège d'enseignement technique féminin de type 540 à la Z. U. P. Villejean. Son rang de classement n'a pas permis d'envisager son financement dans l'immédiat, mais celui-ci interviendra vraisemblablement au cours d'un prochain exercice.

#### Désinfection des locaux scolaires utilisés comme bureaux de vote.

12298. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour remettre en état et surtout désinfecter les locaux

scolaires qui ont été utilisés pour l'organisation de bureaux de vote. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'accorder officiellement la vacation du lundi matin pour les élèves fréquentant les classes utilisées ; à moins que des crédits soient alloués pour compenser les heures supplémentaires qu'il faudra obligatoirement faire accomplir par le personnel municipal. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Les bureaux des écoles sont parfois utilisés comme bureaux de vote, l'emploi des salles de classe étant aussi limité que possible. Il arrive que la désinfection et le nettoyage de ces locaux ne puissent être assurés avant l'heure d'entrée des élèves, le lundi matin. Dans ce cas, sur demande de la municipalité, les élèves des classes utilisées sont dispensés, par les autorités académiques, de fréquentation le lundi matin. De telles situations, limitées sur le plan local, sont réglées par application des textes en vigueur. Une réglementation officielle supplémentaire ne paraît pas s'imposer.

#### Situation du personnel administratif universitaire.

12321. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves préjudices causés aux personnels de l'administration universitaire, notamment en matière de promotion sociale et de résorption de l'auxiliaariat. Sur le premier point, deux chiffres sont très significatifs du blocage des carrières. Ils concernent les grades de débouchés des catégories A et B. En catégorie A, il est prévu en 1973 la création de cinq postes budgétaires d'attaché principal de l'administration universitaire, nombre dérisoire si on le compare aux 1.700 attachés de première et seconde classe actuellement en fonction. Cette mesure ne peut être ressentie que comme un scandale, d'autant plus sensible qu'il suit l'intégration massive d'anciens officiers de l'armée aux conditions exorbitantes que nul n'a oubliées. En catégorie B, douze postes budgétaires de secrétaires en chef sont inscrits au budget. En regard des 4.100 secrétaires et chefs de section actuellement en fonction, ce nombre peut difficilement être pris au sérieux. Ainsi, à deux niveaux très sensibles, les chances de promotion sociale du personnel se trouvent pratiquement réduites à néant. Plus gravement encore, l'absence de préoccupations sociales frappe les plus modestes agents de l'Etat, les auxiliaires de bureau, dont le nombre ne cesse de grandir malgré les promesses explicites du plan Masselin. Recrutés sur toutes catégories de postes budgétaires ou sur divers crédits, et d'autre part particulièrement démunis au moment d'affronter les concours de recrutement faute notamment de pouvoir accéder aux moyens de formation professionnelle, ils ne peuvent le plus souvent espérer bénéficier des garanties offertes par le statut de fonctionnaires que par l'application du décret du 25 juin 1965 prévoyant leur titularisation après quatre ans de service, à la condition que des postes budgétaires d'agents de bureau soient disponibles. Or, ces postes sont créés en petit nombre. Cette année, pour 1.337 auxiliaires remplissant les conditions, 421 seulement ont pu être titularisés (chiffre portant sur 23 académies). A peine 251 postes nouveaux sont inscrits au budget de 1973. Le déficit ne manquera pas de s'accroître, dramatiquement. Pourtant, les moyens budgétaires sont souvent déjà en place pour aider à améliorer sensiblement cette situation, mais ils ne se présentent pas sous la forme adéquate. Il s'agit de postes d'autres catégories de personnels détournés de leur utilisation normale au fur et à mesure de l'accroissement des besoins en personnel administratif. Il suffirait donc d'une mesure prévoyant leur transformation en postes d'agents de bureau, à valeur budgétaire égale (et non pas nombre pour nombre), pour que la résorption de l'auxiliaariat commence à devenir une réalité. Il lui demande dans ces conditions ce qui est prévu pour améliorer la situation des auxiliaires d'une part, et les moyens de promotion, d'autre part. (Question du 9 décembre 1972.)

Réponse. — La promotion des agents des corps de l'administration de l'éducation nationale, si elle est un souci constant de ce département ministériel, doit en tout état de cause être coordonnée avec les nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, particulièrement lorsqu'il s'agit des emplois d'encadrement et de conception. Au demeurant, les emplois de débouchés créés par la loi de finances de 1973 pour les catégories A et B de l'administration universitaire, six emplois nouveaux d'attaché principal d'administration universitaire, douze emplois de secrétaire en chef et trente-neuf emplois de chef de section, suivent une pyramide hiérarchique identique à celle de l'année précédente. Ainsi, les profils de carrière apparaissant à la lecture du budget de 1973 sont semblables à ceux qui figuraient au budget voté de 1972. De même les perspectives de carrière demeurent constantes d'une année sur l'autre. En outre, il existe pour les agents concernés d'autres modalités d'accès à des emplois plus élevés que la seule promotion interne, s'agissant aussi bien de l'entrée en catégorie B, que du passage des agents de catégorie B en catégorie A et, pour les attachés promotion à d'autres corps d'un niveau supérieur. Quant

à la résorption de l'auxiliariat, ce problème fait l'objet d'une attention particulièrement vive du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, pour les emplois de bureau, il serait dommageable au bon fonctionnement de l'administration, et par conséquent à l'ensemble du système pédagogique, de ne retenir comme solution que l'intégration massive des auxiliaires sur des emplois d'agent de bureau. En effet, au niveau des travaux d'exécution, la complexité, chaque jour grandissante des tâches administratives, entraîne une demande particulièrement sensible en personnel qualifié et expérimenté. Les postes nouvellement inscrits au chapitre budgétaire des services extérieurs de ce ministère l'ont été en ce sens. Cela n'entraîne nullement, et c'est à souligner, que les auxiliaires actuellement en service se trouvent sans emploi, puisqu'ils bénéficient ainsi de possibilités d'accès accrues à des postes correspondant aux qualifications qu'ils acquièrent dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi bien, agir dans un sens différent négligerait les intérêts des agents de cette catégorie de personnel en les faisant accéder à des emplois qui ne correspondent plus aux besoins de l'évolution administrative.

## INTERIEUR

### Frais des élections présidentielles.

8690. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer le montant des frais officiels, par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles. Il fait observer que cette même question avait été posée le 24 juin 1969, sous le numéro 8639, et que la réponse suivante lui a été adressée : « Le montant exact des frais officiels par candidat, pour chacun des tours de scrutin des récentes élections présidentielles, ne peut être actuellement arrêté, les factures de tous les imprimeurs et de tous les transporteurs n'étant pas parvenues. » Il lui demande de faire connaître la réponse à la question ci-dessus posée dès que toutes les factures de tous les imprimeurs et de tous les transporteurs auront été portées à sa connaissance. (Question du 23 juillet 1969).

Réponse. — Les frais entraînés par les élections présidentielles des 1<sup>er</sup> et 15 juin 1969, supportées par mon département et remboursés à chaque candidat, s'élèvent à :

	1 <sup>er</sup> tour.	2 <sup>e</sup> tour.
	Francs.	Francs.
M. Defferre.....	1.525.467	
M. Ducatel.....	1.720.547	
M. Duclos.....	1.659.398	
M. Krivine.....	1.146.965	
M. Poher.....	1.260.761	1.483.936
M. Pompidou.....	1.292.472	1.609.095
M. Rocard.....	1.462.911	

### Ordures ménagères : taxes.

12041. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité de modifier l'assiette de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères afin que son produit permette aux collectivités locales de couvrir les dépenses d'enlèvement, de transport et de traitement des ordures ménagères. (Question du 12 octobre 1972).

Réponse. — L'enlèvement, de transport et le traitement des ordures ménagères constituent actuellement l'un des problèmes majeurs des collectivités locales, notamment en raison des charges de plus en plus lourdes auxquelles elles doivent faire face. C'est en fonction de cette situation de plus en plus préoccupante que le Gouvernement a été amené à apporter un premier aménagement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1969, lequel a supprimé le taux plafond imposé jusqu'alors aux communes. En ce qui concerne l'assiette de cette taxe, la loi du 2 février 1968, prescrivant la révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties (la date de référence des nouvelles valeurs locatives étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970) doit permettre l'incorporation des nouveaux revenus, imposable à la contribution foncière des propriétés bâties comme à la taxe considérée, dans les rôles d'impôts locaux de 1974. A compter de cette date, la taxe d'enlèvement se trouvera donc assise sur des bases renouvelées présentant entre elles la proportionnalité nécessaire pour assurer une juste répartition du poids de la taxe en fonction des immeubles desservis par le service de ramassage. Au surplus, l'actualisation réalisées se traduira par une augmentation sensible du montant global des bases imposables, de sorte que les taux à appliquer pour assurer l'équilibre financier du service seront ramenés à des niveaux plus modestes qu'à l'heure actuelle. Il s'agit là d'une réforme fondamentale, qui améliorera de

façon sensible l'assiette de la taxe. Certes, on peut se demander si le revenu net foncier des immeubles ainsi rénové constitue une clé de répartition valable des charges du service et d'autres systèmes ont été fréquemment suggérés, institution d'une capitation, application d'une taxation forfaitaire par foyer ou par mètre carré d'appartement, location de poubelles ou vente de sacs à des prix couvrant le coût du service. Les études entreprises sur ces différents systèmes, de même que les résultats d'expériences faites par certaines municipalités, montrent la difficulté de concevoir une assiette permettant de proportionner exactement le montant de la taxe à l'importance du service rendu, tout en restant en même temps praticable pour les services chargés de l'assurer. Tous ces systèmes se heurtent à des difficultés de mise en œuvre de collectes ou aboutissant à des taxations au moins aussi forfaitaires que celles résultant du système actuel. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il ne serait pas rationnel de vouloir, sans attendre l'entrée en vigueur de la réforme en cours, substituer un nouveau critère de répartition à celui du revenu net des immeubles qui, correctement estimé et périodiquement révisé, comme ce sera le cas dans un proche avenir, constitue encore le meilleur indice au prorata duquel peuvent être aisément réparties entre les usagers les charges du même service d'enlèvement des ordures ménagères. Cette position n'exclut nullement que puissent être envisagées certaines modifications de la législation en vigueur. C'est pourquoi un groupe de travail interministériel a été mis en place pour étudier l'ensemble des questions relatives aux problèmes de l'évacuation et de la destruction des résidus urbains, quelle que soit leur origine, et mettre le Gouvernement à même de proposer au Parlement les mesures propres à les résoudre.

### Retraités de la police.

12113. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement en vue d'améliorer la situation des retraités de la police et des veuves en tenant le meilleur compte des vœux exprimés par les organisations représentatives de cette catégorie sociale. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — La plus large part des revendications présentées par les retraités de la police nationale et les veuves des fonctionnaires de police échappent à la compétence du seul ministre de l'intérieur et sont communes à l'ensemble de la fonction publique. C'est le cas de celles qui ont trait : à l'augmentation de la masse salariale, à l'ajustement de l'indice du coût de la vie, au pouvoir d'achat, à l'allègement de la fiscalité, à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement soumis à retenue pour pension, au taux de reversion de la pension des veuves et à toutes mesures qui découlent de l'application de la loi du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les réclamations qui concernent plus directement le ministre de l'intérieur sont les suivantes :

Loi du 8 avril 1957. — Cette loi a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police nationale en accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs, sous réserve qu'ils supportent sur leur traitement d'activité une retenue supplémentaire de 1 p. 100. Les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux policiers ayant quitté le service de l'Etat après la mise en œuvre de la loi, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Transformation en indices des indemnités attribuées en 1971 et 1972 à certaines catégories de fonctionnaires. — L'intégration dans les échelles indiciaires propres à chaque corps, des indemnités attribuées à certaines catégories de policiers en activité, entre dans les préoccupations du ministre de l'intérieur. C'est ainsi notamment que la création du corps des inspecteurs, intervenue par décret du 16 août 1972, a permis d'intégrer dans l'échelle indiciaire de ce corps la quasi-totalité des indemnités spécifiques précédemment versées aux officiers de police et officiers de police adjoints qui constituent le nouveau corps des inspecteurs.

Assimilation totale avec leurs homologues en activité de tous les retraités de la police et de leurs veuves. — Le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque interviennent soit une simple revalorisation indiciaire, soit une modification des indices après réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions et un tableau d'assimilation

fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction de conditions d'ancienneté.

#### Cas de racisme policier.

12136. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas qu'il donne des instructions précises à la police parisienne pour qu'enfin cessent les vexations et les attitudes agressives de certains policiers à l'encontre des gens de couleur parfaitement corrects dans leur comportement. Il lui signale notamment l'incident survenu dans le treizième arrondissement, le 7 octobre, à l'occasion d'une simple infraction à la circulation relevée contre un étudiant en médecine de Bordeaux, circulant en voiture avec son père, médecin et maire de la ville de Pointre-à-Pitre qui participait aux entretiens médicaux de Bichat. Les papiers de l'étudiant lui furent demandés par l'agent. Il obtempéra sans hésitation. Après dix minutes d'examen de ses papiers correctement en règle, l'agent l'invita à ranger sa voiture et à le suivre au commissariat du treizième ; ce qu'il fit de bonne grâce. Son père, après avoir décliné ses titres et qualité, demanda à l'agent de les accompagner au commissariat. L'agent lui opposa un brutal refus, lui ferma la porte au nez et le laissa dehors une demi-heure, durant laquelle son fils fut gardé pour subir, après menaces, propos désobligeants et racistes, l'épreuve de l'alcootest, négatif d'ailleurs. Il a fallu au jeune Guadeloupéen un très grand sang-froid pour éviter paroles et gestes d'énervement, ne donnant pas ainsi occasion à l'agressivité ouverte de cet agent de s'exercer physiquement sur sa personne. Son père, indigné par un tel comportement, a déjà protesté par lettre du 17 octobre auprès du préfet de police de Paris. Lui-même y joint sa protestation aussi énergique contre de telles provocations dans un commissariat, compte tenu de la disproportion qu'il y avait entre la contravention relevée et l'attitude agressive et menaçante de l'agent en cause. Il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour assurer la stricte application de la loi votée par le Parlement unanime le 22 juin dernier, et visant à réprimer sévèrement toutes attitudes et manifestations racistes. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Les faits rapportés par l'honorable parlementaire ont donné lieu à une enquête dont les conclusions sont les suivantes : le 7 octobre dernier, place d'Italie à Paris, un automobiliste a été interpellé pour avoir franchi un feu de signalisation qui était alors au rouge. En application des directives concernant ce genre d'infraction, le contrevenant, un étudiant en médecine, a été conduit au commissariat central du treizième arrondissement pour y faire l'objet d'un contrôle par alcootest. Cette épreuve s'est déroulée dans le bureau d'un officier, hors de la vue du public et uniquement en présence d'un brigadier. Il résulte des témoignages recueillis que l'intéressé s'est soumis de bonne grâce aux différentes formalités administratives qui n'ont duré qu'une dizaine de minutes dans un climat d'ailleurs parfaitement courtois. Le seul malentendu qui se soit produit, provient du fait que l'automobiliste étant majeur et seul concerné, son père qui l'accompagnait n'a pas été admis à pénétrer en même temps que lui dans le commissariat, le gardien de planton ayant strictement appliqué les instructions en vigueur. Les précisions ainsi apportées permettent de considérer que cette affaire n'a donné lieu de la part des fonctionnaires de police à aucune mesure discriminatoire et qu'il ne peut être fait état d'un comportement de caractère raciste de leur part.

#### Conditions d'éligibilité.

12164. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un directeur de caisse départementale de mutualité sociale agricole est éligible au sens de l'article L. O. 133 (13°) du code électoral. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — Le code électoral prévoit en son article L. O. 133 (13°) certaines inéligibilités aux mandats parlementaires et dispose notamment que ces inéligibilités concernent : « les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes ». Le ministère de l'agriculture consulté a précisé que les caisses de la mutualité sociale agricole correspondaient à cette définition. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative, les directeurs des dites caisses tombant sous le coup des dispositions de l'article L. O. 133 (13°) du code électoral.

#### Militaires : exercice du droit de vote.

12267. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser dans quelles conditions les militaires peuvent exercer leur droit de vote. Il lui demande en particulier si les jeunes gens incorporés peuvent s'inscrire pour exercer leur droit de vote dans les localités où ils effectuent leur service militaire. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 13 du code électoral, « les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens ». Il résulte de cette disposition qu'au même titre que tout autre citoyen, les jeunes gens incorporés peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune où ils effectuent leur service militaire s'ils justifient d'une résidence de six mois au moins dans la localité.

#### Situation des adjoints techniques communaux.

12289. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il envisage de prendre pour que puisse être améliorée la situation des adjoints techniques communaux. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Les adjoints techniques communaux sont alignés sur leur homologues de l'Etat : les assistants techniques des travaux publics. Comme eux, ils se situent au niveau de la catégorie B. Leurs échelles indiciaires ne pourraient de ce fait être modifiées que dans la mesure où le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celles de leurs homologues de l'Etat serait rompu dans un sens favorable à ces derniers. Il faut donc attendre de connaître les solutions dégagées à la suite de l'étude d'ensemble portant sur l'adaptation des carrières dans le corps du cadre B réalisée à la demande de **M. le secrétaire d'Etat**, auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12312 posée le 7 décembre 1972 par **M. Jean Colin**.

#### JUSTICE

#### Conseils juridiques : réglementation.

12222. — **M. Henri Desseigne** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que dans sa circulaire du 16 octobre 1972, relative aux conseils juridiques, chapitre II, section 2, D, il précise qu'une société exerçant l'activité de conseil juridique depuis plusieurs années, mais dont aucun membre ne serait en mesure de solliciter son inscription sur la liste des conseils juridiques, ne peut être inscrite en qualité de personne morale sur la liste ; 2° que, compte tenu des incompatibilités entre l'inscription sur la liste des conseils juridiques et diverses professions réglementées ou non et de l'impossibilité pour une personne d'être inscrite sur la liste des conseils juridiques, soit en qualité d'associée de plusieurs sociétés inscrites sur la liste, soit à la fois en qualité de membre d'une société et de conseil juridique à titre personnel, de nombreuses sociétés vont se voir refuser l'inscription sur la liste, bien que la compétence de leurs membres ne soit pas en cause ; 3° qu'il s'agit là d'une interprétation nouvelle à laquelle ne pouvaient légitimement s'attendre les sociétés concernées à la lecture de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des décrets d'application d'autant qu'il résulte des travaux préparatoires que l'intention du législateur était bien de laisser aux sociétés un délai de cinq ans pour procéder aux modifications nécessaires ; 4° que les conséquences peuvent en être particulièrement graves pour les sociétés de faible importance qui ne peuvent rémunérer un conseil juridique à temps complet et dont la dénomination sociale comporte des termes réservés aux sociétés inscrites sur la liste (mot. « fiscal » par exemple). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie et si, en tout état de cause, il pourrait donner les instructions nécessaires pour qu'un long délai soit accordé à ces sociétés pour inclure parmi leurs membres une personne inscrite sur la liste des conseils juridiques ou modifier leur dénomination sociale. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — 1° Les personnes morales agissant par l'intermédiaire de leurs membres, il apparaît indispensable, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, pour qu'une société de conseils juridiques soit en mesure de remplir les obligations professionnelles qui sont

imposées aux personnes inscrites sur la liste de conseils juridiques par la loi du 31 décembre 1971 et les décrets d'application, qu'un associé au moins ait obtenu effectivement son inscription sur cette liste. Ce principe inspire les directives données aux procureurs de la République par la circulaire du 16 octobre 1972. 2° En ce qui concerne les incompatibilités, elles découlent des articles 48 à 52 et 101 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 auquel l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 donnait compétence pour les déterminer. La circulaire précitée devait nécessairement s'y référer et en expliquer la portée aux procureurs de la République chargés des inscriptions sur la liste des conseils juridiques. 3° Compte tenu de la situation particulière de certaines sociétés, il sera demandé aux procureurs de la République auxquels d'ores et déjà un libéralisme a été recommandé dans la circulaire précitée, d'accorder le cas échéant des délais supplémentaires pour permettre aux intéressés de remplir les conditions d'inscription.

#### *Statut des sociétés commerciales.*

**12269. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de l'économie et des finances :** 1° si les dispositions de l'article 101 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables à l'augmentation du salaire d'un administrateur lié par un contrat de travail antérieur à son entrée au conseil d'administration ; 2° si les dispositions de l'article 103 de la loi précitée sont applicables aux décisions fixant : a) la rémunération du président directeur général ; b) les salaires d'un administrateur lié par un contrat de travail. (*Question du 29 novembre 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — 1° L'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 a une portée générale et vise toute les conventions intervenant entre la société et un de ses administrateurs (sous réserve des dispositions des articles 102 et 106). La modification d'une convention conclue par une personne avec la société avant son entrée en fonctions comme administrateur paraît devoir être considérée comme constituant une convention nouvelle soumise à la procédure d'autorisation préalable. Il en est en particulier ainsi d'une modification du contrat de travail d'un administrateur par augmentation du salaire. La jurisprudence intervenu sous le régime de la loi du 24 juillet 1966 en a d'ailleurs jugé ainsi (Cass. Com. 11 décembre 1963 ; trib. grande instance Avesnes-sur-Helpe 28 octobre 1965). 2° Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, la procédure des articles 101 et suivants ne paraît pas s'appliquer à la rémunération du président du conseil d'administration. Cette exclusion semble justifiée par les travaux préparatoires qui ont abouti à l'élaboration de l'article 168-4° de la loi. Le président du conseil d'administration fait normalement partie des personnes les mieux rémunérées visées par ce texte. L'information des actionnaires concernant sa rémunération se fera donc semble-t-il globalement, conformément aux dispositions des articles 168 et 170 de la loi (voir réponse à M. Poudevigne, J. O., Débats A. N., 4 avril 1969, p. 870). En ce qui concerne le salaire d'un administrateur lié à la société par un contrat de travail il a été répondu, ci-dessus, qu'en cas de modification il devait être soumis à la procédure d'autorisation. S'il ne subit aucune modification, s'agissant d'une convention conclue avec une personne avant qu'elle soit nommée administrateur, les dispositions des articles 101 et suivants ne semblent pas devoir s'appliquer. Le cas du contrat de travail passé par un administrateur postérieurement à sa prise de fonctions ne peut se poser, cette solution paraissant interdite (voir réponse à M. Le Douarec, J. O., Débats A. N., 27 février 1971, p. 542 ; Aix, 9 juin 1971, Limoges, 19 mars 1971).

#### *Protection de l'enfance.*

**12274. — M. Jacques Genton expose à M. le ministre de la justice** que, si de nos jours l'enfant tient dans notre société une place de premier plan, il est une catégorie d'enfants plus nombreux qu'on ne le pense qui ne sont pas suffisamment protégés : les enfants martyrs. Certes il existe de nombreux services publics et privés chargés de prévenir les sévices à enfant et une loi du 4 août 1950 (n° 50-905) devait permettre leur coordination au niveau départemental par la constitution de comités de liaison présidés par le préfet ou le secrétaire général de la préfecture. Or, il faut constater que cette loi n'est pas efficacement appliquée. C'est pourquoi il lui demande si la création d'un seul service national consacré à l'enfance et à l'adolescence ne pourrait être envisagée pour assurer une meilleure protection des enfants qui subissent des sévices de la part de leurs gardiens. (*Question du 30 novembre 1972.*)

*Réponse.* — La cause de la protection de l'enfance martyre est de celles qui requièrent, au premier chef, une étroite coopération des services publics entre eux, et le concours des initiatives privées, qu'elles soient le fait des particuliers ou celui des associations. Il

convient de rappeler à cet égard que les mauvais traitements infligés aux enfants sont constitutifs d'infractions pénales ; à ce titre, le procureur de la République a la charge de les poursuivre et d'assurer leur répression. Cette compétence du parquet mérite d'autant plus d'être soulignée que le ministère public, qui assure normalement l'exercice de l'action publique, est aussi, par tradition, en France, le défenseur naturel des mineurs et des incapables. Quant à l'initiative privée, elle peut et doit tenir, en la matière, un rôle de premier plan. Aussi bien parce que les lois pénales font obligation à celui qui a connaissance de mauvais traitements infligés à des enfants d'en informer les administrations chargées des actions sanitaires et sociales (art. 62 C. P.) qu'à cause de la possibilité qu'a tout individu de signaler aux autorités de police ou de gendarmerie, ou même directement au parquet, les situations délictueuses. Il est à peine besoin d'ajouter que, dans ce cadre, la conduite que doivent tenir, de leur côté, les administrations publiques, apparaît comme toute tracée. Parallèlement à l'exercice de l'action publique, il faut souligner enfin l'importance pratique du rôle du juge des enfants qui, très rapidement, peut connaître sur le plan civil du cas de mineurs victimes de mauvais traitements, auxquels il est nécessaire de porter remède par des mesures urgentes et même immédiates, prises dans le domaine de l'assistance éducative. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient, essentiellement, de coordonner les efforts des services et des personnes qui participent à la défense de l'enfant martyre, et de donner à ces efforts l'efficacité souhaitable. Le ministère public, indivisible, mais dont les représentants exercent leur mission sur l'ensemble du territoire national, paraît dans ce contexte comme le plus à même d'agir utilement. Par ailleurs, l'action de dépistage dont l'intérêt est souligné par l'honorable parlementaire suppose effectivement au stade de la prévention une coordination entre tous les services intéressés, d'ores et déjà réalisée, notamment au sein du comité interministériel de coordination prévu par le décret du 9 septembre 1970 dont les travaux sont préparés par un groupe de travail où sont représentés douze départements ministériels sous la présidence du ministre de la santé publique.

#### **POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

##### *Postes et télécommunications (Structures du ministère).*

**12108. — M. Henri Henneguelle signale à M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un quotidien s'est récemment fait l'écho d'extraits d'un rapport confidentiel émanant de l'association des ingénieurs des postes et télécommunications. Ce rapport met en cause la détermination budgétaire des crédits de fonctionnement et d'investissement pour réaliser les objectifs fixés par le Plan. Mais au-delà il préconise non seulement la création d'un budget annexe particulier pour les télécommunications, mais aussi la modification des structures actuelles du ministère dans le sens d'une autonomie totale des télécommunications. Il semble pourtant que les changements d'ores et déjà intervenus tant dans la présentation par branches d'activité du budget annexe des P.T.T. que dans les structures de l'administration ont donné de très larges libertés d'initiative au plan de l'action des fonctionnaires responsables des télécommunications et ont permis d'individualiser clairement les recettes et dépenses de ce secteur. En conséquence, il lui demande de préciser très nettement sa position sur le maintien de l'unité structurelle et budgétaire du ministère. (*Question du 26 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Il est de tradition que, sur tous les problèmes importants concernant les P. T. T., les associations des cadres supérieurs, administratifs ou techniques, et les organisations syndicales élaborent des études destinées à faire connaître leur avis et celui de leurs ressortissants à l'autorité hiérarchique. Outre son aspect démocratique, une telle pratique traduit le dynamisme de ces différents organismes ainsi que l'intérêt évident qu'ils attachent au bon fonctionnement de leur entreprise. Il n'est toutefois pas habituel que ces études, à caractère strictement interne et dont les conclusions ne peuvent en aucun cas laisser préjuger des décisions à intervenir, soient portées à la connaissance du public par l'intermédiaire de la presse. C'est ce que, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le ministère des postes et télécommunications s'est vu dans l'obligation de rappeler en diffusant immédiatement un communiqué dans lequel était également précisée l'inopportunité actuelle de se prononcer sur le fond du problème posé.

##### *Postes et télécommunications (Annuaire téléphonique).*

**12261. — M. André Dilligent demande à M. le ministre des postes et télécommunications** si, lors de l'édition des nouveaux annuaires téléphoniques, il ne serait pas possible de faire suivre les noms des localités des numéros du code postal correspondant. (*Question du 18 novembre 1972.*)

*Réponse.* — L'annuaire officiel des abonnés au téléphone étant un document essentiellement téléphonique, mon département a été amené à concevoir un document exclusivement postal pour diffuser largement la codification choisie. Toutefois, dans le cadre de la gestion automatique des fichiers d'annuaires et de la photocomposition de ces derniers actuellement en cours d'étude, il est envisagé de donner pour chaque localité figurant dans les annuaires téléphoniques des renseignements élémentaires concernant la codification postale.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### *Enlèvement des ordures ménagères : modification de la taxe.*

**12035.** — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, qu'à l'exemple de plusieurs pays d'Europe, le ramassage des ordures ménagères logées en sacs de plastique se généralise en France. Ce système présente de nombreux avantages : rapidité, hygiène (aucun déchet à terre ni mauvaises odeurs ni poussière), légèreté et, en ce qui concerne plus spécialement les petites communes rurales, possibilités d'utilisation d'une remorque agricole au lieu d'un camion broyeur, possibilité de limitation de la fréquence de la collecte (par exemple à une fois par semaine), enfin, économie importante. Or, partout à l'étranger on a profité de ce mode de collecte pour rémunérer le service rendu, c'est-à-dire faire payer le sac d'un volume donné, coût de ramassage compris. Il lui demande si l'on ne pourrait pas substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères actuellement perçue, qui ne correspond absolument pas à un service rendu, la taxe au volume des ordures enlevées, déterminée en fonction du volume des sacs. Eventuellement, un forfait annuel minimum pourrait être institué, correspondant à la délivrance d'une certaine quantité de sacs. La mise en application de la vente de sacs pourrait se faire par une régie municipale de ramassage des ordures ménagères. (*Question du 10 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Le ramassage des ordures ménagères placées dans des sacs en papier ou en matière plastique est une technique récente qui se développe, tout comme d'autres méthodes de collecte présentant des avantages analogues, telles que la collecte en poubelles hermétiques ou en conteneurs. A l'étranger ces modes de collecte ont pu permettre, dans certains cas, de faire payer à l'utilisateur le service rendu en vendant le sac d'un volume donné, coût de ramassage compris, ou en louant les poubelles à un prix incluant totalité ou partie du coût du service. Il ne s'agit pas toutefois d'une pratique générale. En France, dans le cadre de la législation actuelle, il n'apparaît pas que l'enlèvement des ordures ménagères puisse être considéré comme un service à gestion industrielle et commerciale, susceptible de donner lieu à la perception de redevances sur l'utilisateur. Actuellement le financement du service est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, calculée par application du taux fixé par le conseil municipal au revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties ; à dater de 1974 ; cette contribution sera rénovée en application de la loi du 2 février 1968 sur la révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties, améliorant ainsi de façon sensible l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Des modifications du système actuel afin de rapprocher le prix payé par l'utilisateur du coût du service rendu sont cependant envisageables : le groupe interministériel mis en place pour l'étude de l'élimination des résidus solides les examine ; il étudiera avec une attention particulière la suggestion de l'honorable parlementaire.

### *Réglementation de la chasse.*

**12040.** — **M. Ladislas du Luart** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, pourquoi son administration avait tenu à consulter les présidents de fédérations départementales de chasseurs et les directeurs départementaux de l'agriculture sur l'élaboration d'un nouvel arrêté réglementaire permanent de la chasse, pour ensuite, ne pas tenir compte de leur avis. Il attire son attention sur le fait que le teneur de certains articles du nouvel arrêté qui vient d'être transmis par les préfets aux fédérations départementales paraissent témoigner d'une méconnaissance des problèmes de la chasse et se situer en retrait de l'ancien texte qu'ils avaient pour but d'améliorer. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, sur une douzaine d'autres tout aussi surprenants, il y a lieu de citer l'innovation du droit de tirer les cerfs, biches et chevreuils par temps de neige, là où est appliqué le plan de chasse, plan qui a précisément pour but d'en limiter la destruction, et aussi la nouvelle obligation d'avoir à détendre les pièges à renard tous les matins, ce qui, en raison du sens olfactif particulièrement élevé chez cet animal,

enlèvera toute efficacité à son piégeage de nuit. Il lui signale que les anomalies relevées par les responsables élus des chasseurs dans le texte de ce nouvel arrêté qui engage l'avenir de la chasse semblent prouver que ni l'office national, ni le comité national de la chasse n'auraient été consultés, malgré les assurances ministérielles données au moment de la création de ces deux nouveaux organismes. Il lui demande enfin s'il consentirait à faire savoir aux chasseurs, par le canal de leurs fédérations départementales, s'il accepterait de reviser le texte de ce nouvel arrêté relatif au règlement permanent sur la police de la chasse, en accord avec les présidents des régions cynégétiques. (*Question du 12 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Le nouvel arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse a été conçu de sorte qu'il concilie les exigences de l'exercice de la chasse avec les impératifs de plus en plus pressants de la protection de la faune ; c'est dire qu'il a donné lieu aux consultations les plus larges. Les avis du conseil supérieur de la chasse ont été largement sollicités, sachant que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage n'était pas encore créé à cette époque ni l'office national de la chasse, qui n'est d'ailleurs appelé qu'à des fonctions de gestion. Un certain nombre d'organismes scientifiques et de protection de la nature, ainsi que des associations de chasse spécialisées avaient adressé leurs vœux et il en a été tenu compte. Il était par ailleurs apparu nécessaire, et les chasseurs l'ont bien souvent demandé, de corriger les trop grandes disparités qui existaient du point de vue réglementaire, d'un département à l'autre ; aussi le principe d'une base de dispositions communes et intangibles a-t-il été reconnu nécessaire. Les départements étaient essentiellement consultés sur les dispositions susceptibles de varier localement ; chaque préfet a donc, dans ce cadre, été invité à présenter ses propositions, en les accompagnant des avis du directeur départemental de l'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs, des conseillers biologistes ; la décision finale appartenait évidemment au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Les décisions afférentes aux exemples cités par l'honorable parlementaire méritent d'être expliquées. Si l'utilisation des pièges à mâchoires a été très précisément définie pour tous les départements, c'est que ces engins sont « aveugles » : ils capturent indistinctement les espèces protégées ou le gibier et les « nuisibles », ils peuvent de plus, dans la journée, constituer un danger pour les promeneurs ; par contre les boîtes à belettes, boîtes à fauves, cages... qui ne présentent pas ces inconvénients peuvent être librement utilisées, tandis que la chasse sous terre, plus sportive, est encouragée. La chasse par temps de neige a été autorisée dans certaines conditions et notamment dans le cadre du plan de chasse : cette mesure ne présente aucun inconvénient et ne peut conduire à la destruction du grand gibier puisque l'une des caractéristiques du plan de chasse est précisément de fixer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués chaque année. Il a été en son temps, précisé aux préfets la procédure à suivre pour toute proposition qu'ils pourraient faire en vue de la modification dans les règlements permanents sur la police de la chasse d'une disposition propre à leur département ; là encore les avis du directeur départemental de l'agriculture, du président de la fédération départementale des chasseurs et des conseillers biologistes seront recueillis, ainsi qu'éventuellement celui du conseil national de la chasse et de la faune sauvage.

## SANTE PUBLIQUE

### *Maisons de retraite : prix de journée.*

**11853.** — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé publique** que pour le calcul du prix de journée dans les maisons de retraite, il n'est tenu compte intégralement que du montant des intérêts des emprunts contractés par ces établissements. D'après les instructions en vigueur, le remboursement du capital des emprunts ne peut être couvert que par le jeu des amortissements. Or, avec un emprunt de vingt ans à 7,50 p. 100 et un amortissement d'immeuble à 2 p. 100 sur une durée de 50 ans — durée minimale autorisée — il est mathématiquement impossible d'assurer le remboursement du capital. De ce fait, il s'établit un déficit à la section investissement du budget, déficit qui s'accroît d'année en année puisque le remboursement du capital augmente régulièrement chaque année, alors qu'au contraire la charge des intérêts sur la section de fonctionnement diminue, allégeant ainsi le prix de journée. Devant cette situation, il lui demande quels sont les moyens réglementaires pour éviter ce déficit croissant qui, budgétairement, ne peut être résorbé mais qui, par contre, apporte un amenuisement de la trésorerie de ces maisons de retraite. (*Question du 17 août 1972.*)

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, il est mathématiquement impossible de financer la construction d'une maison de retraite à partir de seuls emprunts. Pour chaque projet, un plan de financement doit être établi, faisant apparaître la part relative de la subvention et de l'emprunt. Ce dernier ne doit pas

excéder les possibilités de remboursement par la section d'investissement, compte tenu, d'une part, des recettes prévisibles de cette dernière (et en particulier des amortissements) et, d'autre part, du montant et de la durée de l'emprunt contracté. C'est ainsi que dans le cas d'un emprunt remboursable en vingt ans, il apparaît indispensable de limiter à 40 p. 100 de la dépense totale, le volume de l'emprunt, afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement. Cette condition préalable est nécessaire à l'approbation du projet par l'autorité de tutelle. Il convient enfin d'observer que lorsqu'une construction est envisagée par un établissement déjà existant, les amortissements dégagés au titre des immobilisations antérieures peuvent permettre d'assouplir, dans certains cas, la règle ci-dessus rappelée.

*Action sanitaire et sociale : garde d'enfants.*

**11855.** — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, par décision de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Montpellier, en date du 12 juillet 1972, celle-ci a déclaré « la tierce opposition » justifiée et recevable la garde d'un enfant confié par l'entremise de la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Aude à des parents nourriciers. Considérant, pour l'enfant, que cette famille offre les plus larges possibilités de visite et de sympathie de la mère ; considérant que l'opinion publique est très sensible aux problèmes de l'enfance en danger ; considérant que la procédure de « tierce opposition » peut faire jurisprudence, étant la première admise en France mais revisible à tout instant, *il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les enfants confiés à titre d'adoption à une famille honorable ne soient plus l'objet de va-et-vient difficile pour leur santé et pour leur avenir.* (Question du 18 août 1972.)

*Réponse.* — L'arrêt rendu le 12 juillet 1972 par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel de Montpellier a décidé de maintenir dans leurs familles nourricières respectives deux enfants confiés à ces familles par le service de l'aide sociale à l'enfance qui en avait la garde. Il a ainsi refusé de remettre les enfants à leur mère qui, dans l'incapacité de s'en charger elle-même, souhaitait les replacer en nourrice plus près de son domicile. La cour d'appel a suivi, dans cette affaire, l'avis du service de l'aide sociale à l'enfance et celui du juge des enfants qui avait ordonné la mesure de garde. L'honorable parlementaire demande quelles dispositions l'administration entend prendre pour éviter que des enfants placés à titre d'adoption fassent l'objet d'un va-et-vient préjudiciable à leur santé. Il convient de remarquer d'abord que l'autorité judiciaire, en l'espèce le juge des enfants puis la cour d'appel, est souveraine, en cas de désaccord entre les familles et le service de l'aide sociale à l'enfance, pour apprécier l'intérêt des enfants. Cette compétence est énoncée par l'article 375-1 du code civil qui précise : « Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative ». L'administration ne peut évidemment prendre aucune disposition contraire aux décisions de la justice, devant lesquelles elle doit s'incliner. On remarquera ensuite que les enfants dont il s'agit n'avaient pas été placés en vue d'une adoption par leurs familles nourricières car leur mère s'était constamment opposée à cette idée. Pour qu'il en fût autrement il aurait fallu qu'elle les ait au préalable abandonnés explicitement ou qu'un jugement ait sanctionné un désintéret de sa part, prolongé durant plus d'une année. Un tel placement, en vue d'adoption, fait échec, dès le premier jour, à toute demande de retrait de la part de la famille d'origine, mais ce n'était pas le cas dans cette affaire. Il reste qu'on peut, à propos de cas de ce genre, souligner deux points d'intérêt général. En premier lieu, il convient de bien préciser aux familles nourricières que les enfants qu'elles élèvent, lorsqu'ils conservent une famille, n'ont que peu de chances de devenir adoptables et qu'il serait donc illusoire d'y compter. La demande d'adoption déposée en 1967 par l'une de ces deux familles semble indiquer qu'un malentendu a pu naître par la suite sur cette éventualité, lorsqu'une fillette lui a été confiée. Les contrats de garde devraient donc être parfaitement clairs sur ce point. En second lieu, il est certain que, même en dehors de toute perspective d'adoption, des liens se créent entre le jeune enfant et sa famille d'accueil. L'arrêt du 12 juillet 1972 le souligne d'ailleurs à juste titre. Il ne s'agit pas seulement des sentiments légitimes de cette famille mais surtout de la future santé mentale de l'enfant. Celui-ci ne peut, en effet, trouver son équilibre et se développer s'il est soumis à de brusques changements de milieu. La personnalité ne peut se développer qu'en s'appuyant sur une relation durable, c'est-à-dire que la continuité des soins a autant d'importance que leur qualité. Ce besoin a été clairement perçu, tant par le service de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude que par le juge des enfants et par la cour d'appel dans son dernier arrêt. Une information très large dans ce domaine, auprès des fonctionnaires, des techniciens et des magistrats, incombe à l'administration pour qu'il en soit toujours tenu le plus grand compte.

*Assistance publique : publicité à la télévision.*

**11932.** — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de la santé publique** les raisons et le coût de la publicité faite à la télévision pour l'assistance publique de Paris. Il semble en effet aberrant de prôner les bienfaits de l'hôpital alors que les salles sont surchargées, qu'il n'est pas rare de voir des malades installés dans les couloirs et que le personnel qui y est employé est malheureusement nettement insuffisant. Il n'est pas question ici de dénier les qualités des chirurgiens, médecins et personnels hospitaliers, mais de s'étonner de ce besoin de publicité. (Question du 15 septembre 1972.)

*Réponse.* — Il est fait observer tout d'abord à l'honorable parlementaire que les dépenses relatives à la publicité faite à l'Office de radiodiffusion-télévision française par l'administration générale de l'Assistance publique de Paris en faveur de l'hôpital public sont d'un montant relativement modéré (816.547 francs, toutes taxes comprises) puisqu'elles représentent environ quatre dix-millièmes du prix de journée moyen de cette administration. Cette campagne d'information entre dans la catégorie des actions motivées par un intérêt général ; elle a bénéficié à ce titre d'un tarif propre, égal au dixième du tarif habituel de la Régie française de publicité. Une telle action s'est révélée souhaitable, à la suite, notamment, de différentes enquêtes et sondages effectués soit par des instituts spécialisés, soit par des laboratoires universitaires. Il est apparu qu'une fraction importante de la population ne songeait pas, en dehors des cas d'urgence, à avoir recours aux hôpitaux publics qui paraissent encore marqués par leur ancienne vocation d'accueil des indigents, des vieillards et des enfants abandonnés. Il est permis de penser que la campagne dont il s'agit permettra à la population d'acquiescer une meilleure connaissance du rôle de l'hôpital public, ainsi que de son orientation vers la mise en application de techniques médicales très évoluées. L'intérêt d'une telle évolution est évident à la fois pour les malades et pour les établissements hospitaliers. Pour ces derniers se justifie pleinement en tout cas la préoccupation de rechercher le plein emploi d'équipes médicales de très haute valeur et d'installations d'un coût élevé, la suroccupation des locaux et l'insuffisance des personnels n'étant plus, fort heureusement, dues qu'à des circonstances de moins en moins fréquentes.

*Objets vendus dans un but philanthropique (publication des décrets d'application de la loi).*

**12011.** — **M. Raoul Vadepled** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique. Ce décret doit déterminer les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévues à l'article premier de cette loi ; il doit fixer également la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive. (Question du 5 octobre 1972 transmise pour attribution, par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, à **M. le ministre de la santé publique**.)

*Réponse.* — Un projet de décret à prendre en application de l'article 4 de la loi n° 72-618 du 5 juillet 1972 relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique a été élaboré par les services compétents du ministère de la santé publique ; ce texte a été envoyé pour avis aux différents départements ministériels concernés (ministère d'Etat chargé des affaires sociales, ministère de l'intérieur, ministère de la justice, ministère des anciens combattants et victimes de la guerre) avant consultation du Conseil d'Etat.

*Protection du travail des handicapés (décret d'application de la loi).*

**12031.** — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé publique** si le Gouvernement compte publier prochainement le décret prévu à l'article unique de la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés, le décret prévu devant préciser les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette loi, notamment les conditions de vente, de protection du travail des aveugles et des travailleurs handicapés, ainsi que les conditions d'agrément des organismes coopératifs, associations ou institutions d'aveugles ou de handicapés. (Question du 10 octobre 1972.)

*Réponse.* — Le décret, prévu à l'article unique de la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972 modifiant l'article 175 du code de la famille et

de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés, est en cours d'élaboration. Les services compétents du ministère d'Etat chargé des affaires sociales et du ministère de la santé publique poursuivent leurs travaux avec la préoccupation d'en hâter l'aboutissement.

*Constitution de la « masse » d'honoraires  
dans les hôpitaux psychiatriques.*

**12102. — M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation du centre psychiatrique de l'Allier, à Yzeure. En effet, les médecins psychiatres chefs de service de cet établissement ont opté pour le statut régi par le décret du 24 août 1961 modifié et leur intégration dans le nouveau corps a été prononcée en 1971, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Leurs rémunérations et rappels ont été, conformément aux instructions de la circulaire du 30 juin 1971, réglés sur les sections budgétaires jusqu'au 31 décembre 1971. Ces dépenses, non compensées, ont constitué une lourde charge pour l'exercice 1972. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, les émoluments réglés aux praticiens devraient être imputés sur une « masse constituée » par des honoraires ; or, les textes relatifs à la constitution de la masse dans les hôpitaux psychiatriques n'ont pas, à ce jour, été publiés. Il lui demande donc de vouloir bien lui préciser si les textes annoncés seront prochainement publiés et si leur date d'application aura un effet rétroactif. (*Question du 26 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement a estimé opportun de lier le problème de la création des masses dans les établissements susvisés à celui, plus général, de l'élaboration de la réforme de la tarification hospitalière prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Au demeurant les médecins intéressés ne sont nullement lésés par cet état de chose puisqu'ils sont rémunérés selon les nouveaux taux prévus par l'arrêté interministériel du 2 février 1971. Par ailleurs, des instructions viennent d'être adressées aux autorités de tutelle locales pour que les établissements concernés puissent continuer à rémunérer leurs médecins sur la section d'exploitation du budget. En tout état de cause et quelles que soient les orientations qui seront définitivement retenues en matière de réforme de la tarification, les textes qui seront publiés ne pourront avoir un effet rétroactif.

*Recrutement d'infirmiers et d'infirmières.*

**12109. — M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la crise de recrutement des infirmiers et infirmières dans les établissements hospitaliers publics ou privés. Dans les hôpitaux de province notamment, beaucoup de services ne disposent plus du personnel qualifié indispensable et sont contraints à faire appel à des organismes de travail intérimaire dans des conditions très onéreuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter le recrutement des infirmiers et infirmières, et notamment : 1° si les modalités du concours d'entrée dans les écoles d'infirmières ne devraient pas être revues en éliminant certaines épreuves sans rapport avec les études envisagées ; 2° si ces études ne devraient pas être rémunérées avec, en contrepartie, l'engagement du bénéficiaire d'assurer un service hospitalier durant un certain nombre d'années après la fin des études ; 3° si la situation des infirmiers et infirmières dans les services hospitaliers ne devrait pas être améliorée en ce qui concerne les rémunérations et les astreintes de cette profession. (*Question du 26 octobre 1972.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° la crise de recrutement des infirmiers et infirmières dans les établissements hospitaliers publics et privés à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas de rapport direct avec les modalités de l'examen d'admission dans les écoles d'infirmières. En effet, le nombre de candidats aux examens pour la session de juin 1972 a été de 20.281 contre 16.033 en 1971, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Bien plus, cette augmentation du nombre de candidats, réconfortante parce qu'elle traduit l'attrait que la profession d'infirmière exerce sur la jeunesse, se trouve confirmée et amplifiée par la proportion de candidates bachelières admises directement sans examen dans les écoles d'infirmières. Cette proportion est, en 1972, de 44 p. 100 ; elle était de 23 p. 100 l'année dernière (écoles de l'assistance publique exclues). On peut affirmer qu'il n'y a pas de crise de recrutement au niveau des écoles d'infirmières. L'honorable parlementaire suggère l'élimination de certaines épreuves sans rapport avec les études, mais ne précise pas celles des épreuves qu'il souhaiterait voir remplacées ou supprimées. De toutes manières, il est signalé que l'arrêté du 29 septembre 1972, qui a modifié la nature des épreuves de l'examen d'admission par la suppression

de l'épreuve de mathématiques et son remplacement par une épreuve de sciences naturelles, semble aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais la nouvelle réglementation a surtout institué un système de bonification en faveur des candidats issus de la promotion professionnelle dont on peut espérer des résultats encourageants dans un avenir assez proche ; 2° en ce qui concerne l'octroi d'une rémunération pendant les études avec, en contrepartie, l'engagement du bénéficiaire d'assurer un service hospitalier durant un certain nombre d'années après la fin des études, cette possibilité existe et se trouve être largement utilisée par certains établissements hospitaliers tels que ceux de l'administration générale de l'assistance publique de Paris. Cependant cette procédure, dont le développement paraît souhaitable, entraîne nécessairement une répercussion sur le « prix de journée » ; 3° une décision récente du Gouvernement permettra de classer les infirmiers et infirmières dans l'échelle de rémunération type des emplois de catégorie « B » des administrations de l'Etat et de les faire bénéficier de la réforme avantageuse qui interviendra prochainement pour modifier cette échelle. Par ailleurs, un projet de décret est actuellement à l'étude dont la publication permettrait d'alléger les sujétions d'emplois des personnels des établissements hospitaliers publics, et plus particulièrement celles des personnels paramédicaux.

*Ordonnances médicales (nom du médecin prescripteur).*

**12152. — M. Robert Schmitt** signale à **M. le ministre de la santé publique** que les ordonnances délivrées en milieu hospitalier ne comportent généralement pas d'indication du nom du médecin prescripteur, et que de ce fait les pharmaciens d'officine ne peuvent vérifier auprès du praticien la nature et la posologie des prescriptions médicales. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin aux difficultés signalées en prenant toutes les mesures propres à permettre l'identification du médecin hospitalier signataire d'une ordonnance médicale. (*Question du 7 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique a conscience de l'intérêt qui s'attache à ce que les auteurs des ordonnances délivrées en milieu hospitalier puissent être aisément identifiés par les pharmaciens d'officine, qui peuvent être appelés à s'assurer de l'habilitation du médecin prescripteur. Cependant, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que des instructions précises ont déjà été données pour éviter les inconvénients qu'il signale. En effet, la circulaire n° 364 du 26 mai 1967 a prévu l'obligation de faire figurer lisiblement sur tous les certificats et ordonnances délivrés aux malades hospitalisés et aux consultants externes le cachet du service, ainsi que le nom et la fonction hospitalière du signataire.

*Situation du personnel paramédical.*

**12158. — M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, devant la pénurie croissante en personnel paramédical qualifié qui sévit dans les établissements hospitaliers publics, qu'il s'agisse des personnels affectés aux services de soins, des techniciens paramédicaux en fonctions dans les laboratoires, services d'électroradiologie, des infirmiers aides-anesthésistes, etc., il lui semble utile et urgent d'augmenter le nombre et la capacité des écoles de personnels paramédicaux ; de développer la formation du personnel enseignant ; d'organiser le recyclage permanent ; de développer la promotion professionnelle ; d'étendre la validité des contrats de formation professionnelle à l'ensemble des établissements hospitaliers publics, et éventuellement de créer un fonds national de formation professionnelle des personnels hospitaliers alimenté par une contribution équitable de tous les utilisateurs de personnels paramédicaux ; de multiplier les écoles de cadres paramédicaux avec une répartition géographique convenable ; d'augmenter le nombre des emplois de surveillante et de surveillante-chef en fonction des besoins réels et permanents des services. En matière de rémunération, il lui semble qu'il conviendrait, pour les infirmières diplômées d'Etat, d'établir un classement identique à celui accordé aux institutrices (soit avant réforme de la catégorie B une fin de carrière à l'indice 500 brut, au lieu de 405 actuellement) ; que soient reclassées toutes les autres catégories de personnels paramédicaux (infirmiers spécialisés et psychiatriques, puéricultrices, sages-femmes, techniciens des services de radiologie et des laboratoires, masseurs-kinésithérapeutes, diététiciennes, surveillantes et surveillantes-chefs des personnels d'encadrement des écoles). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ces domaines. (*Question du 7 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Les préoccupations dont l'honorable parlementaire veut bien se faire l'interprète, relatives à la nécessité d'augmenter la capacité de formation des différentes écoles préparant aux pro-

fessions para-médicales, rejoignent très évidemment celles de mon département. C'est ainsi qu'au cours des dix dernières années (1958-1959 à 1968-1969) le nombre d'écoles d'infirmières est passé de 150 à 250, le nombre de diplômes d'Etat d'infirmières délivrés annuellement est passé de 5.025 à 11.447, le nombre d'élèves fréquentant les écoles d'infirmières, qui était de 10.300 en 1958-1959, est passé à 25.800 en 1972. Depuis la rentrée scolaire 1971-1972, la scolarité dans les écoles d'infirmières est gratuite; les élèves n'ont plus à payer qu'un droit d'inscription de 80 francs par an. Cette mesure, qui complète celle déjà prise par le ministre de la santé publique en leur faveur par l'extension aux élèves infirmières du régime « étudiant » de la sécurité sociale, a eu des répercussions très favorables au niveau du recrutement des écoles d'infirmières. En effet, le nombre des candidats aux examens pour la session de juin 1972 a été de 20.281 contre 16.033 en 1971, soit une augmentation de 25 p. 100 d'une année sur l'autre. Bien plus, cette augmentation du nombre des candidats, réconfortante parce qu'elle traduit l'attrait que la profession d'infirmière exerce sur la jeunesse, se trouve confirmée et amplifiée par la proportion de candidates bachelières admises directement sans examen dans les écoles d'infirmières. Cette proportion est en 1972 de 44 p. 100, elle était de 23 p. 100 l'année dernière (écoles de l'assistance publique exclues). Dans le domaine de la formation des infirmières psychiatriques, le programme des études a fait l'objet d'une refonte en vue de son harmonisation avec les progrès de la thérapeutique. Ce programme sera prochainement publié par arrêté ministériel. Un effort similaire a été entrepris en ce qui concerne la formation des manipulateurs d'électroradiologie, des laborantins d'analyses médicales, des puéricultrices, des aides-anesthésistes ainsi que les écoles de cadres infirmiers. L'objet à atteindre dans ce domaine vise à la création d'une école de cadres-infirmiers dans tous les centres hospitaliers régionaux qui en sont encore dépourvus. C'est ainsi qu'en octobre 1972, trois écoles de cadres infirmiers ont été ouvertes aux centres hospitaliers régionaux de Caen, de Nancy et de Montpellier. Dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue, des conventions ont été passées soit avec les organisations professionnelles, soit avec les établissements hospitaliers publics pour le recyclage des personnels, leur perfectionnement et leur promotion. Les résultats très positifs enregistrés jusqu'ici conduisent à prévoir un développement de ces actions, dans un avenir rapproché. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue et portant création du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, les organisations professionnelles patronales et ouvrières ont signé récemment des accords concernant l'hospitalisation privée. En ce qui concerne la promotion professionnelle organisée par les établissements hospitaliers, la circulaire du ministre de la santé publique en date du 6 avril 1972, a prévu que, lorsqu'un agent, qui a bénéficié de mesures de promotion de la part d'un hôpital public, moyennant un engagement de servir cet établissement pendant cinq ans, se trouve contraint, pour des raisons familiales impératives de demander sa mutation dans un autre hôpital, ce dernier établissement doit racheter le contrat à l'hôpital ayant assuré la formation de l'agent. Ces dispositions libérales sont destinées à encourager le plus largement possible la promotion du personnel hospitalier et notamment du personnel féminin qui, jusqu'ici se trouvait désavantagé en cas de mutation puisque celle-ci entraînait rupture de contrat et par là obligation de rembourser tout ou partie des sommes perçues pendant la formation. Par ailleurs, une récente décision du Gouvernement permettra à certains des personnels para-médicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics d'être reclassés dans l'échelle de rémunération applicable à la catégorie B-type des fonctionnaires de l'Etat et de bénéficier des modifications avantageuses qui affecteront prochainement cette échelle. Il est à penser que l'ensemble des mesures précédemment décrites permettra d'améliorer grandement le recrutement des personnels para-médicaux et d'assurer leur maintien en fonctions.

*Situation des anciens directeurs économes des hôpitaux.*

12182. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique** que le décret du 13 juin 1969, relatif au statut du cadre de direction des hôpitaux publics, a étendu aux personnels administratifs hospitaliers du cadre B l'accès aux postes vacants de direction, sous certaines conditions, entre autres: 1° pour les postes de 3<sup>e</sup> classe, inscription à tableau d'avancement obtenue à la suite d'un classement effectué compte tenu de la notation et de l'ancienneté; 2° pour les postes de 4<sup>e</sup> classe, avec la seule condition d'ancienneté dans un cadre. Si ces dispositions récompensent à juste titre une catégorie d'agents ayant une formation suffisante pour prétendre à assumer des fonctions plus importantes, elles lésent particulièrement, dans une certaine mesure, beaucoup d'anciens ex-économes et directeurs économes recrutés avant 1969 par examen ou concours. De plus, cette catégorie d'agents, déjà désavantagée dans la hiérarchie des traitements parce qu'elle n'a bénéficié depuis d'aucune

révision indiciaire, voit ses possibilités d'avancement bien compromises, en raison du système de notation qui lui est appliqué, qui reste bien plus désavantageux que celui des collègues de la hiérarchie inférieure. De ce fait, tout en étant sur le plan statutaire hiérarchiquement plus élevés, ils sont automatiquement dépassés par leurs collègues bénéficiant d'un meilleur échelonnement indiciaire, en raison de leurs meilleures conditions d'avancement, étant nommés sur place. Le plus, les dernières mesures prises en faveur des cadres administratifs hospitaliers secondaires et la réforme du cadre B en cours aggravent encore leur position et ils se retrouvent nettement déclassés malgré les responsabilités qu'ils assument. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la situation de cette catégorie de personnels et promouvoir une réforme statutaire parallèle qui les rétablirait dans leur position hiérarchique et indiciaire, en fonction de leurs ancienneté et états de services dans l'administration hospitalière et des responsabilités qu'ils assument. (*Question du 9 novembre 1972.*)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire attire l'attention sur certaines dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement des personnels de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics qui auraient eu, selon lui, pour effet de créer une situation avantageuse pour les agents administratifs hospitaliers du cadre B, que pour les ex-économes et directeurs économes recrutés avant le 21 juin 1969 (date d'application du décret) par examen ou concours. Dans le cadre des dispositions du décret modifié n° 60-805 du 2 août 1960, auquel s'est substitué le décret du 13 juin 1969 susvisé, les emplois de 4<sup>e</sup> classe constituaient les emplois de début pour les élèves issus de l'école nationale de la santé publique. Toutefois, dans la limite du neuvième des postes vacants, pouvaient être nommés dans cette classe les directeurs économes de 5<sup>e</sup> classe et les économes de 3<sup>e</sup> classe, les uns et les autres ayant accédé à ces emplois par la voie d'un examen professionnel. Après trois ans d'exercice dans la 4<sup>e</sup> classe, ces personnels pouvaient, concurremment avec leurs collègues de même grade issus de l'école nationale de la santé publique, avoir accès au tableau d'avancement à la 3<sup>e</sup> classe. En application du décret n° 69-662 du 13 juin 1969, les emplois de 3<sup>e</sup> classe constituent désormais les emplois de début de carrière des élèves de l'école nationale de la santé publique ayant accompli, à l'issue de leur scolarité, deux ans de services en qualité d'assistant. C'est donc au niveau de la 3<sup>e</sup> classe que la promotion au choix des personnels de direction non issus de l'école nationale de la santé publique se trouve limitée (un septième des nominations effectuées en faveur des anciens élèves de l'école nationale de la santé publique). Par contre, l'avancement en 4<sup>e</sup> classe des personnels de direction de 5<sup>e</sup> classe a été normalisé en sorte qu'ils peuvent être nommés aux emplois de la 4<sup>e</sup> classe dans la proportion des trois quarts des postes vacants. L'effectif des emplois de direction de 3<sup>e</sup> classe étant par ailleurs appelé à être très supérieur à celui qui pouvait être autorisé par l'ancienne réglementation, il s'ensuit que la réorganisation de la carrière de direction au niveau de la 3<sup>e</sup> classe n'aura pas pour effet de diminuer les chances d'accès à cette classe des personnels hospitaliers issus de la 5<sup>e</sup> classe. En ce qui concerne les observations formulées à propos des systèmes de notation des deux corps, il convient d'indiquer que les notes obtenues par les personnels hospitaliers de catégorie B n'entrent en ligne de compte que pour l'établissement de la liste d'aptitude prévue à l'article 9-II du décret n° 69-662 susvisé et réservée à cette catégorie d'agents. Au cas même où les notes obtenues par les personnels de catégorie B seraient, dans la généralité des cas, plus élevées que celles attribuées aux directeurs ou aux économes, elles ne sont prises en considération que pour comparer les mérites respectifs des agents de catégorie B, les directeurs économes et ex-économes qui ont accès à la 3<sup>e</sup> classe par une autre voie que celle de la liste d'aptitude étant exclus de la comparaison. Il ne peut donc résulter un préjudice pour cette dernière catégorie d'agents. Enfin, contrairement à ce que l'honorable parlementaire a bien voulu indiquer, les agents administratifs hospitaliers de catégorie B ne bénéficient d'une nomination sur place que dans le cas où l'urgence de cette mesure s'impose, compte tenu de l'ensemble des besoins. J'ajoute qu'il n'est pas possible, comme il est suggéré, de prévoir en faveur des ex-directeurs économes et économes issus de l'examen professionnel antérieurement au 21 juin 1969 des mesures ayant pour objet de tenir compte de leur ancienneté et de leurs états de service. En effet, les révisions de situation qui devraient être opérées s'appliqueraient à tous les personnels issus des examens organisés depuis 1960 et prendraient donc le caractère d'une véritable réforme statutaire. Par ailleurs, les emplois de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe du personnel de direction constituant essentiellement des débouchés pour les personnels hospitaliers, assimilés en raison du niveau de leur rémunération aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, il ne peut être question d'apporter les modifications souhaitées sans qu'il ait été préalablement procédé à des révisions indiciaires en faveur des personnels de l'Etat d'un niveau équivalent.

*Situation des personnels para-médicaux.*

**12188.** — **M. Jean Cluzel** exprime à **M. le ministre de la santé publique** ses inquiétudes quant à la situation des personnels para-médicaux des établissements hospitaliers publics. Il souhaite connaître : 1° le nombre de démissions enregistrées au cours des trois dernières années parmi les infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, diététiciennes et autres catégories de personnel para-médical des établissements publics hospitaliers ; 2° pour la même période de référence et les mêmes personnels l'évolution des recrutements ; 3° les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification de l'échelle indiciaire de ces personnels, notamment en ce qui concerne les infirmières diplômées de l'Etat. (*Question du 14 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° il appartient aux directeurs des établissements hospitaliers publics en tant qu'autorités investies du pouvoir de nomination d'accepter ou de refuser les demandes de démission présentées par leurs agents. Le ministre de la santé publique n'est pas tenu au courant des suites données à ces demandes ; il se trouve, en conséquence, dans l'impossibilité de donner à **M. Cluzel** des renseignements sur ce point ; 2° les statistiques détenues par le ministère de la santé publique permettent d'indiquer qu'entre 1965 et 1970 le nombre des agents en fonctions dans les services médicaux des centres hospitaliers régionaux, centres hospitaliers, hôpitaux-hospices et hôpitaux ruraux est passé de 125.693 à 182.278, soit une augmentation de 45 p. 100 ; parmi ces personnels le nombre des infirmiers et infirmières est passé de 33.358 à 50.546, soit une augmentation de 52 p. 100, et celui des sages-femmes de 1.752 à 2.423, soit une augmentation de 38 p. 100. Pour la même période et les mêmes catégories d'établissements, le nombre des personnels techniques des services de laboratoire, d'électroradiologie et de pharmacie est passé de 5.953 à 5.589, soit une augmentation de 61 p. 100 ; 3° par ailleurs, une récente décision du Gouvernement permettra à certains des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics d'être reclassés dans l'échelle de rémunération applicable à la catégorie B type des fonctionnaires de l'Etat et de bénéficier des modifications avantageuses qui affecteront prochainement cette échelle.

*Allocation aux familles dont le soutien effectue le service national.*

**12206.** — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre de la santé publique** que le taux de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire n'a malheureusement pas changé depuis le 25 avril 1964 et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas décent de le rendre moins symbolique et de l'actualiser. (*Question du 16 novembre 1972.*)

*Réponse.* — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique. Toutefois, les impératifs budgétaires actuels et la conjoncture économique font qu'il ne lui est pas possible de prendre une position définitive sur la question sans avoir consulté au préalable son collègue de l'économie et des finances. Dès qu'une solution sera apportée à ce problème, **M. Claude Mont** ne manquera pas d'en être informé.

*Attributions des infirmières diplômées.*

**12207.** — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'arrêté du 6 janvier 1962 précise les attributions des infirmières en matière d'injections sous-cutanées, intra-dermiques, intra-musculaires comme des injections et perfusions veineuses ; mais que ce texte, pas plus que l'arrêté du 31 décembre 1947 qu'il remplace, n'envisage la nature du produit injecté, telles les injections de vaccin, du sérum ou d'allergènes. Très judicieusement, les organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux préconisent à leurs adhérents la plus grande réserve, non prévue par les textes, en ce qui concerne les injections de vaccin et de sérum. L'académie nationale de médecine a émis un avis favorable à l'exécution de ces injections par des infirmières diplômées d'Etat « après s'être assuré des possibilités d'intervention immédiate du médecin en cas d'accident » ce qui ne peut être garanti en exercice libéral de la profession d'infirmière. L'ordre national des médecins demande par contre que de telles injections soient pratiquées par les seuls médecins. On peut constater que les séances publiques de vaccination sont habituellement pratiquées par des médecins. Les vaccinations en clientèle privée sont pratiquées soit par le médecin, soit par une infirmière salariée dans le cabinet du médecin, sous sa surveillance directe et sous sa responsabilité. L'injection d'un sérum à titre préventif, tel que le sérum antitétanique, est souvent itérative et doit donc être effectuée selon la méthode de Besredka. Il lui demande si une infirmière diplômée d'Etat, exerçant à titre libéral peut,

sur prescription médicale, en dehors de la présence du médecin, être habilitée à pratiquer : 1° une injection de sérum, selon la méthode de Besredka, ou en injection unique ; 2° une injection sous-cutanée d'anatoxine simple ou composée au titre des vaccinations obligatoires ou non ; 3° des injections d'allergène unitaires ou en série ? L'absence de précision sur ces points crée un état de confusion et d'inquiétude qu'il serait facile de dissiper par une simple disposition réglementaire. (*Question du 16 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Les trois questions posées par l'honorable parlementaire au sujet des possibilités offertes à une infirmière diplômée d'Etat, exerçant à titre libéral, d'exécuter, sur prescription médicale, en dehors de la présence d'un médecin : 1° une injection de sérum, selon la méthode de Besredka, ou en injection unique ; 2° une injection sous-cutanée d'anatoxine simple ou composée au titre des vaccinations obligatoires ou non ; 3° des injections d'allergène unitaires ou en série sont effectivement d'une grande importance pour l'exercice de cette profession. Ce problème a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministère de la santé publique. A l'issue de celle-ci, un projet d'arrêté a été établi qui porte modification de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être effectués également par des auxiliaires médicaux qualifiés. Cette modification qui doit maintenant intervenir à très bref délai, devrait permettre aux infirmières de pratiquer dans des conditions déterminées, certains actes tels que vaccinations, sérothérapies par la méthode de Besredka, injections d'allergènes, ce qui apporterait une solution satisfaisante au problème évoqué.

*Agents hospitaliers : majoration de l'indemnité horaire pour travaux de nuit.*

**12253.** — **M. Henri Terré** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'un arrêté interministériel du 17 août 1971 a institué une majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en faveur de certains personnels affectés dans des services énumérés par le texte. Le caractère limitatif de ces dispositions n'a pas manqué de provoquer de légitimes réactions de la part des agents travaillant également la nuit dans d'autres services où leur activité est au moins aussi importante que celle de leurs collègues admis à percevoir la majoration susvisée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette dernière aux agents particulièrement méritants, ayant une activité intense au cours de la nuit dans d'autres services d'hospitalisation et dont la liste serait laissée à l'appréciation du conseil d'administration de l'établissement, après avis du comité technique paritaire. (*Question du 24 novembre 1972.*)

*Réponse.* — La majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit ne constitue pas un avantage particulier aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cette majoration est, en effet, accordée aux fonctionnaires de l'Etat et ce, non pas d'une manière uniforme, mais suivant des critères très restrictifs. L'attribuer de façon systématique à des catégories entières de personnels dans les hôpitaux publics aboutirait à lui faire perdre son caractère indemnitaire et à la transformer en une augmentation dissimulée des rémunérations. Ainsi serait-il porté atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ces agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». L'arrêté du 17 août 1971 a donc dû sélectionner les seuls services de soins dans lesquels le travail de nuit présente incontestablement un caractère intensif. Il est certain, d'ailleurs, que la généralisation du paiement de ladite majoration ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des agents travaillant de nuit dans les services considérés qui s'estimeraient défavorisés par rapport à leurs collègues œuvrant dans des conditions moins astreignantes. Il convient, en outre, de noter que les modalités de paiement de ladite indemnité ne peuvent être laissées à l'appréciation des assemblées gestionnaires des établissements hospitaliers publics, eu égard aux dispositions de l'article L. 813 du Livre IX du code de la santé publique qui précisent : « des arrêtés concertés des ministres de la santé publique, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques détermineront, après avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront recevoir des primes et indemnités notamment pour travaux pénibles, insalubres et pour travaux supplémentaires ».

*Ouverture d'une pharmacie mutualiste.*

**12262.** — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la demande d'ouverture d'une pharmacie mutualiste, déposée début 1966, par l'union des sociétés mutualistes

dieppois. Il lui rappelle que M. le préfet de la Seine-Maritime a opposé un refus à cette demande par l'union mutualiste départementale, le tribunal administratif de Rouen a statué au bout de dix-huit mois, annulant la décision du préfet. Cependant, les syndicats des pharmaciens a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat le 28 octobre 1970 : l'institution suprême a rejeté ce pourvoi et rendu légale et possible l'ouverture de la pharmacie mutualiste. Malgré cela, depuis deux ans et au mépris du respect de la chose jugée, l'autorisation d'ouverture n'a toujours pas été délivrée par les services ministériels compétents. En conséquence, il lui demande dans quel délai il croit devoir donner satisfaction à l'autorisation d'ouverture sollicitée. (Question du 28 novembre 1972.)

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que par arrêté ministériel du 20 novembre 1972 a été prise la décision permettant à l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe d'ouvrir, dans le respect des dispositions de l'article L. 577 bis du code de la santé publique, la pharmacie dont elle a sollicité la création à Neuville-lès-Dieppe.

**M. le ministre de la santé publique** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12286 posée le 1<sup>er</sup> décembre 1972 par **M. Marcel Guislain**.

## TRANSPORTS

### *Coût du réseau express régional.*

**12015.** — **M. Raymond Guyot** souligne à **M. le ministre des transports** que le douzième rapport d'ensemble de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques révèle un certain nombre de faits concernant le programme d'investissement exécuté par la régie autonome des transports parisiens au cours des années 1968 et 1969 pour la construction de la ligne Est-Ouest du réseau express régional. En effet ce rapport remarque notamment : 1° que le « projet présenté en 1959, adopté en son principe en 1960, n'a été arrêté dans son tracé définitif qu'en 1964 mais que les travaux ont commencé dès 1961 alors que les études se poursuivaient encore » ; 2° que « l'évaluation du coût des travaux n'a cessé de s'accroître, passant de 1.190 millions de francs en 1961 à 2.850 millions de francs en 1969, compte tenu de l'augmentation du taux de la T. V. A. Cette dernière estimation porte le coût prévisionnel à près de 240 p. 100 de l'évaluation primitive » ; 3° que « les pouvoirs publics ont été conduits, par suite de la sous-estimation initiale du projet, à prendre des décisions engageant l'avenir sans que les conséquences sur le budget de l'Etat et sur l'exploitation de la régie en aient pu être exactement mesurées » ; 4° que « certains marchés passés par la régie ont donné lieu à des majorations importantes des lots qui ont fait l'objet d'avenants entraînant de très fortes augmentations et ont même été suivis dans certains cas de marchés de gré à gré qui ont porté le montant total des travaux confiés à l'entreprise titulaire du marché initial à plus du double de l'évaluation primitive. De ce fait la concurrence n'a pu jouer pour les lots en question que de manière insuffisante, les travaux s'étant trouvés confiés aux entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des études ». Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le projet en cause n'a pas fait l'objet au préalable d'études techniques et financières appropriées ; 2° la nature et le montant des lots qui ont fait l'objet d'avenants ; 3° la nature et le montant des marchés de gré à gré et les entreprises qui ont bénéficié de ces marchés ; 4° les conditions dans lesquelles le Gouvernement a exercé directement ou indirectement son contrôle sur l'étude et la réalisation du projet dont la charge financière est supportée par les contribuables et les usagers de la régie autonome des transports parisiens ; 5° l'évaluation qui a pu être faite en 1971 du coût des travaux par rapport à l'évaluation primitive ; 6° les enseignements que le Gouvernement a tirés de ces errements pour l'exécution des travaux (très insuffisants par rapport aux besoins de la population) prévus pour 1972 (lettre du ministre des transports au président de la régie autonome des transports parisiens) ainsi que pour ceux qui doivent être engagés avant la fin du VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 5 octobre 1972.)

*Réponse.* — Les études concernant la ligne Est-Ouest du réseau express régional ont débuté en 1960 et le principe de sa réalisation a été acquis en mars 1961. Mais le projet a considérablement évolué de 1960 à 1964 par extensions successives de ses objectifs en fonction des résultats des études menées parallèlement pour l'établissement du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Ce n'est donc qu'en 1964 que furent arrêtées les caractéristiques de l'opération et que fut présentée l'estimation de base de 1.876 millions de francs, taxes comprises, retenue pour le V<sup>e</sup> Plan. L'estimation quasi définitive faite en 1972 s'élève à 2.931 millions de francs, taxes comprises, en augmentation de 56 p. 100 par rapport à celle de 1964. La plus grande partie de la

majoration enregistrée résulte de la variation des conditions économiques, de l'augmentation du taux de la T. V. A. frappant les fabrications industrielles et les travaux de génie civil (portée de 13,636 p. 100 à 23 p. 100 progressivement du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et ramenée à 17,6 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet 1971), enfin de l'addition des dépenses d'automatisation (10 p. 100), distribution et contrôle des titres de transport, gestion du mouvement des trains, selon des techniques ignorées en 1964 : ces dépenses supplémentaires sont d'ailleurs hautement rentables et ont été largement compensées par une amélioration du bilan d'exploitation de la ligne. Après correction de ces facteurs, les dépassements divers par rapport aux estimations initiales représentent 379 millions de francs, soit 20,2 p. 100 du montant du projet de base. Cet écart est certes regrettable, mais il doit être apprécié en tenant compte de l'ampleur et de la difficulté du projet, d'une part, et du caractère très novateur des procédés de construction et des solutions techniques mis en œuvre. Le déroulement technique et financier d'une opération aussi complexe, dont tous les détails ne pouvaient être prévus à l'origine et devaient d'ailleurs être régulièrement adaptés à l'évolution des techniques, a nécessité la passation d'un certain nombre d'avenants ou de marchés de gré à gré. Le montant des avenants représente moins de 6 p. 100 du coût de l'opération et le montant des marchés de gré à gré est inférieur à 7 p. 100 de ce coût. Ces pourcentages peuvent être considérés comme faibles. Quant aux contrôles extérieurs exercés sur la R. A. T. P. dans le déroulement de cette opération, il y a lieu de rappeler que les avant-projets et projets d'ensemble ont été approuvés par le syndicat des transports parisiens, que les projets d'exécution ont été approuvés par le service régional de l'équipement et que les marchés ont reçu l'avis favorable de la commission des marchés des chemins de fer. Les moyens d'étude mis en place et l'expérience acquise depuis le début des travaux de la ligne régionale ont permis à la R. A. T. P. d'acquiescer une grande maîtrise dans la conduite de ces chantiers difficiles. Pour les opérations plus récentes, tels les prolongements des lignes n° 3, 8 et 13, les objectifs de coûts et de délais ont été respectés, et il y a lieu de penser qu'il en sera de même pour les opérations engagées au titre du VI<sup>e</sup> Plan. A cet effet, des procédures nouvelles ont été mises en place, aussi bien à l'intérieur de l'entreprise, qu'auprès du syndicat des transports parisiens, compétent pour l'approbation des projets.

### *Ordre national du mérite : avantages.*

**12239.** — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui font qu'en matière de facilité de circulation les agents de la Société nationale des chemins de fer français titulaires de l'ordre national du Mérite ne bénéficient pas des mêmes avantages que confère celui de la Légion d'honneur. (Question du 22 novembre 1972.)

### *Veuves de cheminots : surclassement.*

**12240.** — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que les veuves de guerre des cheminots anciens combattants embauchées au cadre permanent ou celles qui sont titulaires elles-mêmes de la Légion d'honneur bénéficient du surclassement en première classe. Les veuves de cheminots anciens combattants « Morts pour la France » titulaires de la Légion d'honneur à titre posthume ne bénéficient pas de la même mesure. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait indispensable d'étendre à toutes les veuves de guerre une mesure uniforme de surclassement. (Question du 22 novembre 1972.)

### *Cheminots retraités anciens déportés et résistants : facilités de transport.*

**12241.** — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que de nombreux cheminots déportés résistants ont fait le sacrifice de leur vie : que par leur action patriotique ils ont fait honneur à la corporation tout entière et à la Société nationale des chemins de fer français qui a été l'objet de la reconnaissance de la Nation par l'attribution des croix de guerre et de la Légion d'honneur. Etant donné le petit nombre de cheminots déportés résistants qui a survécu, il lui demande que soit envisagé le maintien du régime des facilités de circulation du service actif aux retraités cheminots anciens déportés et résistants. (Question du 22 novembre 1972.)

### *Cheminots invalides à 100 p. 100 : surclassement.*

**12242.** — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre des transports** que le règlement (p. 11, art. 9, § 2, 6° alinéa) stipule que le bénéfice de la première classe est accordée aux agents et ex-agents

de la Société nationale des chemins de fer français dont le taux d'invalidité intéressant les membres inférieurs est égal ou supérieur à 50 p. 100. Dans ces conditions un blessé crânien ayant une pension d'invalidité de 100 p. 100 plus des degrés : station debout pénible, double barre bleue, tierce personne, ne peut bénéficier du surclassement en première classe. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la modification de cet alinéa de l'article 9 (§ 2) afin de permettre aux agents et ex-agents titulaires d'une pension d'invalidité de guerre portant la mention « station debout pénible » de bénéficier des mêmes avantages. (*Question du 22 novembre 1972.*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions faites par l'honorable parlementaire en vue de l'application à différentes catégories d'agents de la Société nationale des chemins de fer français ou des veuves d'agents, un nouveau régime, plus libéral, de facilités de circulation. Sans méconnaître l'aspect social des mesures proposées ni le nombre relativement réduit des intéressés, il est observé sur un plan général que : la Société nationale des chemins de fer français a pris pour règle d'éviter l'augmentation de la proportion des titulaires de la première classe par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de facilités de circulation afin de ne pas apporter une gêne à la clientèle payante des chemins de fer. Toute création d'une catégorie nouvelle de bénéficiaires, de même que tout accroissement des droits d'une catégorie existante entraînent un processus de revendications en chaîne auquel il n'est évidemment pas possible de donner une suite utile, dans le contexte d'ensemble de la politique d'économie de marché et d'équilibre des comptes d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12257 posée le 25 novembre 1972 par **M. Marcel Souquet**.

*Transformation de gares en « points d'arrêts non gérés ».*

**12280.** — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients d'une procédure qui se développe et qui aboutit à la transformation de gares de la Société nationale des chemins de fer français en « points d'arrêts non gérés ». C'est ce qui est prévu en Haute-Vienne pour la gare de Saint-Brice localité située à 5 km de Saint-Junien, gros centre industriel de ganterie. Cette transformation va aggraver les charges de nombreux gantiers qui se trouveront éloignés de tout centre d'expédition et de réception de leurs marchandises, par colis express notamment, et qui devront, alors que leur profession est menacée par la concurrence, se créer des frais généraux supplémentaires insupportables. Il lui demande si, en définitive, l'économie d'un salaire minime payé à un employé de la Société nationale des chemins de fer français peut compenser les inconvénients majeurs causés à la population et à l'économie de toute une région. (*Question du 30 novembre 1972.*)

*Réponse.* — La Société nationale des chemins de fer français procède actuellement à une étude générale des conditions d'exploitation de ses établissements, en vue de réaliser les économies que nécessite sa situation financière. C'est dans le cadre de cet examen d'ensemble qu'a été décidée la transformation en « point d'arrêt non géré » de la gare de Saint-Brice-sur-Vienne pour les voyageurs et sa fermeture aux envois express. En effet, le trafic de cette localité, devenu faible, n'était pas suffisamment important pour couvrir le coût du transport pour le chemin de fer. Il n'apparaît pas que la mesure prise entraîne les inconvénients que craint l'honorable

parlementaire. La Société nationale, qui jouit de la liberté de gestion depuis la mise en vigueur de son cahier des charges approuvé par le décret du 23 décembre 1971, se doit d'assurer le trafic ferroviaire dans de bonnes conditions de rentabilité et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

**Errata.**

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*

(Séance du 9 décembre 1972.)

**LOI DE FINANCES POUR 1973**

Page 2957, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de l'intervention de **M. Pierre Carous** :

**Au lieu de :** « ... confédération française des planteurs de chicorée à café »,

**Lire :** « ... confédération nationale des planteurs de chicorée à café ».

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*

(Séance du 18 décembre 1972.)

**BANQUE DE FRANCE**

Page 3190, 2<sup>e</sup> colonne :

**Lire** comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

**Article 1<sup>er</sup>.**

« La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

« Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat. »

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat.*

(Séance du 19 décembre 1972.)

**INSTITUTION D'UN MÉDIATEUR**

Page 3241, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Le médiateur est informé de la suite donnée à ses démarches »,

**Lire :** « Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions ».

*A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 18 décembre 1972.*

(**J. O.** du 19 décembre 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3206, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 12063 de **M. Pierre Croze** :

**Au lieu de :** « ... dont l'une des dispositions prévoit que l'âge normal de la cession des services est fixé... »,

**Lire :** « ... dont l'une des dispositions prévoit que l'âge normal de la cessation des services est fixé... ».